



Comores-droit

Et si on appliquait la loi ?

5ème dossier

Décembre 2014

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	5
A QUOI SERVENT NOS CONSEILS D'ADMINISTRATION ?.....	6
LE DG DE LA MA-MWE EST LIMOGÉ	7
NOS ENFANTS SONT DE MOINS EN MOINS PROTÉGÉS !	8
LE RAPPORT ACCABLANT DU PARQUET GÉNÉRAL DE MORONI	9
CAMUC : D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À UNE ASSOCIATION.....	10
LE PAYS EST LOIN DE SORTIR DE L'OBSCURITÉ	12
RECRUTEMENT ILLÉGAL DES MAGISTRATS.....	14
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT N'EST PAS POUR DEMAIN.....	15
LA MANIFESTATION PUBLIQUE DU PARI « RIDJA » EST INTERDITE.....	16
CA : ON A MIS LES CHARRUES AVANT LES BŒUFS !	16
LES CAUTIONS JUDICIAIRES : L'ACHAT DES LIBERTÉS.....	18
LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE FLORENCE	18
POURQUOI PAS UN ÉTAT MODESTE ?.....	19
LE CODE DU COMMERCE DU 19 MAI 1984 EST ABROGÉ DEPUIS 20 ANS.....	20
LES CAISSES DE L'ÉTAT SONT DE PLUS EN PLUS VIDES !.....	20
MWAMBIYE !	21
ANNÉE III : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SACRIFIÉE.....	22
LE STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE MORONI RENVOYÉ AUX CALENDES GRECQUES.....	23
MOTION DE CENSURE : QUE FAIT LE CHEF DE L'ÉTAT ?	24

MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'EXECUTIF DE NGAZIDJA.....	25
UNE MOTION DE CENSURE CENSUREE	26
LA COUR CONSTITUTIONNELLE POLITISEE	27
L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DES COMORES.....	28
MAYOTTE ET LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN.....	34
FIXATION DES DATES DES ELECTIONS.....	35
FINALEMENT, IL NE VIENT PAS.....	39
LA REFORME DE LA JUSTICE EST TOUJOURS A QUAI	40
CENI : LA SAGA DES DECRETS ET DES ARRETS.....	41
LA DEFENSE DE L'INTEGRITE TERRITOIRE DES COMORES.....	42
FRANCOIS HOLLANDE EST VENU AUX COMORES.....	43
LA BONNE NOUVELLE DU 4 ^E SOMMET DE LA COI	44
LE RAPPORT SUR L'UTILISATION DES MERCENAIRES.....	45
CACOPHONIE AUTOUR DU CONTENU DES DECRETS.....	48
NOTRE COUR SUPREME ET LE CRIME DE HAUTE TRAHISON	49
GESTION CHAOTIQUE DES REGIES FINANCIERES DE L'ETAT.....	51
LA GACHETTE FACILE DE NOS MILITAIRES	52
LES VICTIMES SONT TRANSFORMEES EN AGRESSEURS	53
LE QUOTIDIEN « AL WATWAN » N' EST PAS PARU	54
FEYCOIL POURSUIVI POUR FLAGRANT DELIT	55
PRISON FERME POUR FEYCOIL	56

MONSIEUR LE PRESIDENT ! S'IL VOUS PLAIT	57
MARCHES PUBLICS : ENIEME COUP D'EPEE DANS L'EAU	59
ELECTION : LE CAFOUILLAGE SE POURSUIT	61
ELECTION : LES DATES SE SUCCEDENT ET SE CONTREDISENT	62
SUMMUM, BUKMUN, UMYUN	62
INTERDICTION DE TOUTE MANIFESTATION POLITIQUE !!!	63
AFFAIBLISSEMENT TERRIBLE DE L'AUTORITE DE L'ÉTAT	64
SAMBI-IKI : LE RELAIS QUI NOUS ACHEVE !	65
LE SILENCE COMPLICE DE LA CNDHL.....	68
J'AI ENTENDU LA PLAINTÉ DE NOS CONCITOYENS	70
LA LOI SUR LA "CITOYENNETÉ ECONOMIQUE" BAFOUÉE.....	70
LA COOPERATION REGIONALE AVALISÉE PAR NOS DIRIGEANTS !!!.....	72
PLANIFICATION : LE SGG MARGINALISE LE CGP !	73
CES NOTES CIRCULAIRES QUI FONT FI DES LOIS EN VIGUEUR.....	74
LA NOTE CIRCULAIRE QUI PENALISE LA DIPLOMATIE DU PAYS.....	75
VERS UNE ELECTION SANS STATUT PARTICULIER DE LA VILLE.....	76
LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES.....	76
L'UTILISATION ABUSIVE DES VEHICULES ADMINISTRATIFS.....	77
LA GESTION CHAOTIQUE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ÉTAT	78
ROMPEZ LA CHAINE DE LA CORRUPTION AUX COMORES.....	79
APRES LES NOTES CIRCULAIRES, LE MEMORANDUM D'ENTENTE !	79
LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE CONTREDIT ET SE PLIE	80

LE PARLEMENT DES JEUNES DES COMORES	82
LA SONNETTE D'ALARME DE L'OBSERVATOIRE DES PRISONS.....	84
MAMDOUH ISSOUF, ELU PRESIDENT DU PARLEMENT DES JEUNES	85
22 DECEMBRE 2014 : FIN DES MANDATS DES DEPUTES	86
LA CAMPAGNE ELECTORALE EST OUVERTE.....	87
MINORITE RELIGIEUSE : LE DENI.....	90
LA SOLIDARITE COMORIENNE AUX VICTIMES DU TSUNAMI	91
CELEBRATION DE LA JIDH A VUVUNI.....	93
LE CODE DE BONNE CONDUITE DES ELECTIONS	94

AVANT PROPOS

Les Comores disposent d'une législation moderne souvent ignorée par les autorités et la population. Cette législation qui a pourtant été vulgarisée, disséminée à travers des compilations sous forme de recueils des textes et des publications dans des sites internet, fait l'objet d'une violation flagrante de la part de ceux et celles qui ont l'obligation de veiller à son application. La loi est constamment contournée, écartée, violée, voire contredite par des normes inférieures comme les décrets, les arrêtés et les notes circulaires. Ceux qui sont censés appliquer et faire respecter la loi, sont les premiers à la piétiner. Et si on appliquait la loi pour résoudre les problèmes qui rongent notre pays ? Telle est la question posée dans cette cinquième édition des dossiers de votre blog « Comores-droit.centerblog.net ». Pour la cinquième année consécutive depuis sa création, un dossier comportant les principaux articles publiés dans le blog en 2014 est publié. Cette publication inclut les principaux articles de l'année qui dénoncent les violations fréquentes et régulières de la loi.

En droit, la "loi" est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire. On distingue, les lois constitutionnelles qui définissent les droits fondamentaux, fixent l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux, les lois organiques qui structurent les institutions de la République et pourvoient aux fonctions des pouvoirs publics et les lois ordinaires. Dans notre pays, des arrêtés, des notes circulaires, suspendent des droits consacrés par la constitution ou par des conventions internationales ratifiées par le pays. Les lois ordinaires à l'instar du code électoral, du code de procédure pénale, de la loi portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics sont constamment violés par le chef de l'état, ses ministres, les magistrats, les directeurs généraux, les autorités administratives... Les articles publiés tout au long de l'année dans ce blog ont dénoncé ces violations pour attirer l'attention de nos dirigeants, des responsables des partis politiques et des organisations de la société civile, sur l'importance de respecter la loi et le principe de la primauté du droit. La primauté du droit est une situation juridique dans laquelle toute personne a des droits mais aussi des devoirs, et se trouve par sa volonté à "avoir des droits" à se soumettre au respect du droit, du simple individu et surtout la puissance publique. C'est un principe prépondérant selon lequel la loi s'applique aussi bien au gouvernement qu'à tous les fonctionnaires publics qui doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux ordinaires. Il est très étroitement lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux. Il est temps de faire prévaloir ce principe pour renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance dans notre pays.

En cette fin de l'année 2014, le modérateur de blog « Comores-droit » souhaite à ses fidèles lecteurs et lectrices, une bonne et heureuse année 2015.

Le 31 décembre 2014
Comoresdroit.centerblog.net

A quoi servent nos conseils d'administration ?

La loi portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics du 2 janvier 2006 dispose que les sociétés à capitaux publics et les établissements publics sont administrées par des conseils d'administration dont les membres sont nommés dans les conditions prévues par leurs statuts. L'article 7 de cette loi dispose que les sociétés nationales sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par les exécutifs de l'Union et des Îles Autonomes et par l'Assemblée de l'Union, pour un mandat renouvelable dans les conditions définies par les statuts. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires rentrant dans l'objet de la société notamment le vote du budget annuel et l'approbation des comptes. Le président du conseil d'administration est élu par ses pairs à la majorité de deux tiers.

Le conseil d'administration est composé de 2 représentants par île dont un représentant de l'exécutif de l'Union et un représentant de l'exécutif de l'île Autonome, de 2 représentants parlementaires de l'Assemblée de l'Union et d'un représentant élu du personnel de la société ou de l'entreprise avec voix délibérative. Selon l'article 9 de cette loi, les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont dirigés par des directeurs nationaux nommés par le président du conseil d'administration après délibération dudit conseil. Les succursales ou les établissements secondaires des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont dirigés par des directeurs généraux nommés par le président du conseil d'administration après délibération dudit conseil. Concernant les établissements publics administratifs nationaux, ils sont administrés par un conseil d'administration dont les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres du conseil d'administration sont des personnes ayant une compétence et une expérience en gestion, en relation avec la mission et les activités de l'établissement public concerné. Ils sont choisis de manière à assurer une responsabilité technique, administrative et financière conjointe entre l'Union et les îles.

Dans la pratique, les conseils d'administration des sociétés et établissements publics d'état, sont moribonds voire inexistantes pour certaines structures et ignorent parfois le budget annuel et les comptes de ces sociétés. Ils ignorent les grandes décisions de leurs sociétés et établissements respectifs. Leurs membres bénéficient des jetons de présence lors de leurs différentes réunions dont les montants dépassent parfois le salaire moyen des cadres supérieurs. Les décisions importantes de ces sociétés sont prises parfois soit par les puissants directeurs généraux soit directement par la présidence de la république à l'insu des conseils d'administrations.

Pour améliorer la gestion de nos sociétés à capitaux publics et des établissements publics qui gèrent notre patrimoine commun, il est nécessaire de refondre leur gouvernance en la modernisant et surtout en responsabilisant les conseils d'administrations conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le DG de la Ma-Mwe est limogé

Au lendemain de sa conférence de presse au cours de laquelle, il a annoncé un bilan positif de ses activités au sein de la société de l'eau de l'électricité (Ma -MWE) au cours de l'année 2013, le directeur général de cette société, a été limogé le 17 janvier 2014, le troisième limogeage en moins de trois ans d'un directeur général de la MA-MWE par le président de l'Union, Ikililou Dhoinine, depuis son accession à la magistrature suprême. Dans la foulée, il a nommé un nouveau directeur général au mépris de la loi du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics. Pour améliorer la gestion des sociétés d'état, encore faut-il respecter les textes législatifs qui régissent le fonctionnement de ces sociétés. Tant qu'une seule personne, fut-il, Président de l'union, peut nommer selon ses désirs et ses affinités personnelles, politiques, les directeurs généraux des sociétés d'état et établissements publics, ces deniers seront toujours gérés dans l'opacité et le tutorat vis-à-vis de la présidence de la république. L'article 9 de cette loi du 02 janvier 2006 publiée dans le Journal Officiel de l'Union des Comores dispose que "les directeurs généraux des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont nommés par le président du conseil d'administration après délibération dudit conseil". Depuis 7 ans, cette disposition est violée, piétinée, bafouée par les présidents de l'Union successifs qui ne veulent pas céder d'un pouce leur pouvoir de nomination. Et pourtant une nomination par le président du conseil d'administration permettra aux sociétés d'Etat et établissements publics de disposer de dirigeants compétents, recrutés dans la transparence et répondant devant les membres du conseil au sein duquel siège un représentant du personnel. Les directeurs généraux seront obligés de rendre des comptes aux conseils d'administration qui ne seront plus des chambres d'enregistrement. Ainsi l'anarchie, l'autoritarisme, la gabegie et la corruption qui règnent dans ces sociétés d'Etat et établissements publics prendront fin pour l'intérêt de l'Etat et des contribuables comoriens. De nos jours, les directeurs généraux, à l'instar du directeur sortant de la Ma-Mwe, violent avec arrogance, la législation en vigueur et ignorent leur autorité de tutelle.

A la Ma-Mwe au cours de l'année 2013, des salariés, accusés de violence, de voie de fait et d'entrave à l'exercice du travail par leur directeur général, relaxés par la justice, ont été tardivement intégrés ou pas du tout intégrés. Ceux qui ont été intégrés plusieurs mois plus tard, n'ont pas touchés les salaires de leurs mois de suspension. Le directeur général avait même interdit l'accès aux locaux de l'établissement à tous ceux qui ont été relaxés par la justice. Ce directeur général avec la complicité de la gendarmerie nationale, avait forcé les salariés en garde à vue, à travailler sous la pluie dans l'enceinte de la Ma-Mwe, sans aucun motif valable. Ce directeur général s'est permis ainsi de violer le code du travail, en réduisant les salaires de son personnel au gré de son humeur, de suspendre des salariés sans motif valable, de piétiner les dispositions législatives relatives aux passations de marché, de jouer les relations familiales pour utiliser et user les forces de l'ordre pour des raisons personnelles.

Face à cette violation manifeste de la loi, le chef de l'état a attendu un an et acculé par une révolte citoyenne qui se profilait à l'horizon, pour sanctionner un directeur général qui se croyait tout permis et qui ignorait, avec mépris et arrogance, la législation en vigueur dans ce pays. Mais à quel prix !

Nos enfants sont de moins en moins protégés !

Le journal Al Watwan a publié dans son édition du 27 février 2014, un article poignant portant sur le cas de cette fille de 11 ans, violée par le mari de sa tante et qui vient d'accoucher la semaine dernière avec l'accompagnement du Service d'écoute et de protection des enfants victimes de violence de Ngazidja. Il y a quelques années une fille de 11 ans est morte en couches à Anjouan après avoir été violée. En 2013, les services d'écoute et de protection des enfants victimes de violence d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore ont enregistré près de 500 cas. A Anjouan sur près de 166 cas enregistrés, près des 18 cas concernent des enfants victimes de viol suivis de grossesses.

Les différentes études, enquêtes qui ont été menées au cours de ces dernières années, notamment « l'enquête démographique Santé couplée avec « l'enquête à indicateurs multiples » (EDS/MICS) en 2012 ont relevé des nombreuses violations des droits de nos enfants. Les résultats de ces enquêtes sont souvent contestés malheureusement avec virulence par nos autorités politiques et nos responsables en charge de la protection de l'enfance et des droits de la personne. Et pourtant, nos enfants, souffrent de plusieurs maux qui concernent leur protection. Ils sont victimes de diverses exploitations économiques, de mauvais traitements, d'abus sexuels, mais également d'abandon. Les violences contre les enfants surviennent essentiellement au sein de la famille à l'école, et dans les rues. La violence dans le milieu familial revêt plusieurs formes (physique, sexuelle, psychologique) et provient aussi bien des parents que d'autres membres de la famille. Selon les résultats préliminaires de l'enquête EDS MICS 2012, près de 13,9% des filles âgées de 15 à 19 ans ont subi des violences physiques ou sexuelles. Les auteurs de ces violences sont soit le père ou le mari de la mère (10 %), soit la mère ou la femme du père (17,3%). La violence se manifeste dans les écoles primaires, essentiellement sous ses formes verbales (injures, vexations, etc.) et physiques (tapes, gifles, fessées, mise à genoux, etc.) perpétrées contre les enfants (filles et garçons) par leurs enseignants, ainsi que les violences sexuelles (attouchement). Le code de la famille comorien fixe à 18 ans l'âge légal du mariage. Dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée. Plusieurs mineurs sont mariés, la plupart des jeunes filles avec des adultes. Selon, les résultats préliminaires de l'enquête EDS/MICS 2012, près 16,4 % des filles âgés de 15-19 ans vivent en union avec un homme et 10,1 % ont déjà eu une naissance vivante. L'exploitation des enfants par le travail continue de prendre des proportions inquiétantes aux Comores bien que le nouveau code du travail interdise le travail des enfants. Cette main d'œuvre enfantine englobe une diversité d'enfants effectuant plusieurs tâches.

Ces enfants travailleurs sont en majorité déscolarisés ou ont reçu une éducation insuffisante. Selon les résultats préliminaires de l'enquête EDS/MICS 2012, le pourcentage impliqué dans le travail des enfants de 5 à 14 ans (activité économique et les travaux domestiques) est de 33,1% pour les garçons et 39,3 % pour les filles.

Cette situation n'est pas reluisante pour notre pays. Il est inutile de continuer à nier cette triste réalité comme le font certaines autorités. Les politiques et stratégies validées par le gouvernement doivent être mises en œuvre pour assurer la protection de nos enfants. La convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par les Comores dispose le droit de l'enfant à être enregistré dès sa naissance, le droit à une nationalité et à vivre avec ses parents. Elle dispose également, le droit à être protégé de toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Le préambule de la constitution de l'Union des Comores proclame, le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par les pouvoirs publics contre toute forme d'abandon.

Protégeons mieux nos enfants pour leur assurer un meilleur avenir.

[Le rapport accablant du Parquet Général de Moroni](#)

C'est un rapport établi par le cabinet du procureur général adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, portant sur l'état des affaires pénales pour la période allant du 02 janvier 2012 au 31 décembre 2012 (rapport N° 2012-565/PG) et signé par le procureur général près la cour d'appel de Moroni. Ce rapport relate entre autres, les négligences, la mauvaise volonté des magistrats, l'absence de rédaction des jugements, le manque de discipline et de sanctions, le non-respect de la hiérarchie et la priorisation des affaires banales pendant que les affaires sensibles demeurent dans les tiroirs. Au niveau du tribunal de première instance de Moroni, du 2 janvier au 31 décembre 2012, le parquet de la république a enregistré 2547 dossiers. 522 dossiers ont été jugés dont 172 en citation directe et 344 en flagrant délit. 417 dossiers ont été classés sans suite. Les dossiers en souffrance dans les cabinets des juges d'instruction sont au nombre de 298 dont seulement 97 ont été jugés. 201 dossiers sont restés bloqués dans les cabinets d'instruction en raison de la négligence des juges d'instruction selon le rapport. 639 plaintes ont été transmises à la police judiciaire pour enquêtes (police et gendarmerie), 601 sont restés sans suite. A propos de cette police judiciaire, le parquet fait un constat alarmant. Celle-ci serait devenue « incontrôlable ». Les dérapages et les abus seraient fréquents. Les décisions de justice et les mandats des juges ne sont pas exécutés par cette police judiciaire malgré les réclamations faites auprès des supérieures hiérarchiques.

La police judiciaire refuse d'envoyer les convocations pour les audiences correctionnelles et de traiter les soit-transmis en provenance du parquet. Le rapport constate que plusieurs dossiers sont bloqués au greffe du tribunal de première instance depuis plusieurs mois, faute de rédaction des jugements.

Autre constat alarmant relevé dans ce rapport, c'est la situation de l'état civil. Selon le rapport du parquet général de Moroni, le parquet de la république n'arrive plus à contrôler les centres de l'état civil de la Grande Comore conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'état civil. Ces centres de l'état civil poussent comme des « champignons » et les registres de l'état civil ne sont plus conformes à la loi relative à l'état civil selon le rapport. Ces registres d'état civil ne sont ni cotés, ni paraphés, ni clôturés par le magistrat compétent conformément à la législation en vigueur.

Ainsi va la justice comorienne.

CAMUC : D'un établissement public à une association

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels en Union des Comores (CAMUC), une association régie par la loi N° 86-006/AF du 30 mai 1986, créée par la loi du 28 juin 2012, pour remplacer un établissement civil d'intérêt public national, à caractère commercial et industriel (la Pharmacie Nationale Autonome des Comores, PNAC) a été officiellement lancée ce jeudi 6 février à Moroni dans une cérémonie placée sous le haut patronage du chef de l'état, Ikililou Dhoinine. Ce dernier lorsqu'il occupait les fonctions de vice-président en charge du ministère de la santé, sous le régime SAMBI, s'était engagé, dans la politique pharmaceutique nationale, validée par le gouvernement de l'Union en février 2007, à renforcer notamment le stock de la PNAC et élaborer un contrat-plan pour l'approvisionnement des formations sanitaires publiques, en vue d'assurer un approvisionnement régulier et suffisant de toutes les formations sanitaires publiques. Quelques années après, étant pharmacien de formation, il a contribué à la liquidation de la première pharmacie nationale autonome des Comores.

La cérémonie du 6 février 2014 a entériné la mort voulue de la PNAC en dépit de la volonté des certains députés qui veulent se racheter en déposant une proposition de loi, jamais adoptée d'ailleurs, visant à abroger la loi du 28 juin 2012. En effet, cette loi adoptée par l'Assemblée de l'Union a mis fin aux activités de la PNAC. Le processus de liquidation de la PNAC a été initié avec le projet PASCO financé par l'Agence Française de Développement (AFD) et le texte qui a abouti à l'adoption de la loi du 28 juin 2012 a été proposé par des consultants recrutés par ce projet. Les employés de PNAC qui avaient attaqué cette loi du 28 juin 2012 devant la cour constitutionnelle ont été déboutés le 26 février 2013. La cour constitutionnelle avait estimé que le délai de recours était forclos en se basant sur la loi relative à l'organisation et aux compétences de la cour constitutionnelle. La plupart des employés de la PNAC, qui avaient plus de 10 ans d'ancienneté, ont été licenciés et ont reçu des indemnités de misère.

La PNAC a été liquidée par une loi, alors que cette liquidation devrait être prononcée par une décision de justice conformément à la législation qui régit les établissements publics à caractère commercial et industriel. La liquidation en droit commercial vise entre autres à vendre l'actif pour apurer le passif. Cette opération n'a pas été réalisée et la CAMUC occupe aujourd'hui des locaux qui ne lui appartiennent pas. L'article 4 de la loi du 28 juin 2012 qui a mis fin aux activités de la PNAC dispose qu'après liquidation, « l'actif et le passif de l'Etablissement Pharmacie Nationale et Autonome des Comores restent la propriété de l'état via le ministère en charge de la santé et le ministre en charge des finances qui en disposent ». Comment peut-on liquider un établissement public et transférer l'actif et le passif d'une personne morale en liquidation à une autre personne morale, l'Etat ? En fait, les activités de la CAMUC qui ont été lancées le 6 février 2014, ne diffèrent guère de celles de la défunte PNAC, ce qui est en contradiction avec les missions d'une centrale d'achat. Car une centrale d'achat est une société qui se charge, comme son nom l'indique, de centraliser les achats de ses adhérents, de façon à ce que chacun d'eux puisse, individuellement, bénéficier de sa puissance économique. On parle de centrale d'achat lorsque son rôle est de passer les commandes de produits ou services pour le compte de ses adhérents auprès de fournisseurs qu'elle aura référencés. Juridiquement, la centrale d'achat joue le rôle de commissionnaire. Elle est rémunérée par ses adhérents, à la commission, celle-ci étant calculée sur la base du montant des achats réalisés par son intermédiaire.

La dernière commande de la CAMUC n'a pas été réalisée pour le compte des adhérents de l'association, mais pour son propre compte. Elle ne reçoit pas de commission dans cette dernière commande financée par l'Agence Française de Développement (AFD). En fait, la CAMUC réalise les mêmes activités que la PNAC en ayant un statut d'association, inadapté car son faible niveau de solvabilité constitue un risque qui ne va pas rassurer les fournisseurs.

Dans son allocution prononcée le 28 décembre 2012, à l'occasion de la clôture du séminaire gouvernemental, le président Ikililou Dhoinine, avait rappelé les six éléments constitutifs de la bonne gouvernance qui sont notamment l'obligation de rendre compte, la transparence, l'efficacité et l'efficace et la primauté du droit. Concernant la primauté du droit, selon le chef de l'Etat, les autorités publiques doivent faire appliquer les lois, la réglementation et les codes en toute égalité et en toute transparence.

La primauté du droit est une situation juridique dans laquelle toute personne a des droits mais aussi des devoirs, et se trouve par sa volonté à "avoir des droits" à se soumettre au respect du droit, du simple individu et surtout la puissance publique. C'est un principe constitutionnel prépondérant selon lequel la loi s'applique aussi bien au gouvernement qu'à tous les fonctionnaires publics qui doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux ordinaires. Il est très étroitement lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux.

Pour que la bonne gouvernance soit effective dans ce pays, il faudra que les pouvoirs publics respectent les dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par les Comores.

Le pays est loin de sortir de l'obscurité

Deux semaines après le limogeage du directeur général de la société comorienne de l'eau de l'électricité (Ma -MWE), Oumara Mgomri, le pays plonge de plus en plus dans l'obscurité. Le nouveau directeur général de la société n'arrive pas à alimenter régulièrement en électricité la ville de Moroni et encore moins les autres régions de la Grande Comore. Avec l'augmentation du prix de gas-oil vendu par la Société Comorienne des Hydrocarbures (SCH) à la Ma-Mwe qui est passé de 250 Fc à 400 Fc, à l'issue d'une réunion technique présidée par le chef de l'état le 1er février 2014, le pays risque de continuer à connaître les délestages intempestifs qui désorganisent la vie économique et sociale du pays. Il est urgent de trouver une solution définitive aux problèmes qui rongent le secteur de l'électricité aux Comores.

Une étude technique réalisée par la Banque Africaine de Développement (BAD) en avril 2013 confirme la nécessité d'une intervention urgente dans le secteur de l'électricité. En effet, la situation du sous-secteur de l'électricité est caractérisée par de nombreux défis, dont : i) un taux d'accès à l'électricité ne dépassant pas 50% avec une disparité entre les trois îles (10% à Mohéli ; 50% à Anjouan et 60% en Grande Comore) ; ii) des réseaux de distribution peu fiables avec un taux de perte estimé à environ 40% ; iii) une insuffisance de l'offre qui occasionne des délestages récurrents (environ 5 heures tous les 4 jours dans les zones rurales et entre 8 et 12 heures par jour à la Grande Comores, et environ de 10 heures par jour à Anjouan).

Pour répondre à ces défis, le conseil d'administration du groupe de la Banque africaine de développement (BAD) a approuvé, le 11 Septembre 2013 à Tunis, l'octroi de subventions à l'Union des Comores, à hauteur de 20,1 millions de dollars US, pour renforcer la fourniture en énergie électrique du pays dans le cadre d'un Projet d'appui au secteur de l'énergie. Ce financement est dégagé des ressources de la BAD : 8,3 millions de dollars US, du Fonds Africain de développement (FAD) et 12,1 millions de dollars US de la Facilité des Etats fragiles. Le projet doit être mis en œuvre dans les trois îles principales du pays (Grande Comore, Anjouan et Mohéli). Il s'inscrit dans les actions entreprises par le gouvernement pour améliorer les performances et promouvoir le développement du secteur de l'énergie.

Le projet d'appui au secteur de l'énergie devra permettre une alimentation électrique fiable grâce à une meilleure capacité de production, la réduction du niveau des pertes techniques et commerciales et le renforcement des capacités du secteur de l'énergie.

La mise en œuvre de ce projet, prévue sur une durée de 38 mois, constituera également une étape importante pour doter l'Union des Comores des études nécessaires à l'exploitation de son potentiel en énergies renouvelables, jetant ainsi les bases d'une croissance verte dans un état fragile. Il permettra également de réhabiliter les installations de production dans les trois îles, de contribuer à améliorer la gouvernance financière par le renforcement des capacités dans le sous-secteur de l'électricité, et de promouvoir la préparation du futur projet d'énergie renouvelable par la réalisation d'études appropriées. Les composantes du projet sont principalement: l'appui à la réhabilitation et à la mise en œuvre technique, la composition de l'énergie, l'efficacité énergétique, et le renforcement des capacités. Le projet est en adéquation avec les priorités définies par la Stratégie de la Croissance et de Réduction de la Pauvreté (SCRIP 2009-2014) des Comores. Ce document fait de la promotion de la stabilité macroéconomique et de la gouvernance, deux de ses quatre centres d'intérêt. Le projet est également compatible avec les priorités énoncées dans l'Initiative nationale pour le développement social (INDS 2011-2015) cherchant à promouvoir la croissance, la compétitivité et l'emploi en ciblant les secteurs de l'énergie et des infrastructures et à renforcer le secteur privé par l'amélioration de la production de l'électricité. Ce projet permettra également de compléter la stratégie du ministère comorien en charge de l'énergie qui a défini des plans pour mettre en œuvre la politique de développement de l'électricité et du secteur des produits pétroliers. Ceci passe par l'augmentation du taux d'électrification et la réalisation de 40 % de réduction du coût de production d'électricité d'ici 2015 par rapport au niveau de 2012.

Selon le document de stratégie pays (DSP) pour la période 2011-2015, l'assistance du Groupe de la Banque aux Comores est uniquement axée sur un seul pilier, le développement du secteur de l'énergie et l'appui à la diversification économique. Le DSP inclut également le renforcement du secteur de l'énergie renouvelable, qu'il juge nécessaire pour améliorer la compétitivité du pays. L'exploitation accrue du potentiel des énergies renouvelables dans le cadre d'une politique énergétique durable est identifiée dans le DSP comme un effet de levier qui pourrait aider à promouvoir le développement économique en réduisant le coût de production et le prix de l'électricité.

Dans l'ensemble, le projet permettra à la banque d'appuyer les efforts du gouvernement comorien en vue de restructurer le secteur de l'énergie, notamment en matière d'accès à l'électricité, en vue d'améliorer les conditions de vie de la population et des entreprises travaillant dans la zone d'influence du projet. Les activités clés sont :

- la réhabilitation des centrales (déclassement, rénovation et achat de nouveaux groupes ;
- la réhabilitation des lignes de transmission / distribution ;
- le remplacement des compteurs d'électricité au sein des foyers et entreprises ;
- la construction des bâtiments de bureaux (des centrales) ;
- le développement du potentiel en énergies renouvelable ;
- et le renforcement des capacités

Espérons que ce projet sera rapidement mis en œuvre et ne connaîtra pas le sort des autres projets de la BAD financés aux Comores et qui connaissent un taux de décaissement faible. Ainsi au 3 juin 2013, le PROJET D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT qui a pris fin le 31 décembre 2013, d'un montant de 10 millions de US \$ a connu un taux de décaissement de 20, 31%. Les autres projets de la BAD qui prennent fin en 2014 connaissent un taux de décaissement d'une moyenne de 50 %.

Ainsi, face à la crise d'électricité qui frappe le pays, le gouvernement ne devrait pas tolérer un taux de décaissement faible du projet d'appui au secteur de l'énergie aux Comores.

Recrutement illégal des magistrats

Le 14 mars 2014, le président de l'Union des Comores a procédé au recrutement de plusieurs magistrats en se référant dans ses décrets à la loi N° 05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut de la magistrature promulguée par le décret n°06-168/PR du 07 septembre 2006. Et pourtant l'article 31 de cette loi dispose que les auditeurs de justice qui sont des élèves titulaires d'un diplôme universitaire de licence ou de maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent doivent subir avec succès les épreuves d'un concours organisé par le ministère de la justice. Les auditeurs de justice recrutés récemment dans le corps de la magistrature n'ont subi aucun concours.

En effet, ces dernières années l'accès à la profession de magistrat a été galvaudé et des personnes qui n'ont pas les compétences requises ont profité de la violation de la loi, pour accéder au corps de la magistrature. Et pourtant, avec l'aide de la banque mondiale et de la coopération française, le ministère de la justice avait instauré un système efficace de recrutement d'élèves magistrats en 1995, au terme d'un concours et d'une formation de deux ans dans des grandes écoles de la magistrature.

Les premiers élèves magistrats ont bénéficié des formations de deux ans à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) de Bordeaux (France) de 1995 à 1999 et à l'Ecole Nationale de la magistrature et des Greffes de Madagascar (ENMG) depuis 1999. Mais tout se dégrade avec l'achèvement du Projet d'Appui au Développement des Petites entreprises (ADPE) financé par la Banque Mondiale, dont la composante juridique a financé la formation des élèves magistrats. En effet, après la formation de près de 20 élèves magistrats, les premières failles furent observées durant la période séparatiste durant laquelle, plusieurs "maitrisards" en droit furent recrutés au sein du corps de la magistrature à Anjouan. Ces premiers « magistrats » ont contribué à discréditer l'institution judiciaire à Anjouan avec des faits de corruption avérés. Sous le régime de l'ancien président Ahmed Abdallah Mohamed Sambi, le gouvernement de l'Union décida de relancer la formation des élèves magistrats comoriens à l'ENMG.

Les admis au concours d'entrée à l'ENMG furent intégrés dans la fonction publique et bénéficiaient de leurs salaires pour financer leurs formations. En 2009, sans organiser le moindre concours, le gouvernement de l'Union décida d'envoyer un contingent d'élèves magistrats à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature du Sénégal. C'est le copinage et le népotisme qui ont prévalu dans la sélection de ces candidats. Ainsi un fonctionnaire qui a fait la détention provisoire à la maison d'arrêt de Moroni, s'est retrouvé dans ce contingent ainsi que d'autres candidats, membres des familles du gouvernement de l'époque. Ces candidats qui n'auraient pas obtenu leur diplôme à Dakar en raison de leur faible niveau de formation, sévissent actuellement dans les tribunaux comoriens et le chef de l'Etat s'étonne que la justice ne fonctionne pas dans ce pays. Elle ne peut pas fonctionner avec certains hommes et des femmes qui n'ont pas les compétences requises pour exercer les nobles fonctions de magistrat.

Le chef de l'état vient d'intégrer dans le corps de la magistrature, des auditeurs de justice qui n'ont subi aucun concours de recrutement en violation flagrante des dispositions législatives. Aucune réforme n'est possible au sein de l'institution judiciaire sans le respect des textes qui régissent les magistrats et l'institution judiciaire. Il est du devoir du premier magistrat du pays de veiller au respect de ces textes.

L'abolition de la peine de mort n'est pas pour demain

L'article 7 du code pénal comorien issu des lois de l'Assemblée Fédérale du 15 mai 1981, 8 mai 1982 et 18 septembre 1995 dispose que les peines afflictives ou infamantes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps et la détention criminelle. Tout condamné à mort sera fusillé selon l'article 12 et les corps de suppliciés seront délivrés à leur famille si elles les réclament, à charge pour elles de les faire inhumer sans aucun appareil (article 13). Ce sont ces dispositions anachroniques et dégradantes que le gouvernement a voulu abolir avec le nouveau projet de code pénal soumis à la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union ouverte le 5 mars 2014.

Mais les députés, harcelés par les « barbus » qui ont envahi le 19 mars 2014 le palais du peuple, ont reculé en formulant à la dernière minute, un amendement rétablissant la peine de mort en cas « d'assassinat ». Un amendement présenté en « manuscrit » en séance plénière et qui n'a pas été intégré dans le rapport de la commission des lois. Une commission des lois qui avait approuvé l'abolition de la peine de mort. Alors que l'on s'attendait à un discours historique du garde des sceaux pour défendre son projet de modernisation de notre code pénal, le ministre de la justice a prononcé un discours décousu, sans emphase, dénué de toute référence philosophique, historique et juridique. En fait il a fait le service minimum, sans conviction, alors que le pays attendait de lui, un plaidoyer historique défendant la dignité humaine, les engagements internationaux contenus dans notre constitution notamment, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les conventions internationales notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme.

La peine de mort est une négation absolue des droits humains. C'est un châtement cruel, inhumain et dégradant, infligé au nom de la justice. Cette peine viole le droit à la vie inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Près de 150 pays dans le monde ont aboli, de droit ou de fait la peine de mort. Aux Comores, aucun condamné à mort n'a été fusillé depuis près de 18 ans.

Nos députés ont raté une occasion d'entrer dans l'histoire. Ils se sont pliés au lobby des extrémistes qui veulent voir du sang. Le nouveau code pénal n'a pas été voté. Il a été renvoyé à la prochaine session parlementaire du mois d'avril 2014.

La manifestation publique du parti « Ridja » est interdite

Encore une fois, le régime d'Ilkilou Dhoinine a frappé en matière de "restriction des libertés publiques". L'on se rappelle de l'interdiction faite le mois dernier aux manifestations pacifiques organisées sur la place de l'indépendance par le mouvement citoyen, initiées par un groupe d'intellectuels, d'artistes pour protester contre le manque d'eau, de l'électricité, la corruption... Ce régime qui devient de plus en plus liberticide vient d'interdire la manifestation publique du parti Ridja initialement prévue le 19 mars 2014 à la place Badjanani et qui a été autorisée par la mairie de Moroni. La raison invoquée par le Préfet du centre est « l'interdiction en cours des rassemblements politiques, en dehors des périodes de campagnes ». Cette interdiction non justifiée viole la constitution de l'Union des Comores qui garantit dans son préambule « les libertés d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale dans le respect de la morale et de l'ordre public ». Depuis la prise de fonction du président Ikililou Dhoinine, on assiste à un retour en arrière en matière de libertés publiques.

CA : On a mis les charrues avant les bœufs !

Le ministre de la production et de l'énergie a présidé le 13 mars 2014, la première réunion du conseil d'administration de la société comorienne de l'eau et de l'électricité « Ma-Mwe ». Le conseil d'administration prévu par l'Ordonnance N°02- 001/PR relative à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Madji na Mwendje Ya Komor » - « MA-MWE » du 12 janvier 2002 n'a jamais siégé depuis la création de cet établissement public, il y a plus de 12 ans. Selon l'article 4 de cette ordonnance, le conseil d'administration composé de :

- un représentant des services du chef de l'Etat ;
- un représentant des services du premier ministre ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- deux représentants du personnel, cadre et subalterne ;
- un représentant des usagers, désigné par les associations et groupements des consommateurs.

Le président du conseil d'administration est élu, pour une année, par ledit organe, parmi ses membres. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable. La fonction d'administrateurs est assurée à titre gratuit. Toutefois, il est alloué aux membres du conseil d'administration des jetons de présence. Selon toujours cette ordonnance, le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires entrant dans le cadre de la mission de MA-MWE. Il se réunit aux moins deux fois par an pour délibérer sur les ordres du jour les plus divers. Il doit obligatoirement tenir une réunion annuelle pour examiner et arrêter les comptes et clôturer l'exercice et adopter le budget de l'année à venir. Ainsi, l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Madji na Mwendje Ya Komor » a fonctionné durant une décennie sans conseil d'administration. Une irrégularité flagrante qui n'a jamais préoccupé les précédents directeurs de cet établissement et les Ministères de tutelle. Le rôle du conseil d'administration des sociétés d'état et des établissements publics à caractère industriel et commercial est renforcé par la loi du 02 janvier 2006 relative aux sociétés d'état et aux établissements publics. L'article 9 de cette loi du 02 janvier 2006 publiée dans le journal officiel de l'Union des Comores prévoit que "les directeurs généraux des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont nommés par le président du conseil d'administration après délibération dudit conseil". Ainsi, le directeur général de la Ma-Mwe fanfaronne pour la tenue de la première réunion du conseil d'administration de son établissement, alors qu'il devrait être nommé par cet organe. Mais le président de l'Union refuse de respecter la loi du 02 janvier 2006 et continue de nommer les directeurs généraux des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux au mépris de la législation en vigueur. Dans les visas de ses nominations, dorénavant, depuis qu'un juriste lui a fait la remarque en conseil de ministre au mois d'août 2011, il fait abstraction de cette loi de janvier 2006 qui n'a jamais été abrogée et du décret No 11-155/PR modifiant, remplaçant et abrogeant certaines dispositions du décret No 07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial signé par lui-même, le 28 juillet 2011. Il garde jalousement et illégalement ce pouvoir de nomination pour que les directeurs généraux ne redent comptent qu'à lui et accessoirement à sa famille.

L'amélioration de la gestion des sociétés d'état et des établissements publics commence de prime abord, par le respect des textes législatifs qui les régissent, notamment, la loi du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics et les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Les cautions judiciaires : l'achat des libertés

Le procureur général près la cour d'appel de Moroni a signé le 11 mars 2014 un ordre d'élargissement au profit de Monsieur Abdou Achirafi Ali, ancien directeur national de la sûreté du territoire, inculpé de détournement de deniers publics et complicité et qui était placé en détention provisoire depuis le mois d'octobre 2013. Bénéficiaire d'une liberté provisoire prononcée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Moroni dans un arrêt rendu le 11 mars 2014, cette liberté provisoire est assortie des mesures de contrôle judiciaire avec le versement d'une caution de 8 millions de francs comoriens répartie ainsi : 4 millions de Fc avant la sortie de prison et 4 millions dans le délai d'un mois à compter de son élargissement. Par rapport au préjudice présumé, cette caution paraît dérisoire, mais l'inculpé fera le nécessaire pour s'acquitter de cette somme qui est en fait le prix de sa « liberté définitive ». Car rares sont les inculpés qui retournent en prison après avoir bénéficié d'une libération provisoire, car les procès ne sont pas organisés. Les cautions judiciaires servent parfois de « moyens » pour étouffer les affaires et « corrompre » certains qui « empruntent » ces cautions sans jamais les rembourser. Versées au greffe du Tribunal de 1^{ere} instance, les cautions judiciaires comoriennes sont rarement rendues aux prévenus. En principe, ces sommes déposées au greffe des tribunaux sont restituées en cas de non-lieu ou de relaxe.

En principe, le cautionnement est une garantie de représentation de l'inculpé et garantit également la réparation des dommages éventuels, le paiement des frais du procès ou des amendes infligées. Malheureusement aux Comores, les prévenus qui sont libérés sous caution connaissent rarement le dénouement de leurs affaires puisque les procès ne sont pas tenus. Et pire, ils ne récupèrent pas leurs cautions en cas de non-lieu ou de relaxe. Les autorités publiques sont au courant de l'omerta qui règne dans les tribunaux depuis des années, dans la gestion des cautions judiciaires qui s'élèvent à plusieurs centaines de millions de francs comoriens. Mais ils n'oseront pas ouvrir cette boîte de pandore qui compromet des hautes autorités judiciaires du pays.

Loi autorisant la ratification des accords de Florence

L'assemblée de l'Union a adopté le 21 avril 2014, la loi autorisant le président de l'Union à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Accord de Florence). Cet accord, adopté à New York depuis le 22 novembre 1950, a essentiellement pour objectif de favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel. L'adhésion des Comores à cet accord aura des conséquences incalculables sur l'industrie et la politique du livre aux Comores, notamment sur les entreprises locales liées à l'édition, la production, l'importation et la vente de biens culturels tels que les livres, la musique, les ordinateurs, les CD et les DVD. Jusqu'à présent, les Comores perçoivent des taxes sur les biens culturels, notamment les manuels scolaires, rendant ainsi élevé les prix de ces outils sur le marché.

Ces taxes étaient également prélevées sur l'importation des intrants d'imprimerie tels que les papiers, pénalisant ainsi les imprimeries et les entreprises locales productrices des manuels scolaires, fragilisant de plus ce secteur par rapport à ses concurrents étrangers qui bénéficient des avantages de l'Accord de Florence. Depuis des années, plusieurs artistes et enseignants dont le Professeur Aboubacar Said Salim ont plaidé pour la ratification de cet accord afin de baisser les prix des livres.

Le conseil des ministres du 27 novembre 2013 avait donné son accord à la ratification de l'accord de Florence. Cet accord sera une bouée de sauvetage pour les acteurs du livre aux Comores. Tous les acteurs doivent s'associer pour faciliter la ratification effective de cet accord et surtout son application par l'administration. Car comme le stipule le préambule de cet accord, la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde.

Pourquoi pas un Etat modeste ?

Les autorités comoriennes sont convaincues que le pouvoir a besoin d'apparence, d'opulence, de manifestations publiques ostensibles pour les accueillir, louer leurs actions, manifester leur supériorité par rapport aux gouvernés. Il suffit de voir les cortèges de nos dirigeants avec des voitures de luxe, leurs différentes missions à l'extérieur en première classe avec des indemnités qui frisent l'indécence, les accueils « populaires et particuliers » dans les aéroports, leurs salaires, leurs logements de fonctions, leur dotation de carburant, de télécommunication... Ce luxe et ces appareils emprisonnent nos « excellences » dirigeants dans une bulle d'autosatisfaction qui leur coupe de la réalité du terrain. Pourquoi les Comores doivent se vêtir de ce luxe insolent dans cet océan de misère ?

Pourquoi l'Etat comorien ne devient-il pas modeste ? Cette modestie existe dans certains pays. En Suède, un pays riche du nord de l'Europe, la modestie de l'Etat, loin de le réduire, lui permet de concentrer toutes ses forces sur l'essentiel. Dans ce pays, les dirigeants sont au service de leur population et aux Comores, le pouvoir est un privilège qu'on octroie.

Ainsi, la charge est au bénéfice de tous en Suède et l'honneur du pouvoir comorien est au bénéfice du soi. En suède, les ministres déjeunent à la cantine. Ils n'ont pas de logements de fonction sauf pour le chef du gouvernement qui a droit à un appartement de 175 m2 pour lequel il paye un loyer minime. Ils n'ont pas droit aux voitures avec chauffeur. Les portables personnels servent aux communications privées et les ministres voyagent en classe économique sauf sur les vols long-courriers. Les dirigeants comoriens doivent prendre l'exemple de ce pays qui a fait de la modestie, la rigueur et l'honnêteté, les principes fondamentaux de l'exercice du pouvoir.

Le code du commerce du 19 mai 1984 est abrogé depuis 20 ans

Encore une fois, les autorités de l'île autonome de Ngazidja continuent d'ignorer l'abrogation de la loi N° 94-040/AF du 25 décembre 1994 portant création d'une chambre commerciale dans chaque Tribunal de Première Instance. En effet, elles continuent de référer aux visas à la loi la loi No 83-004/PR du 19 mai 1984 portant code de commerce notamment pour fixer notamment les prix maximum au détail des produits de première nécessités (poissons, sucre, farine, huile, aile de poulet, suisses de poulet, viandes congelées, bananes...)

Le code du commerce du 19 mai 1984, ce texte dirigiste qui permettait au pouvoir exécutif de tout réglementer et autoriser l'exercice de plusieurs professions commerciales a été pourtant abrogé par la loi N° 94-040/AF du 25 décembre 1994 portant création d'une chambre commerciale dans chaque tribunal de première instance. Depuis le 1er janvier 1998, c'est l'acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'OHADA), révisé en décembre 2010, qui régit les commerçants comoriens. Cet acte uniforme, s'applique à tout commerçant, personne physique ou morale, y compris toutes sociétés commerciales, dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associée, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité. Cet acte uniforme qui est d'application directe aux Comores traite des règles concernant, le statut de commerçant : définition, principes et obligations comptables, le registre du commerce et du crédit mobilier, qui reçoit outre l'immatriculation des personnes physiques ou morales commerçantes ainsi que les inscriptions relatives aux sûretés mobilières, le bail commercial et le fonds de commerce, les intermédiaires de commerce : le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial et la vente commerciale.

Quand est-ce que les autorités de l'île autonome de Ngazidja arrêteront elles de se référer à une loi déjà abrogée ?

Les caisses de l'état sont de plus en plus vides !

Près de 13 000 agents de l'Etat n'ont toujours pas reçu leurs salaires du mois de mars 2014. C'est une première depuis l'accession au pouvoir du président Ikililou Dhoinine à la magistrature suprême qui avait assuré le paiement régulier des salaires des fonctionnaires de l'Etat à la fin de chaque mois. Depuis le début de l'année, la machine du paiement des salaires s'est grippée avec l'assèchement des fonds de la citoyenneté économique et surtout l'augmentation des indices des enseignants visant à mettre fin à la paralysie de l'enseignement public. Alors que les pays riches font des économies pour assainir leurs finances publiques, notre gouvernement se donne le luxe d'augmenter les dépenses publiques.

Pays placé en 6e position dans les 10 pires économies africaines, les autorités de notre pays tardent à prendre les mesures d'austérité visant à améliorer la situation économique du pays. Elles continuent de lâcher du lest dans la maîtrise de la masse salariale. Des dépenses de l'état qui continuent d'augmenter tandis que les recettes ne suivent pas.

Les missions des services du FMI encouragent constamment nos autorités à redoubler d'efforts pour redresser la situation budgétaire, mais le gouvernement ne prend pas les mesures de grande ampleur qui s'imposent pour accroître les recettes intérieures et maîtriser des dépenses. Des recettes intérieures qui sont plombées par cette corruption insolente qui gangrène l'économie du pays. Une corruption qui est devenue une véritable menace pour la stabilité et la sécurité du pays et qui sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit. Elle ralentit considérablement le développement économique en décourageant les investissements directs à l'étranger et en plaçant les petites entreprises dans l'impossibilité de surmonter les « coûts initiaux » liés à la corruption.

Le président de l'Union avait souligné lors de son discours d'investiture de mai 2011 « l'importance de mettre en œuvre, une lutte sans merci contre les pratiques du favoritisme et les passe-droits, sources de frustration et de découragement et de mettre en œuvre, une lutte implacable contre la corruption dont les effets contribuent à saper gravement le sens et le goût de l'effort ». Bien que la commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption soit mise en place depuis 2011, celle-ci est devenue une coquille vide, inefficace qui assiste impuissante au détournement des biens de l'état. Normal que les caisses soient vides !

Mwambiyé !

Encore une fois, le régime a frappé en matière de "restriction des libertés publiques". Le célèbre rappeur, Cheikh MC, auteur de plusieurs tubes, dont Mwambiyé, Msadjadja, Kavu est entre les mains de la gendarmerie depuis le 5 juin 2014 pour avoir dénoncé avec des graffitis réalisés sur des murs du quartier de Mtsangani à Moroni, les conditions difficiles dans lesquelles vit la population. Dans son tube Mwambiyé (dites-lui), le rappeur dénonçait durant le régime du colonel Azali Assoumani, les dérives des militaires au pouvoir, leur autoritarisme et leur mépris. Dans, Msadjadja (le désordre), il dénonçait le disfonctionnement de l'administration du pays, la corruption... Et avec Kavu (rien), il dénonçait déjà le manque d'eau et de l'électricité. Et c'est justement, pour dénoncer ces pénuries incessantes qui rendent la vie de plus en plus difficile dans ce pays, que le rappeur a réalisé des graffitis sur les rues de Moroni, au vu et au su de tout le monde. Et l'excès de zèle des forces de l'ordre qui veulent être plus royalistes que le roi a transformé cette banale affaire en « une affaire d'Etat » qui dénigre encore une fois le pays à la veille de la sortie officielle du nouvel opus du rappeur intitulé « révolution ».

L'arrestation du rappeur s'est déroulée le jour même de la confirmation en appel par la cour d'appel de Fomboni de la condamnation à un an de prison ferme des jeunes auteurs du tract du Djoiezi du 1er mai 2014, un tract qui dénonçait les dérives du régime. L'on se rappelle de l'interdiction faite au debut de l'année aux manifestations pacifiques organisées sur la place de l'indépendance par le mouvement citoyen, initiées par un groupe d'intellectuels, d'artistes pour protester contre le manque d'eau, de l'électricité, la corruption... Au mois de mars dernier, le régime avait interdit la manifestation publique du parti Ridja initialement prévue le 19 mars 2014 à la place Badjanani et qui a été autorisée par la Mairie de Moroni. La raison invoquée par le Préfet du centre est « l'interdiction en cours des rassemblements politiques, en dehors des périodes de campagnes ». Pour Kant, la liberté d'expression conditionne entièrement la liberté de pensée : « Certes, on dit : la liberté de parler, ou d'écrire peut nous être retirée par un pouvoir supérieur mais absolument pas celle de penser. Toutefois, quelles seraient l'ampleur et la justesse de notre pensée, si nous ne pensions pas en quelque sorte en communauté avec d'autres à qui nous communiquerions nos pensées et qui nous communiqueraient les leurs ! On peut donc dire que ce pouvoir extérieur qui dérobe aux hommes la liberté de communiquer en public leurs pensées, leur retire aussi la liberté de penser ».

Et oui, ce régime nous retire de plus en plus cette « liberté de penser ».

Année III : La lutte contre la corruption sacrifiée

Le lundi 26 mai 2014, le président de l'Union, Ikililou Dhoinine a fêté son 3ème anniversaire depuis son accession à la magistrature suprême. Un anniversaire qui a été célébré le samedi 24 mai 2014 au palais présidentiel de Beit-salam. Contrairement au 26 mai 2012, date de son premier anniversaire de son accession à la magistrature suprême, le chef de l'Etat n'a pas présenté le rapport annuel sur l'état de l'Union prévu par l'article 18 de la constitution. Il a prononcé un discours au cours duquel il a énuméré les principales réalisations de la troisième année de sa mandature : l'adoption du nouveau code électoral, la mise en place du Conseil National de la Presse, l'élaboration d'un fichier électoral biométrique, la réforme du code pénal et du code de procédure pénale, la formation des auxiliaires de justice (avocats, huissiers et notaires), l'opérationnalisation de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID), le paiement régulier des salaires des fonctionnaires de l'Etat, la réduction de la mortalité maternelle et infantile, l'installation de la nouvelle Centrale d'Achat des Médicaments (CAMUC)... Dans le secteur des infrastructures, il a cité l'achèvement des routes Chandra-Tsembéhou-Dindri, Bambao Mtsanga-Domoni, Djoiezi-Wanani, Ouallah-Miringoni, Chouani, Banque Centrale-Mavingouni-Mkazi-Mvouni-Université, Bonzami-Iconi, la poursuite les travaux de construction de l'usine de traitement, de transformation et de conservation des produits de la pêche, l'adoption par l'Assemblée Nationale de la loi portant création de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, la construction des salles de classe par la coopération chinoise, l'adoption de la politique de l'emploi, la naissance de « la Garde-côtes comorienne »...

Ce discours n'a pas fait le point sur l'évolution de la lutte contre la corruption dans le pays. Et pourtant, dans son discours d'investiture du 26 mai 2011, Ikililou Dhoinine avait souligné l'importance de lutter contre la corruption dont les effets contribuent à saper gravement le sens et le goût de l'effort.

Trois ans après, son investiture, la corruption a pris des proportions inquiétantes. Les révélations sur les détournements des fonds demeurent impunies. Des actions vigoureuses et immédiates tardent à venir. Ainsi l'une des promesses phares du chef de l'état, à deux ans de la fin de son mandat ne sera pas malheureusement tenue en dépit de l'existence des instruments juridiques susceptibles de lutter contre ce mal qui est devenu une véritable menace pour la stabilité et la sécurité du pays, qui sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit.

Les dernières auditions des directeurs généraux de l'Office Nationale d'importation du riz (ONICOR) et de la Société comorienne des Hydrocarbures (SCH) ont prouvé encore une fois la gestion calamiteuse des sociétés d'état et établissements publics de ce pays. Ces auditions publiques mettent à nue le disfonctionnement manifeste des sociétés d'état et autres établissements publics. Des responsables politiques et au premier chef, le président de l'Union avouent en public leur ignorance sur le fonctionnement de ces sociétés d'état. Ils se plaignent de la quasi-faillite de ces sociétés, de la gabegie dans les gestions des fonds, du non-paiement des taxes et impôts. C'est un scandale qui devrait, si l'on était dans un état droit, éclabousser le fonctionnement même de l'état. Car ce sont les structures étatiques de tutelle, de contrôle et de régulation qui sont mises en cause dans la gestion chaotique des sociétés d'état et établissements publics.

[Le statut particulier de la ville de Moroni renvoyé aux calendes grecques](#)

Encore une fois, la commission des lois de l'assemblée de l'Union vient de renvoyer aux calendes grecques, le projet de loi organique portant statut particulier de la ville de Moroni. D'une part, certains députés contestent l'intitulé du projet de loi qui ne détermine pas les îles où siègent les institutions de l'Union. Une contestation légitime puisque l'article 2 de la constitution dispose que « Moroni est la capitale de l'Union des Comores et une loi organique portera statut de cette ville et déterminera les îles où siègent les institutions de l'Union ». Le projet de loi organique initial, portait sur le statut de la ville et les îles où siègent des institutions de l'Union. L'article 2 de ce projet de loi disposait qu'un décret déterminera les sièges des institutions de l'Union. Cette disposition a été enlevée par certains membres de l'équipe mise en place par la mairie de Moroni, appuyée par des notables, chargée de finaliser ce projet. Et pourtant, le rédacteur de ce projet de loi avait attiré l'attention de cette équipe sur la non-conformité du projet de loi organique aux dispositions de la constitution. D'autre part, comme l'année dernière, les habitants des villes d'Iconi et d'Itsandra Mdjini ont été reçus à l'assemblée de l'Union, pour venir contester les délimitations géographiques de la capitale.

Ils ont eu comme d'habitude, l'oreille attentive des élus et du président de la commission de la loi. Les discussions portant sur le projet de loi organique de la ville de Moroni ont été suspendues. Ainsi, à 6 mois des élections municipales, la capitale des Comores n'a pas de statut et les concertations entre les différentes localités qui entourent la capitale, risquent de tourner au vinaigre compte tenu des positions des uns et des autres. Les délimitations géographiques de la ville de Moroni contenues dans le projet de loi reprennent les délimitations historiques de la ville et des deux circonscriptions électorales de la ville. Personne n'a jamais contesté, depuis l'accession des Comores à l'indépendance que le député de Moroni sud soit élu par les habitants la ville qui vivent dans la zone géographique qui part du quartier de Mtsangani jusqu'à la limite nord de la coulée à la hauteur de le villa Mohamed Ahmed. Personne n'a jamais aussi contesté que le député de Moroni sud soit élu par les habitants la ville qui vivent dans la zone géographique qui part du quartier de Badjanani jusqu'à la limite Sud à la hauteur de l'ancienne villa Madeleine. Pourquoi cette mauvaise foi de vouloir amputer le quart de la superficie de la capitale du pays ? Pourquoi ces menaces de guerre de la part de certains ténors et jeunes de Bambao et d'Itsandra ?

Cette ville qui abrite tous les habitants de l'archipel, les institutions de l'Union et de l'île de Ngazidja n'a pas de défenseurs, hormis certains de ses natifs. Certains de ceux qui y habitent avec leurs familles et qui disposent de leur fonds de commerce, qui envoient leurs enfants dans les établissements scolaires de la ville, sont paradoxalement ceux qui ont une haine vis-à-vis de cette ville qui leur a tant donné.

Moroni, la capitale des Comores, mérite mieux que cette image d'une ville, hideuse, poubelle, sans infrastructure de base et sans charme. Mais nos autorités de l'Union et de l'île veulent-ils réellement disposer d'une capitale digne de ce nom, vitrine du pays ? Sans une volonté politique de l'exécutif de l'Union et de l'assemblée de l'Union, la capitale des Comores ne disposera pas de statut et restera toujours cette ville bidonville, sans charme. Une ville qui croule, sous les ordures à la merci des arnaqueurs de terrains qui n'attendent que le recul des pouvoirs publics pour s'accaparer et vendre les maigres terrains des domaines publics et des terrains privés de la ville.

Motion de censure : que fait le Chef de l'Etat ?

Depuis plus de 10 jours, conformément à l'article 57 de la loi statutaire de l'île autonome de Ngazidja, le conseil de l'île a mis en en cause la responsabilité du conseil des commissaires par le vote d'une motion de censure, le samedi 10 mai 2014 à Moroni. 17 conseillers sur 23 ont voté en faveur de cette motion de censure. Il s'agit de la première motion de censure votée par les conseillers d'une île depuis la mise en place des nouvelles institutions de l'Union des Comores issues de la constitution du 23 décembre 2001.

En principe après l'adoption de la motion de censure, le conseil des commissaires devrait remettre, par l'intermédiaire du doyen d'âge des commissaires, sa démission au gouverneur de l'île. Malheureusement, on assiste depuis le vote de cette motion de censure à des actes de diversion du gouverneur de l'île de Ngazidja qui ne respecte pas la voix des conseillers de l'île. Il continue de défier les institutions de la république en affirmant vouloir attendre l'arrêt de la cour constitutionnelle, saisi par des conseillers de l'île pour tirer les conséquences qui s'imposent. Sans surprise, la cour va se déclarer incompétente dans les jours à venir, car elle n'est pas compétente pour connaître les questions relatives à l'adoption d'une motion de censure par le conseil d'une île. Ses compétences sont fixées par la loi organique N°04-001/AU du 30 Juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la cour constitutionnelle. Pendant ce temps, le président de l'Union qui est l'arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions selon l'article 12 de la constitution garde un silence inquiétant et complice.

Faut-il lui rappeler que le conseil de l'île est une institution du pays prévue par l'article 7-2 de la constitution et qu'il devra veiller au fonctionnement de cette institution ? L'attitude du chef de l'exécutif de l'île autonome de Ngazidja est inacceptable, intolérable et ridicule. Le président de l'Union doit rappeler à ce dernier, qui est son fidèle allié, que ce pays est régi par des institutions et des textes adoptés par la population ou ses élus qui devront être respectés et appliqués. Sinon à quoi bon d'avoir des conseils des îles, s'ils ne sont plus respectés, ni écoutés ! On pourra économiser des milliards de Fc au mois de novembre prochain.

Mise en cause de la responsabilité de l'exécutif de Ngazidja

L'article 57 de la loi statutaire de l'île autonome de Ngazidja dispose que « le conseil de l'île peut mettre en cause la responsabilité du Conseil des Commissaires par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est votée par les deux tiers (2/3) composant le conseil de l'île. Le vote ne peut avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion. La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers (2/3) des membres composant le conseil de l'île. Si la motion est adoptée, le conseil des commissaires remet, par l'intermédiaire du doyen d'âge des commissaires, sa démission au gouverneur de l'île ». Conformément à cet article, le conseil de l'île autonome de Ngazidja a mis en en cause la responsabilité du conseil des commissaires par le vote d'une motion de censure, ce samedi 10 mai 2014 à Moroni. 17 conseillers sur 23 ont voté en faveur de cette motion de censure. Il s'agit de la première motion de censure votée par les conseillers d'une île depuis la mise en place des nouvelles institutions de l'Union des Comores issues de la constitution du 23 décembre 2001.

C'est un acte politique fort qui permettra aux gouverneurs des îles de se rendre compte qu'ils n'ont pas le monopole du pouvoir dans les îles. Les institutions des îles sont composées par le gouvernorat composé du gouverneur et des commissaires et par le conseil de l'île.

Le gouverneur de l'île et les commissaires exercent le pouvoir exécutif et le conseil de l'île le pouvoir délibératif. Ainsi les fonctions, exécutive et délibérative sont exercées par des organes distincts. Mais dans la pratique, depuis 2002, les assemblées des îles, remplacées par les conseils des îles depuis la réforme constitutionnelle du mois du 17 mai 2009 sont marginalisées et ne concourent même pas à la composition des exécutifs des îles. Cette marginalisation se poursuit même après l'adoption de cette motion de censure du 10 mai. En effet, le gouverneur de l'île autonome de Ngazidja veut ignorer cette motion de censure en se basant sur les contestations de certains conseillers de l'île, devant la cour constitutionnelle, des procédures suivies pour l'adoption de la motion de censure. En principe après l'adoption de la motion de censure, le conseil des commissaires devra remettre, par l'intermédiaire du doyen d'âge des commissaires, sa démission au gouverneur de l'île.

Le gouverneur de l'île en a décidé autrement, puisque dans un communiqué publié par son directeur de cabinet le 11 mai 2014, il affirme attendre l'arrêt de la cour constitutionnelle, pour tirer les conséquences qui en découlent et dans l'intervalle, l'exécutif de l'île autonome de Ngazidja continuera à travailler dans la sérénité. Une insulte aux institutions de ce pays. Car la cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître les questions relatives à l'adoption d'une motion de censure par le conseil d'une île. Selon l'article 15 de loi organique N°04-001/AU du 30 Juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la cour constitutionnelle, cette cour connaît :

- du contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements d'Assemblée avant leur publication ;
- du contrôle de constitutionnalité des projets de traité avant ratification ou approbation ;
- des recours en inconstitutionnalité des lois ;
- des exceptions d'inconstitutionnalité ;
- du contentieux des opérations électorales et référendaires.

Le gouverneur de l'île autonome de Ngazidja fait de la diversion pour ne pas respecter la voix du peuple.

Une motion de censure censurée

C'est une spécificité juridique comorienne et une première mondiale, la cour constitutionnelle vient de censurer une motion de censure votée par les conseils de l'île autonome de Ngazidja le 10 mai 2014. C'est une jurisprudence anti-démocratique qui tue toute initiative des représentants du peuple visant à censurer les exécutifs de l'Union ou des îles autonomes.

Dorénavant toute censure ou pétition des conseillers des îles ou des députés contre l'exécutif de l'île ou un membre du gouvernement de l'Union sera déférée automatiquement par ceux ou celles qui la contestent devant la cour constitutionnelle qui mettra plus d'un mois pour étudier cette requête. Ainsi la motion de censure ou la pétition contre les membres des exécutifs de l'Union et des îles n'aura pas d'effet immédiat, ce qui constitue une violation grave des principes fondamentaux de la république. Les élus du peuple n'ont aucun pouvoir pour contrôler les exécutifs grâce au bon vouloir des membres de la cour constitutionnelle qui ont voulu faire plaisir à leurs généreux bienfaiteurs : ceux qui ont signé leur acte de nomination. Des nominations qui ne respectent pas toujours, les dispositions constitutionnelles qui stipulent que « les membres de la cour constitutionnelle doivent être de grande moralité et probité ainsi que d'une compétence reconnue dans le domaine juridique, administratif, économique ou social ».

Le président de l'Union, les vice-présidents, le président de l'Assemblée de l'Union ainsi que les chefs des exécutifs des îles autonomes nomment chacun un membre de la cour constitutionnelle issu pour la plupart des cas, de leur village/ville ou de leur île. Avec des nominations partisans, la cour constitutionnelle n'a toujours pas été à la hauteur de ses missions dans ses arrêts portant sur la constitutionnalité de ses lois, la régularité des opérations électorales et la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

La réflexion qui s'impose actuellement c'est l'existence même de cette institution. Ne faut-il pas la supprimer et inclure ses principales missions dans celles de la cour suprême pour un bon fonctionnement des institutions comoriennes ? Cette réflexion doit être engagée pour alléger les institutions budgétivores de l'Union et des îles autonomes.

Le pays ne peut pas se permettre de disposer de cette multitude d'institutions qui ne contribue pas au renforcement de l'Etat de droit et à l'amélioration de sa gouvernance politique et économique.

La Cour constitutionnelle politisée

Les partis politiques APSI, CRAN, RADHI, RIDJA et ORANGE ont organisé une manifestation le 26 juin 2014 à Moroni pour protester contre l'arrêt de la cour constitutionnelle du 19 juin 2014 qui a invalidé la motion de censure votée par les conseillers de l'île autonome de Ngazidja contre l'exécutif de cette île, le 10 mai 2014. Dans une déclaration rendue publique, ces partis s'indignent contre cet arrêt et accusent la haute cour d'avoir « choisi par cet arrêt, relevant beaucoup plus d'un tribunal administratif qu'à une haute chambre d'arbitrage de constitutionnalité, de se ranger au côté de l'une contre l'autre parmi les deux institutions antagonistes ». Les partis politiques ont interpellé le président de la république sur « le caractère incendiaire de telles décisions des membres de l'actuelle haute cour contre la paix sociale et la stabilité politique de notre pays ».

Ils ont demandé « purement et simplement, la destitution des actuels membres de la cour constitutionnelle et la révision de l'article 37 de la constitution, relatif au mode de désignation des membres de cette haute cour, pour ainsi favoriser l'indépendance de ces derniers vis-à-vis des exécutifs qui les désignent ».

Cette déclaration a été remise au président de la cour constitutionnelle quelques minutes avant la prestation des trois nouveaux membres de la cour constitutionnelle ce 26 juin 2014. En effet, le président de l'Union, les vice-présidents en charge des ministères des finances et de la santé viennent de nommer des conseillers issus comme d'habitude, de leur région natale respective, pour remplacer trois sages dont les mandats sont arrivés à terme. Des nominations politiques et partisans qui ne renforcent pas la crédibilité de cette institution de plus en plus critiquée à quelques mois des élections législatives et municipales. Parmi ces nouveaux membres de haute juridiction, on trouve un ancien membre de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC), juriste de formation, qui a préféré quitter cette autre institution contestée et vouée aux gémonies par la population en raison de son inefficacité. C'est le deuxième membre de cette commission qui quitte la CNPLC. L'autre membre qui a déserté la commission en début d'année, a été nommé Secrétaire Général du Ministère de la Production et de l'énergie. Sur les 6 membres nommés par le chef de l'état le 28 août 2011 (DECRET N° 11 - 162/PR), 2 ont déjà quitté le navire de la CNPLC qui est toujours à quai.

A ces nominations politiques à la cour constitutionnelle, s'ajoutent les « destitutions » des présidents de cette haute juridiction qui ne contribuent pas à renforcer sa crédibilité. En 10 ans d'existence, la cour constitutionnelle a connu près de trois présidents poussés vers la sortie. Le premier président de la cour constitutionnelle Ahmed Abdallah Sourette a été démis de ses fonctions au mois de mars 2007. Le second président, Mouzaïr Abdallah a été poussé à la sortie en juin 2008 et Ali Bousry a été évincé par ses pairs à l'issue d'une audience expéditive contestée par l'intéressé le 26 décembre 2012.

Il est temps de supprimer cette institution trop politisée et d'inclure ses principales missions dans celles de la cour suprême pour un bon fonctionnement des institutions comoriennes.

L'Examen Périodique Universel des Comores

Le ministre de la justice a présenté au conseil des ministres du 9 juillet 2014, le déroulement de l'Examen Périodique Universel (EPU) de l'Union des Comores pour la période 2014. L'examen périodique universel est un mécanisme qui permet au Conseil des droits de l'homme d'examiner, sur une base périodique, si chacun des 193 États membres des Nations Unies respecte ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. L'EPU se fonde sur trois documents :

- un rapport national établi par l'État soumis à l'examen ;

- une compilation de renseignements, dont dispose l'Organisation des Nations Unies sur l'État soumis à l'examen, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; et
- un résumé des contributions écrites soumises par d'autres parties prenantes (y compris des membres de la société civile), également établi par le HCDH.

L'examen a lieu à Genève lors d'une session du groupe de travail sur l'EPU qui est composé des 47 États membres du conseil des droits de l'homme. L'examen prend la forme d'un dialogue entre l'État soumis à l'examen et les États membres et observateurs du Conseil.

Les Comores ont établi un rapport pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré un autre rapport basé sur les informations fournies notamment par le Groupe Thématique Genre et Droits Humains du Système des Nations Unies aux Comores pour le compte de l'équipe pays.

Selon la note en conseil des ministres présentée par le ministre de la justice le 9 juillet 2014, sur 134 recommandations formulées lors de l'EPU des Comores en janvier 2014, 9 seulement sont refusées et 123 ont été acceptées au final à l'issue de la validation finale de ces recommandations le 19 juin dernier à Genève.

Plusieurs recommandations ont été acceptées par les Comores notamment celles énumérées ci-après :

- abolir officiellement la peine de mort et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);
- ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);
- procéder à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
- ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et renforcer les capacités institutionnelles au niveau national et à l'échelon des îles pour mettre en œuvre les politiques et programmes en faveur de l'égalité entre les sexes (Australie);
- ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que les Comores ont signée en 2000 (Ghana);
- poursuivre les procédures concernant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Iraq);

- envisager de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Éthiopie);
- garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés et la doter de moyens humains et financiers suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat (Thaïlande);
- poursuivre les efforts pour adopter les méthodes d'une bonne gouvernance et renforcer le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme (Yémen);
- veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés soit en conformité avec les Principes de Paris (France);
- mettre en œuvre efficacement la politique nationale des droits de l'homme et continuer de transposer les instruments internationaux des droits de l'homme dans la législation nationale (Azerbaïdjan);
- prendre de nouvelles mesures pour accroître l'indépendance de l'organe de lutte contre la corruption afin qu'il puisse enquêter de façon approfondie sur les allégations crédibles de corruption et faire en sorte qu'un plus grand nombre d'affaires de cette nature soient portées devant les tribunaux (États-Unis d'Amérique);
- intensifier les efforts pour lutter contre la corruption, notamment en sensibilisant davantage l'opinion publique (Australie);
- renforcer les fonctions des institutions nationales afin d'accélérer la soumission des rapports périodiques aux organes conventionnels (Iraq);
- élargir l'espace d'autonomie des groupes de la société civile et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin qu'ils se rendent aux Comores (Ghana);
- élaborer un plan d'action stratégique national pour la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme indiqué par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Maldives);
- adopter une loi concernant la violence à l'égard des femmes et veiller à son application (Slovénie);
- adopter une loi globale concernant la violence à l'égard des femmes, qui mette en particulier l'accent sur la protection des victimes, la responsabilité des auteurs de tels actes et la sensibilisation afin d'inciter à signaler les cas de violence familiale et sexuelle (Portugal);
- créer des centres spécialisés pour le soutien aux victimes de violence sexuelle ou aux femmes et enfants victimes d'agression sexuelle (Bahreïn);
- créer des foyers et d'autres équipements pour les victimes de la violence, notamment la violence familiale et sexuelle, et veiller à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement médical, psychologique, juridique et financier approprié, et lutter contre la violence familiale et sexuelle notamment par des campagnes de sensibilisation, l'éducation et la promotion d'un accès égal et non discriminatoire aux possibilités d'emploi, aux infrastructures de santé, aux installations d'alimentation en eau et d'assainissement, et à la justice (Allemagne);

- renforcer les dispositifs de protection des femmes contre la violence, lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et prendre des mesures spécifiques en faveur des victimes (France);
- renforcer les politiques indispensables au respect et à la promotion des droits des femmes et de leur rôle dans différents domaines, compte tenu du fait que celles-ci sont des partenaires clefs dans le processus de développement (Égypte);
- poursuivre les réformes dans le domaine des droits de la femme, notamment en ce qui concerne le statut patrimonial et, tout particulièrement, en ce qui concerne les mariages forcés et les mariages précoces (Cabo Verde) ;
- favoriser des avancées substantielles en ce qui concerne la réalisation des droits des femmes, en particulier en vue d'accroître leur présence dans les postes décisionnels et dans la politique en général (Brésil);
- promouvoir plus efficacement les activités génératrices de revenus pour les femmes (Madagascar);
- améliorer l'accès des femmes des zones rurales à la justice et aux activités qui leur permettent ainsi qu'à leur famille d'améliorer leur niveau de vie (Algérie);
- Prendre des mesures appropriées pour lutter contre la traite des personnes (Soudan du Sud);
- intensifier la lutte contre toutes les formes de discrimination et l'exploitation des enfants issus de familles pauvres (Gabon);
- prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales, en particulier dans les domaines de la nourriture et de l'assainissement, et veiller à ce que les droits des prisonniers soient respectés conformément aux normes du droit international (Mexique);
- améliorer les conditions de détention afin qu'elles soient compatibles avec le respect de la dignité des prisonniers (Madagascar);
- poursuivre la réforme judiciaire en vue d'améliorer l'accès à la justice en promouvant une meilleure couverture territoriale et en modernisant l'administration pénitentiaire (Maroc);
- améliorer les conditions de détention conformément aux obligations internationales et faire preuve d'une plus grande souplesse pour autoriser l'accès des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires aux centres de détention (États-Unis d'Amérique);
- étendre les mesures destinées à améliorer les conditions de détention des mineurs à la maison d'arrêt d'Anjouan ainsi qu'aux établissements de Moroni et Fomboni, et mettre en place des équipements pour la prise en charge des enfants victimes de sévices sexuels (Djibouti);
- promouvoir l'éducation des mineurs privés de liberté et prévoir un quartier distinct pour les mineurs (Allemagne);
- dépenaliser la diffamation, et continuer de prendre au niveau national des mesures pour promouvoir l'indépendance des médias (Ghana) ;

- poursuivre les efforts pour lutter contre le chômage et préparer le terrain pour créer un environnement économique approprié qui génère davantage de possibilités d'emploi pour les jeunes (Koweït);
- initier et mettre en place des programmes centrés sur l'employabilité, l'esprit d'entreprise et le microcrédit en vue de faciliter l'insertion des jeunes sans emploi dans le marché du travail (Maroc);
- axer les efforts futurs sur les affaires économiques afin de promouvoir les droits relatifs à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au logement (Arabie saoudite);
- renforcer encore les politiques et programmes sociaux en faveur de la population, en mettant spécialement l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, pour lesquels la solidarité internationale est indispensable (République bolivarienne du Venezuela) ;
- créer des infrastructures adéquates pour que tous les citoyens aient accès à une eau potable salubre (Espagne);
- accélérer les efforts pour garantir des services de santé gratuits pour tous (Thaïlande);
- améliorer les conditions d'accès des personnes vulnérables aux soins de santé (Madagascar);
- renforcer la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies pour poursuivre les efforts visant à réduire la mortalité maternelle et infantile et améliorer l'accès des enfants aux soins de santé (Qatar);
- continuer de prendre des mesures pour améliorer l'accès de la population aux services de santé (Cuba);
- améliorer la qualité des services de santé et de l'éducation pour l'ensemble de la population et en particulier pour les enfants (Algérie);
- poursuivre les efforts pour améliorer encore le niveau de vie de la population, en s'attachant à faciliter l'accès à l'éducation et à éradiquer définitivement l'analphabétisme (Cuba);
- renforcer, dans la limite des moyens disponibles, les mesures destinées à garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé (Éthiopie);
- faciliter l'accès des enfants à l'enseignement primaire (Madagascar);
- avec l'appui des organisations internationales compétentes, continuer de mettre en œuvre le programme d'éducation afin d'assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous (Singapour);
- poursuivre les efforts pour promouvoir l'éducation des enfants et pour développer la formation et les établissements supérieurs (Somalie);
- déterminer les causes qui empêchent les mineurs, et les filles en particulier, de poursuivre leur scolarité et prendre des mesures pour remédier à cet état de choses (Uruguay);

- mettre davantage l'accent sur l'accès des enfants à l'enseignement primaire, accélérer la mise en œuvre du Plan intérimaire pour l'éducation et favoriser plus activement le retour à l'école des enfants déscolarisés (Afghanistan);
- poursuivre les réformes engagées dans le domaine de l'éducation (Azerbaïdjan);
- poursuivre les efforts pour augmenter les taux de scolarisation des filles et réduire au minimum les taux d'abandon scolaire, et améliorer les niveaux d'alphabétisation, en particulier parmi les femmes (Ghana);
- envisager d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans le plan global en faveur de l'éducation pour 2015-2020 (Maurice);
- intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires afin de sensibiliser davantage la population aux droits de l'homme (Libye);
- faire en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à tous les bâtiments, à l'information, à la communication, à l'éducation et aux différents moyens de transport (Espagne);
- intensifier les efforts visant à réaliser de nouveaux progrès dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Égypte);
- continuer de prendre des mesures pour éliminer la pauvreté et assurer un meilleur accès à l'éducation et aux services de santé (Maroc);
- continuer d'appliquer la stratégie de lutte contre la pauvreté, renforcer les droits des groupes vulnérables et s'efforcer de parvenir à un développement économique et social durable (Chine);
- intensifier les initiatives de lutte contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Sénégal);
- mener des programmes appropriés pour accroître et affermir la participation de la société civile à la prise de décisions et au développement (Maldives);
- mobiliser tous les efforts et toutes les énergies du pays pour que la stratégie de croissance rapide et de développement durable adoptée par le Gouvernement pour la période 2015-2019 puisse être mise en œuvre intégralement et de façon efficace (Émirats arabes unis).

Les recommandations qui n'ont pas recueilli l'adhésion des Comores sont notamment :

- engager un débat sur la dépénalisation de l'homosexualité (Espagne);
- abroger toutes les dispositions favorisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et garantir le respect des libertés fondamentales pour tous les citoyens (France);
- dépénaliser le prosélytisme religieux et promouvoir la liberté de religion (Espagne).

Mayotte et la Commission de l'Océan Indien

A quelques semaines de la tenue du sommet des chefs d'état des pays de la Commission de l'Océan Indien (COI) à Moroni, l'éventuelle participation de l'île de Mayotte à ces assises régionales en terre comorienne suscite les craintes du gouvernement comorien qui feint d'ignorer l'offensive diplomatique menée par la France et les élus de Mayotte pour imposer cette île, dans les instances régionales de l'Océan Indien. Depuis la transformation de Mayotte en « Département d'outre-mer » en 2011, la France ne cache plus ses ambitions d'imposer Mayotte dans son environnement régional. Cette offensive diplomatique commence à porter ses fruits au niveau de la région. Madagascar qui était l'un des soutiens des Comores dans le dossier de Mayotte, accueille maintenant à bras ouverts les élus de Mayotte et signe des accords avec le conseil général de Mayotte.

Lors de la dernière réunion interministérielle des pays de la COI du mois d'avril 2014 à Moroni, sur demande du ministère des affaires étrangères françaises, transmise par le préfet de Mayotte, il avait été demandé au président du conseil général de Mayotte de désigner un élu qui intégrerait la délégation française qui devrait participer à cette réunion. Ahamed Attoumani Douchina, ancien président du conseil général de Mayotte avait été désigné par pour participer à la dite réunion. Cependant, ce dernier n'a pas pu participer à la réunion interministérielle faute d'accréditation et grâce à la vigilance du ministère comorien des relations extérieures qui avait refusé d'intégrer Monsieur Douchina dans la délégation de la France. Cette exclusion d'Ahamed Attoumani Douchina à cette réunion a soulevé un énorme tollé à Mayotte. Le ministre des Affaires étrangères français, Laurent Fabius a écrit au président Douchina le 18 avril 2014 pour lui informer « qu'une telle situation ne se reproduira plus et qu'il maintiendra sur le sujet une veille personnelle afin que l'image extérieure de la France ne soit plus si grossièrement écornée ». Le chef de la diplomatie française a tenu à rappeler dans cette lettre, son engagement pour la parfaite insertion de Mayotte dans son environnement régional. Ainsi, cette lettre laisse la porte ouverte à la possible participation de personnalité mahoraise dans la délégation française qui participera au sommet des chefs de l'Etat de la COI au mois de juillet prochain. Cette participation est-elle légale ou possible ?

La France a adhéré à l'accord général de coopération entre les états membres de la commission de l'océan indien, pour le compte de la Réunion, le 10 janvier 1986. La participation de la France au nom d'un département d'outre-mer était permise par les termes de l'acte constitutif de la COI d'une part et par les dispositions constitutionnelles françaises d'autre part. Dans son article 13, en effet, l'accord de Victoria prévoit que « la commission examinera toute demande d'adhésion faite par tout Etat ou entité de la région ». L'expression « entité » ménageait une place pour la Réunion. Le préambule du protocole d'adhésion de la France à la COI circonscrit à la Réunion cette participation et rappelle la « volonté (française) de voir son département et sa région de la Réunion participer pleinement à la coopération régionale réalisée au sein de la COI ». Le souci d'encadrer ainsi l'adhésion française ne répondait pas seulement à un objectif pratique.

Il visait à prendre en compte les préoccupations manifestées par certains états au regard du « respect absolu des souverainetés nationales, sans paternalisme ou visée géopolitique », mais surtout à exclure Mayotte des activités de la COI. Les membres fondateurs de la COI ont témoigné ainsi leur solidarité avec les Comores dans le conflit territorial qui l'oppose avec la France. Une solidarité qui s'amenuise d'année en année.

Cette présence du département français de la Réunion emporte deux conséquences pour la participation française au sein de la COI. En premier lieu ce n'est pas un diplomate mais le préfet de la Réunion qui représente les intérêts de la France dans les instances de la COI. Ensuite, comme l'indique le mémorandum français de janvier 1986, « le chef de la délégation s'adjoindra l'assistance d'élus de la Réunion et d'experts ». L'article 3 de l'accord général de coopération entre les membres de la COI prévoyait cette possibilité : « les parlementaires des pays signataires peuvent être invités à participer à titre d'observateur aux travaux de la commission ». En définitive la pratique a conduit à instituer une coprésidence de la délégation française par le préfet et le président du Conseil régional de la Réunion consacrant ainsi la part éminente de l'instance régionale dans les contacts internationaux.

Le décret du président français (N° 2007-1259) portant publication du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien du 10 janvier 1984, signé à Victoria le 14 avril 1989 n'a été signé que 20 ans plus tard, le 21 août 2007.

Ce délai excessif séparant la signature du protocole de sa ratification a pour principale raison selon le ministère français des affaires étrangères, la réserve émise par le ministère du budget au sujet des incidences sur le régime fiscal français des privilèges et immunités prévus par le protocole additionnel et surtout les difficultés rencontrées par la procédure de ratification aux Comores du protocole d'adhésion de la France à la COI. Ainsi, les Comores ont le pouvoir de peser dans le choix de la COI d'accueillir en son sein l'île de Mayotte ou ses élus. Toute modification de l'accord de Victoria visant à intégrer Mayotte doit avoir l'aval du Gouvernement de l'Union des Comores. L'article 13 de l'accord de Victoria dispose clairement que « la Commission examinera toute demande d'adhésion faite par tout Etat ou Entité de la Région et statuera à l'unanimité de ses membres ». L'unanimité constitue en fait le droit de veto que dispose les Comores dans la COI.

Fixation des dates des élections

Le chef de l'Etat a signé le décret portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers municipaux. Le 1er tour de ces élections est fixé au 2 novembre 2014. Le 2nd tour des élections législatives est prévu le 16 novembre 2014. L'élection des conseillers des îles se déroulera au suffrage universel direct à caractère uninominal majoritaire à une tour. Les élections municipales se dérouleront à la proportionnelle à un seul tour.

La campagne électorale sera officiellement ouverte pour le 1er tour le 4 octobre et le 30 octobre pour le second tour des élections législatives. Selon la loi N° 14-017/AU, relative à l'élection des représentants de la nation, adoptée le 26 juin 2014, l'Assemblée de l'Union conformément à l'article 20 de la constitution, est composée de vingt-quatre (24) représentants de la Nation, élus au suffrage universel dans le cadre d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour un mandat de cinq ans à compter de la date de publication des résultats des élections par la cour constitutionnelle et des représentants des îles autonomes désignés par les conseils insulaires en leur sein, à raison de trois (3) par île autonome. Les candidats à l'assemblée de l'Union doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- avoir résidé au moins six (6) mois aux Comores avant les élections ;
- être inscrit sur les listes électorales ;
- Savoir lire et écrire parfaitement le shikomori, le français ou l'arabe ;
- déposer entre les mains du Trésorier-payeur une caution fixée à cinq cent mille (500.000 FC) francs comoriens. Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Sont inéligibles, les individus condamnés lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale. Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale. Sont en outre inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur.

Sont inéligibles également, les inspecteurs généraux dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois (3) ans.

Dans les trois mois (3) qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer au siège de la commission de prévention et de lutte contre la corruption une déclaration certifiée, exacte et sincère de sa situation patrimoniale, ainsi que celle de son, de sa ou de ses conjoints et enfants mineurs. Pendant l'exercice de son mandat, cette déclaration doit être renouvelée annuellement.

Le mandat de député est incompatible avec :

- la qualité de membre d'un organe consultatif prévu par la constitution ou une loi statutaire d'une Île autonome ;
- la qualité de membre de la cour constitutionnelle ;

- la qualité de membre de la cour suprême ;
- l'exercice des fonctions de magistrat ;
- exercice de fonctions publiques non électives à l'exception des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;
- l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;
- les fonctions de directeur général, directeur régional, comptable public, et de directeur général adjoint exercées dans les sociétés et entreprises nationales et établissements publics nationaux à caractère commercial et industriel ;
- les fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces entreprises ou établissements.

Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exerçant dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous formes de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de service pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux quatre (4) alinéas ci-dessus.

L'indemnité mensuelle de base des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores est fixée à 750 000 francs Comoriens (sept cent cinquante mille francs Comoriens). Les députés convoqués en session extraordinaire perçoivent chacun une indemnité journalière de 50.000 franc.

Les élections municipales seront régies par la loi N° 11-007/AU du 9 avril 2011. Les conseillers municipaux sont élus pour 5 ans à un seul tour. Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de 18 ans révolus et s'il ne jouit pas de ses droits électoraux et civiques.

En ce qui concerne les incompatibilités, ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans les préfets et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs des administrations civiles de l'Etat. Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

- les magistrats ;
- les membres des tribunaux et des chambres insulaires des comptes
- les officiers de l'armée en situation d'activités ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaires et les entrepreneurs de services communaux,
- les directeurs chefs de service et les chefs de bureau de préfectures et de sous-préfecture ;
- les directeurs, chefs de services et chefs de bureau des institutions insulaires et de leurs établissements publics.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.

La loi N° 11-006/AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale de l'Union des Comores prévoit 54 communes sur les îles de la Grande Comores, Anjouan et de Mohéli. Le nombre des Conseillers municipaux varie en fonction du nombre des habitants. Ainsi le nombre des conseillers municipaux est fixé à 7 pour les communes de moins de 2500 habitants et à 31 pour les communes de plus de 50 000 habitants. La commune de Moroni sera composée de 35 Conseillers municipaux. D'ailleurs la question de la tenue des élections municipales à Moroni se pose en l'absence de son statut particulier fixé par l'article 2 de la constitution.

Le projet de loi visant à doter la ville de Moroni, un statut particulier conformément aux dispositions de l'article 2 de la constitution de l'Union des Comores a été renvoyé aux calendes grecques par l'Assemblée de l'Union. Il appartient au gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour faciliter la tenue des élections municipales à Moroni le 2 novembre 2014.

Enfin, il ne vient pas

Le président français, François Hollande a annoncé sur le perron de l'Élysée le 24 juillet qu'il a annulé son déplacement aux Comores pour participer au 4e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Commission de l'Océan Indien, "chacun le comprendra" a-t-il commenté en faisant allusion au crash entre Ouagadougou et Alger d'un avion d'Air Algérie avec 110 passagers, dont 51 Français. En effet, chacun comprendra cette décision du chef de l'état français d'annuler une mission à l'extérieur à la suite de la disparition probable de 51 de ses compatriotes. Les dirigeants comoriens qui attendaient cette visite avec impatience ont intérêt à tirer les leçons de l'annulation de cette visite dans le sens d'une prise en compte des accidents qui frappent régulièrement les Comores, surtout dans le bras de mer qui sépare l'île de Mayotte sous administration française et l'île d'Anjouan. Nous avons des accidents d'avion, mais nous avons surtout beaucoup d'accidents de ces bateaux de fortune « kwassa-kwassa » qui transportent les personnes entre Anjouan et Mayotte.

Le président de l'Union des Comores a adressé le 24 juillet 2014 un courrier à son homologue français pour « lui exprimer et à travers lui les familles attristées, au nom du gouvernement comorien sa profonde solidarité et sa compassion ». C'est tout à son honneur. Mais, nous aimerions bien que notre chef de l'état réagisse aussi aux accidents qui frappent notre pays régulièrement dans le bras de mer qui sépare Anjouan de l'île comorienne de Mayotte.

Ce blog publie des allocutions de condoléance fictives attribuées au chef de l'état pour pallier au silence assourdissant de nos autorités face aux drames qui frappent le pays et qui déciment une partie de notre population. C'était le cas le 9 septembre 2012 à la suite de la mort de six de nos compatriotes et de la disparition des 27 autres dans le naufrage d'un kwassa-kwassa au large de Mayotte. Une autre allocution fictive du chef de l'Etat a été publiée dans ce blog au mois de février 2014 à la suite de la mort de 7 personnes, le 10 février 2014 au large de Mayotte dans un autre accident de kwassa-kwassa. La mort de plusieurs milliers de comoriens au large de Mayotte n'a jamais ému nos chefs de l'Etat au point de reporter, écourter, annuler une mission à l'extérieur et encore moins de mettre en place des cellules de crise pour gérer les conséquences de ces accidents à répétition ou d'adresser des messages de condoléance aux familles de victimes. Cet accident de l'avion d'Air Algérie, devra remettre la question des victimes de la traversée maritime entre Anjouan à Mayotte au centre des préoccupations des responsables politiques comoriens et surtout des responsables de la Commission de l'Océan Indien. La vie des comoriens doit avoir de la valeur. Elle doit être préservée et honorée en cas de perte. Tous les morts se valent.

La réforme de la justice est toujours à quai

Le vendredi 8 août 2014, à la grande mosquée Al Kassimy de Moroni, l'imam Ahmed Aboubacar, a encore une fois dénoncé le dysfonctionnement de la justice comorienne qui s'acharne sur les « victimes plutôt que sur les coupables » selon lui. Sans justice équitable, il n'y aurait pas de développement dans ce pays a-t-il martelé. Il a lancé un vibrant appel au gouvernement pour que la justice soit réformée afin qu'elle devienne crédible et impartiale.

Le 11 octobre 2013, le président de l'Union, avait invité les magistrats comoriens, à réfléchir sur les voies et moyens de rendre l'institution beaucoup plus fiable notamment à travers le respect des règles juridiques et d'éthique qui gouvernent la profession et le comportement professionnel ou extraprofessionnel des magistrats. Le chef de l'état avait rappelé dans son message destiné aux magistrats, l'importance qu'il attache à la justice et son engagement à la doter des moyens juridiques et matériels nécessaires et de nature à asseoir son indépendance, son efficacité et sa crédibilité. Il est évident que, sans justice, il ne peut pas y avoir d'Etat de droit, car c'est à elle que revient la charge de veiller au respect du droit avait-t-il affirmé. Il avait rappelé les maux qui frappent la justice et dénoncés par une large frange de la population, par les personnalités officielles, des élus, des leaders politiques et d'opinion, la presse, les bailleurs des consultants et experts étrangers : lenteur, inefficacité, éloignement des justiciables. Le chef de l'état avait déclaré qu'il recevait des rapports, des lettres anonymes, des dénonciations, et des doléances contre des magistrats, en raison des actes ou conduites répréhensibles qu'ils auraient commis. Il avait invité les magistrats à réfléchir sur les voies et moyens de rendre l'institution beaucoup plus fiable notamment à travers le respect des règles juridiques et d'éthique qui gouvernent la profession et le comportement professionnel ou extraprofessionnel des magistrats. Et les magistrats avaient un mois pour réfléchir et formuler des propositions.

Un mois et demi après cette rencontre, en présence du vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des membres du gouvernement et du cabinet, du grand mufti, des représentants de la société civile, les magistrats avaient remis le 25 novembre 2013 leurs propositions au président de la République visant à restaurer la confiance perdue entre les magistrats et les justiciables. Lors de cette cérémonie, les intervenants ont fait prévaloir l'insuffisance des magistrats dans les tribunaux de première instance et les cours d'Appel la saturation de la population carcérale entre autre. Le président de la république avait adressé ses remerciements aux magistrats pour l'intérêt qu'ils ont manifesté dans l'élaboration de le document sensé mettre fin aux critiques, à l'inefficacité, à la lenteur et à la supposée corruption. Il avait rappelé que tout le monde devrait réfléchir et se sacrifier pour les Comores et que sans justice équitable, il n'y a pas de développement possible.

Près de dix mois après cette rencontre, le document remis au chef de l'état n'a pas connu un début de mise en œuvre et la justice comorienne est toujours critiquée. Aucune action de grande envergure n'a été engagée par le gouvernement pour reformer la justice. Le seul fait notable à l'actif du chef de l'état enregistré cette année, dans le secteur de la justice, est le recrutement le 14 mars 2014 de plusieurs magistrats en violation des textes législatifs en vigueur notamment loi N° 05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut de la magistrature. L'article 31 de cette loi dispose que les auditeurs de justice qui sont des élèves titulaires d'un diplôme universitaire de licence ou de maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent doivent subir avec succès les épreuves d'un concours organisé par le ministère de la justice. Ces auditeurs de justice recrutés dans le corps de la magistrature n'ont subi aucun concours.

Aucune réforme n'est possible au sein de l'institution judiciaire sans le respect des textes qui régissent les magistrats et l'institution judiciaire. Pour le moment la réforme de la justice comorienne est toujours à quai.

CENI : La saga des décrets et des arrêts

La Commission Nationale Électorale Indépendante (CENI) a été mise en place par le chef de l'état le 25 juillet 2014. La prestation de serment d'une partie des membres de la CENI a été organisée le 4 août à la cour constitutionnelle. Cette cour a invalidé une partie (la partie B) du décret du chef de l'état comportant les 13 membres de la CENI en date du 25 juillet 2014. Elle a jugé non conforme à la loi le processus de nomination des 5 membres désignés par le bureau de l'Assemblée de l'Union.

Après le consensus obtenu par le bureau de l'Assemblée de l'Union sur le choix de ses 5 membres, le 18 août 2014, le chef de l'état, a signé un nouveau décret N°14-131/PR modifiant le décret présidentiel N°14-121/PR en date du 25 Juillet 2014 arrêtant la liste des 13 membres de la CENI. Le même jour, la cour constitutionnelle rend un autre arrêt qui annule cette fois-ci la partie A du décret du 25 juillet à la suite d'un recours en annulation introduit par la Fédération comorienne des Organisations de la société civile (FECOSC).

Encore une fois, la cour constitutionnelle a rendu le 18 août 2014, un arrêt qui n'a pas dit le droit. Elle a annulé la partie A du décret du 25 juillet en considérant que la FECOSC est seulement représentée par une seule personne. Et pourtant, le code électoral évoque dans son article afférent à la composition de la CENI, 2 représentants de la société civile et non de la « Fédération comorienne des organisations Civiles », à moins que la société civile comorienne soit réduite à la seule FECOSC pour la cour constitutionnelle.

Le 2 septembre 2014, un troisième décret, abrogeant et remplaçant les décrets N° 14-121/PR du 25 juillet 2014 et N° 131/PR du 18 août 2014 a été signé par le président par intérim, Nourdine Bourhane. Il ne tient pas compte de l'annulation de la partie A du décret par la cour constitutionnelle et confirme la liste des membres de la CENI publiée dans le décret du 18 août 2014. Et la cour constitutionnelle a procédé ce jeudi 4 septembre à la prestation de serment des membres de la CENI. Cette saga de décret et d'arrêt va-t-elle prendre fin ou faudra-t-il s'attendre à une autre annulation du décret du 2 septembre 2012 ? Cette cour est-elle compétente pour « censurer » un acte administratif ? Le décret arrêtant la liste des 13 membres de la CENI est-il une opération électorale qui rentre dans son domaine compétence fixée par l'article 15 de la loi relative à l'organisation et aux compétences de la cour constitutionnelle ? Ce sont des questions qui nécessitent des réponses pour sortir de cet imbroglio juridique qui n'honore pas ceux qui sont censés dire et appliquer le droit dans notre pays.

La défense de l'intégrité territoire des Comores

Certains s'irritent dès la prononciation de l'île de Mayotte. Les insultes fusent et ceux et celles qui luttent pour le retour de cette île dans son giron naturel sont traités de tous les noms d'oiseaux, par cette nouvelle race de comoriens, soutenus par une puissance étrangère, qui militent pour la reconnaissance du fait accompli et l'abandon de cette revendication légitime. Certes, le retour de Mayotte dans son giron naturel, n'est pas pour demain ni après-demain, mais ce qui est évident, dans quelques décennies, voire des siècles, celle île réintègre les Comores.

La roue du développement tourne. La croissance économique mondiale n'est plus en Europe, mais en Asie et bientôt en Afrique et les Comores feront partie de ces pays qui connaîtront un autre sort plus reluisant à long terme. La question de Mayotte n'est pas seulement une question de " populations ", c'est une question de terre, d'espace et de mer. Avec l'amputation d'une partie de son territoire, les Comores perdent une grande partie de son territoire et surtout de sa Zone économique exclusive (ZEE) introduite par la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite convention de Montego Bay. Selon cette convention, la pleine souveraineté d'un État s'étend à une zone de mer adjacente à son territoire terrestre, appelée mer territoriale, ayant une largeur maximale de 12 milles marins. La ligne de base est la limite à partir de laquelle est calculée la limite de la mer territoriale. En deçà de la ligne de base, se trouvent les eaux intérieures. Au-delà apparaissent la mer territoriale, la zone contiguë, la Zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental.

La ZEE ne s'étend pas à plus de 200 milles marins du territoire terrestre de référence (ligne de base). L'État côtier exerce un droit d'exploration et d'exploitation exclusif, à des fins économiques, des ressources vivantes et minérales sur cette zone qui renferme les neuf dixièmes des ressources halieutiques mondiales.

Les éventuelles richesses des Comores seront situées justement dans la ZEE. Si les frontières entre les Comores, la Mozambique la Tanzanie et les Seychelles sont établies, ce n'est pas le cas de la frontière entre les Comores et Madagascar en raison du litige territorial de l'île de Mayotte. Ce litige réduit la ZEE des Comores qui est la moins importante des pays de l'océan indien. Il enrichit par contre la ZEE de la France qui possède ainsi, en dépit d'une superficie métropolitaine de 543 945 km² (47ème rang mondial), une des trois plus grande ZEE du monde avec les États-Unis et le Royaume-Uni : 11 millions de km², soit plus de 40 fois celle de la France continentale. La "frontière maritime" imposée unilatéralement par la France entre Mayotte et les reste des îles des Comores se trouve dans les eaux intérieures de l'île d'Anjouan.

La défense de l'intégrité territoriale des Comores est un combat sacré pour tous les comoriens qui doit être perpétué de génération en génération. N'en déplaise aux défaitistes qui ne voient plus loin que le bout de leur nez.

Francois Hollande est venu aux Comores

Le 23 aout 2014, le Président français, Francois Hollande s'est rendu à Moroni pour participer au 4e sommet des Chefs de l'Etat et de Gouvernement de la Commission de l'Océan Indien. Les Comoriens épris de paix, de tolérance, de justice et d'égalité, attendaient de cette visite, une nouvelle orientation et un fléchissement de la politique aveugle de la France vis-à-vis des Comores dans son entêtement à vouloir avaliser à la partie comorienne, la « francité » de Mayotte et à associer les Comores dans sa lutte contre l'immigration dite clandestine. Ces comoriens furent déçus encore une fois par l'arrogance du président français sur la question de l'île de Mayotte. Il a encore une fois démontré son intransigeance sur une question qui nécessite pourtant de la finesse et de la diplomatie. Le 1er Président français socialiste de la 5e République qui s'est rendu aux Comores en juin 1990, François Mitterrand, avait déclaré que les Comores et la France devraient adopter une démarche concrète et pratique, pour parvenir à dépasser le contentieux désagréable de Mayotte et prendre des mesures qui permettent une communication et des échanges constants entre les îles.

Le 2ème Président français socialiste de la 5e République à se rendre aux Comores ne tient pas compte de cette promesse et prône plutôt la fermeté, le renforcement de la lutte contre l'immigration dite clandestine à Mayotte au détriment de la coopération et des échanges entre les îles de l'archipel et entre les Comores et la France. Francois Hollande insulte ainsi l'avenir, un avenir qui peut être promoteur pour les Comores selon ses propres dires grâce aux probables découvertes de richesses naturelles aux larges de ses côtes. A l'occasion de la visite du président de l'Union des Comores en France en juin 2013, il avait déjà botté en touche la question de Mayotte. Il avait déclaré, à l'issue de sa rencontre avec son homologue comorien le 21 juin 2013 à l'Elysée, que les deux pays travaillent pour une coopération régionale entre la France, Mayotte et la Réunion comprises et les Comores.

Il avait poussé son arrogance jusqu'à son paroxysme en refusant de discuter de ce point avec son homologue comorien lors de leur rencontre et en invitant des élus de Mayotte, lors de la signature de l'accord d'amitié entre les deux pays. Le 22 août 2014 à Mayotte, il a déclaré qu'il va « forcer » le gouvernement comorien à participer dans sa lutte contre l'immigration clandestine (sic !). Dans ses propos tenus à Moroni le 23 août, il a encore parlé de « lutte contre l'immigration clandestine » à Mayotte et de l'impossibilité de faciliter la liberté de circulation entre Mayotte et les autres îles de l'archipel, en présence des élus mahorais (un député et un sénateur de l'île de Mayotte) intégrés dans sa délégation alors qu'il représentait dans le sommet de Moroni, le département de la Réunion qui est l'unique entité qui fait partie de la COI selon le protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la COI, signé à Victoria aux Seychelles, le 14 avril 1989, ratifié par son parlement. Un affront voulu, et une violation du droit international assumée, pour humilier encore plus les Comores. Son homologue comorien qui lui avait ouvert le cœur pour lui parler sincèrement des drames qui surviennent dans le bras de mer qui sépare l'île d'Anjouan de Mayotte a avalé les couleuvres en présence de ses collègues présidents de la Commission de l'Océan Indien qui ne lui ont pas du tout apporté leur soutien dans ce dossier sensible. La déclaration finale du sommet dont le titre est "indianoceanie, un avenir à bâtir ensemble" a totalement ignoré ce drame et la thématique de la circulation des biens et des personnes dans la région. Elle a évoqué une connectivité globale (desserte maritime, aérienne...) sans homme. Ainsi va la solidarité à géométrie variable, de la COI.

La bonne nouvelle du 4^e sommet de la COI

Au cours de son discours prononcé à l'occasion du 4^eme sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Commission de l'Océan Indien (COI) qui s'est déroulé le 23 août 2014 à Moroni, le président français a glissé une phrase pour annoncer l'éventuelle découverte de ressources naturelles au large des côtes comoriennes. Cette phrase prononcée par le président de la 5^e puissance économique du monde qui s'acharne à garder des confettis de territoire dans l'océan indien, confirme ce que tout le monde soupçonnait depuis des décennies : l'existence des richesses naturelles dans l'océan qui entoure l'archipel des Comores. Cette présence explique sans nul doute, l'entêtement de cette puissance mondiale à garder envers et contre tout, l'île de Mayotte en se fondant sur des fallacieux argumentaires qui portent sur la « volonté des mahorais ». La France a gardé cette île pour ses propres intérêts en manipulant les pauvres habitants de cette île qui seront, dans un avenir proche, les dindons de la farce de cette politique stratégique de leur puissance tutrice. Car n'en déplaise aux râleurs et pessimistes de tous poils, les Comores seront à moyen terme, dans une ou deux décennies, un pays métamorphosé grâce aux revenus de ses ressources naturelles. Les Etats Unis, les pays du Golfe et les pays de la région l'ont déjà compris et la France souhaite rattraper son retard.

En dépit des difficultés du moment, le pays poursuit sa politique visant à prospector les richesses qui se trouvent dans nos eaux territoriales. Pour l'instant, ce sont les compagnies anglophones notamment américaines qui ont pris de l'avance.

L'Assemblée de l'Union des Comores a déjà approuvé le 17 mars 2014, deux contrats pétroliers, relatifs au partage de production entre le Gouvernement de l'Union des Comores et les sociétés Bahari Ressources Limited/discover Exploitation Comores et Safari Petroleum/Wester Energy. Ainsi, conformément aux dispositions du code pétrolier, ces contrats sont entrés en vigueur dès la ratification de la loi autorisant l'approbation de ces contrats par le chef de l'état.

Les périmètres accordés à Safari et Western Energy sont les blocs D, E et F d'environ 17.697 km². Le contrat Bahari/Discover, avec la même superficie, a soumissionné dans les zones A, B et C d'environ 18.000 km² réparties en trois blocs d'une superficie de 6.000 Km³ chacun. Des recherches sont déjà réalisées par la société et on attend les résultats. Le comité exécutif en charge du contrat du partage de production pétrolier conclu entre le gouvernement et les sociétés Bahari Ressources Limited/discover Exploitation Comores s'est déjà réuni le 20 aout dernier. Selon le communiqué conjoint des deux parties, un programme de travail et un budget pour l'année 2014 – mars 2015 d'un montant de 6 millions de dollars ont été arrêtés. Selon toujours ce communiqué conjoint, les premières interprétations des données qui ont été relevées récemment dans les eaux territoriales comoriennes, laissent comprendre que « le couloir du réservoir qui accueille les grands gisements de gaz découverts au Mozambique s'étend aussi aux Comores ».

Oui, le pays dispose des richesses naturelles. Le début de leur exploitation changera la donne politique et économique de notre région. Ce pays à l'histoire millénaire, honni et méprisé par ses voisins directs et ses compatriotes de Mayotte, occupera dans un avenir proche la place qu'il mérite en devenant pourquoi pas « la Guinée-Equatoriale » de l'océan indien.

Le rapport sur l'utilisation des mercenaires

Le Groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a présenté son rapport au Conseil des droits de l' Homme, le mercredi 10 septembre 2014 à Genève. Ce groupe de travail s'était rendu aux Comores du 7 au 16 mai 2014, à l'invitation du gouvernement comorien. Conformément à son mandat, le groupe de travail a recueilli des informations sur les activités liées au mercenariat et sur celles des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment en ce qui concerne leur incidence sur la jouissance des droits de l'homme.

Malgré les avancées réalisées par les Comores depuis le début des années 2000, le Groupe de travail a pris note, dès le début de sa visite, du passé difficile et mouvementé du pays depuis son indépendance en 1975. La succession de coups d'État instigués par des mercenaires et l'instabilité politique qui a régné au cours des trois décennies suivantes ont empêché le pays de se développer sur les plans politique, économique et social. Le renversement des gouvernements successifs par des mercenaires et le manque de stabilité ont fortement entravé le droit du peuple comorien à l'autodétermination. L'instabilité politique a également entravé la réalisation de l'unité nationale des Comoriens

Par conséquent, la société comorienne est fragmentées et les institutions de l'État sont fragiles et ne sont pas en mesure de répondre adéquatement aux besoins de la population. De plus, le fait que l'expérience de la démocratie aux Comores soit récente fait que celle-ci demeure à ce jour fragile. Cependant, malgré les immenses obstacles auxquels les Comores ont dû faire face, le groupe de travail a constaté des évolutions positives qui ont permis une relative stabilité dans le pays.

En ce qui concerne les sociétés de sécurité privées, le groupe de travail note que la présence de ressources naturelles aux Comores saura potentiellement attirer les investissements des entreprises multinationales de l'industrie extractive, lesquelles font souvent appel aux sociétés de sécurité privées pour protéger leurs installations. La probabilité d'une augmentation des sociétés de sécurité privées aux Comores et les préoccupations actuelles relatives aux questions de frontières maritimes exigent la mise en place d'une réglementation appropriée pour répondre à ces questions

Dans ses conclusions et recommandations, le groupe de travail a pris note, dès le début de sa visite, du passé difficile et mouvementé du pays depuis son indépendance en 1975. Malgré la présence réelle et prolongée de mercenaires dans le pays, le groupe de travail regrette de n'avoir pas pu recevoir des informations écrites sur les diverses questions abordées, notamment sur l'histoire du mercenariat. Le groupe de travail a noté que l'ère du mercenariat fut une période douloureuse dans l'histoire des Comores et que le manque de données historiques n'est pas seulement une conséquence de la tradition orale, mais s'explique également par la réticence du gouvernement et de la population comorienne à faire face au passé et aux difficultés qui y sont liées. Le groupe de travail reconnaît les effets profondément négatifs et interdépendants du mercenariat, du séparatisme et de la question de Mayotte sur les droits humains des Comoriens. Les auteurs des violations passées des droits de l'homme, notamment les mercenaires et les responsables politiques de cette époque, n'ont pas été traduits en justice pour ces actes créant ainsi une culture de l'impunité. L'absence de système judiciaire solide et adéquat a contribué à l'impunité qui prévaut encore aujourd'hui. Cependant, malgré les immenses obstacles auxquels les Comores ont dû faire face, le groupe de travail a constaté des évolutions positives qui ont permis une relative stabilité dans le pays. Le groupe de travail se félicite de la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Malgré le manque d'investissements étrangers dans le pays, la présence de ressources naturelles saura potentiellement attirer les investissements des entreprises multinationales de l'industrie extractive, lesquelles font souvent appel aux sociétés de sécurité privées pour protéger leurs installations. La probabilité d'une augmentation des sociétés de sécurité privées aux Comores et les préoccupations actuelles relatives aux questions de frontières maritimes exigent la mise en place de règles juridiques appropriées pour répondre à ces questions.

À la lumière de ce qui précède, le groupe de travail a formulé plusieurs recommandations à l'endroit du gouvernement comorien :

- la bonne gouvernance est essentielle pour permettre aux Comores de réaliser des progrès et un développement important. Le gouvernement est invité à se concentrer sur les actions et les mesures qui visent à promouvoir et à renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme. Ceci peut en outre être amélioré par le renforcement des institutions multisectorielles telles que la justice, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, la Commission anti-corruption et le secteur de l'application des lois;
- une meilleure coordination entre les institutions étatiques ainsi qu'avec la société civile est nécessaire et essentielle au renforcement des infrastructures nationales, à l'amélioration du partage des connaissances, à la transparence dans la gestion publique et à l'augmentation des efforts collectifs pour promouvoir et protéger les droits humains;
- la formation et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme doivent être promus et étendus à tout l'exécutif, au législatif et au judiciaire ainsi qu'à la société civile. Une formation appropriée fait gravement défaut dans de nombreuses institutions telles que la police et le secteur judiciaire. Le Groupe de travail réaffirme l'importance de fournir des formations judiciaires qui intègrent aussi les normes relatives aux droits de l'homme;
- des institutions robustes et une législation solide selon les principes de l'état de droit peuvent effectivement réduire les vulnérabilités face au mercenariat et aux coups d'État potentiels. Pour ce faire, le Gouvernement doit adopter une position ferme contre l'impunité en renforçant la législation en vigueur. En effet, le mercenariat n'est pas spécifiquement interdit par la loi comorienne. Le projet de code pénal contient des dispositions relatives aux crimes contre la sûreté de l'État. ;
- afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'accès à une justice efficace, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à abolir la cour de la sûreté de l'État qui semble fonctionner sur une base ad hoc et à recourir à une cour pénale ordinaire pour juger les affaires relevant des infractions liées à la sécurité nationale;

- en ce qui concerne la justice pénale, le groupe de travail s'inquiète du fait que des aveux non corroborés puissent constituer une preuve pour déclarer la culpabilité des personnes arrêtées. À cet égard, il souligne qu'il importe que les informations obtenues dans le cadre de l'aveu soient vérifiées de manière adéquate durant la phase d'investigation. Il recommande également la formation adéquate des personnes responsables de l'application des lois qui entreprennent des enquêtes criminelles. Le groupe de travail souligne que le recrutement de spécialistes tels que des médecins légistes est nécessaire pour assurer l'accès à une justice efficace. Il recommande à cet égard la mise en place d'une section de police technique et scientifique ainsi que des expertises médico-légales pour s'assurer que l'aveu ne constitue pas un moyen de preuve qui fasse foi par lui-même et pour éviter les erreurs judiciaires. Le groupe de travail souligne également qu'il est essentiel de garantir les droits des détenus au cours de l'obtention des aveux;
- le groupe de travail recommande au gouvernement et au peuple comoriens d'initier un travail de documentation de l'ère du mercenariat afin d'établir le lien entre le passé et ses conséquences actuelles qui entravent le développement du pays. Cette initiative peut aider à mieux comprendre les effets de la déstabilisation du pays par les mercenaires et à empêcher que l'histoire ne se répète;
- le groupe de travail recommande que la lumière soit faite sur les responsabilités supposées des puissances étrangères dans le rôle joué par les mercenaires, notamment Bob Denard et ses alliés, dans l'histoire des Comores;
- le groupe de travail invite le gouvernement et les États concernés dont sont originaires les mercenaires à améliorer la coopération et le libre échange d'informations pour faciliter les enquêtes sur les activités de mercenariat et rapidement traduire les responsables en justice. Cela permettrait également de renforcer les mesures de lutte contre l'impunité et de répondre aux difficultés liées aux enquêtes transfrontalières qu'implique souvent le mercenariat;
- en ce qui concerne les personnes détenues en relation avec les événements d'avril 2013, le Groupe de travail demande au gouvernement de veiller à ce que les détenus soient jugés rapidement et à ce que toutes les garanties judiciaires en vertu du droit international des droits de l'homme leur soient accordées.

Cacophonie autour du contenu des décrets

Finalement les élections n'auront pas lieu aux dates prévues. Le chef de l'état a signé le 20 septembre 2014 un décret abrogeant celui du 2 août 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers municipaux. Dans le premier décret qui a été abrogé, le 1er tour de ces élections a été fixé au 2 novembre 2014 et le 2nd tour des élections législatives au 16 novembre 2014. Dans le décret du 20 septembre, le 1er tour est fixé au 28 décembre 2014 et le 2nd tour des élections législatives est prévu au 1er février 2015.

Cette énième abrogation d'un décret présidentiel nous rappelle l'autre saga d'abrogation de décret portant mise en place de la Commission Nationale Électorale Indépendante (CENI).

Le décret initial de mise en place de la CENI du 25 juillet 2014 a été modifié par un autre décret du 18 août 2014, lui-même abrogé par un décret du 2 septembre 2014, abrogeant et remplaçant les décrets N° 14-121/PR du 25 juillet 2014 et N° 131/PR du 18 août 2014 signé par cette fois-ci par le Président par intérim, Nourdine Bourhane.

Le décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le chef de l'état dans l'exercice de ses fonctions. Avant sa signature, il fait l'objet d'une attention particulière de la part de ses concepteurs. Dans certains pays, il est soumis à certaines juridictions administratives pour avis comme le conseil d'état. Dans notre pays, les décrets sont la plupart d'entre eux élaborés en dehors de la présidence et sont soumis pour signature au chef de l'état. Le processus d'élaboration des décrets est biaisé, ce qui explique le cafouillage de décrets régissant les élections de ces derniers mois. Ces décrets ne font pas l'objet d'une attention particulière et comportent parfois des fautes grossières et inacceptables. Ces décrets ne comportent pas souvent le texte ayant été élaboré par les services techniques concernés. Leurs visas ne sont pas toujours cohérents et se réfèrent parfois à des textes abrogés ou qui n'ont rien à voir avec le contenu du décret. Il est temps pour le chef de l'état de tirer les leçons de cette cacophonie administrative qui porte atteinte à l'image de sa fonction et à celle de l'administration.

Notre cour suprême et le crime de haute trahison

Dès sa prise de fonction, le président de l'Union des Comores a rapidement mis en place au mois de septembre 2011, la cour suprême prévue par l'article 29 de la constitution en procédant à la nomination par décret des membres de cette cour notamment, le président, le vice-président, le procureur général, les conseillers et l'avocat général. La cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et des comptes de l'Union et des îles. Les décisions de cette cour ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions du territoire de l'Union. L'instauration de la cour suprême est une réponse à une très vieille question qui se pose depuis l'accession des Comores à l'indépendance. En effet, depuis 1975, les affaires jugées l'ont été jusqu'à la cour d'Appel. Des nombreux pourvois ont été effectués mais aucun n'a abouti pour la simple raison que la cour suprême n'a jamais existé. L'une des missions principales de la cour suprême est constituer une jurisprudence et de permettre une bonne administration de la justice. Sa création était d'autant plus nécessaire qu'il existe déjà en droit des affaires une haute juridiction (la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA) à Cotonou au Bénin qui centralise les pourvois en cassation des pays membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.DA) dont les Comores font partie des Etats membres.

La loi organique fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement de la cour suprême dispose que la cour suprême se compose de trois sections : Une section judiciaire, une section administrative et une section des comptes. Cette loi dispose également que la cour Suprême est compétente pour juger le Président, les vice-présidents et les membres du gouvernement de l'Union mis en accusation devant elle par l'Assemblée de l'Union pour haute trahison en statuant comme " Haute Cour de Justice". Saisi par le procureur général près la cour suprême, la mise en accusation est votée par l'Assemblée de l'Union par scrutin public à la majorité des 2/3 des députés. La cour suprême, statuant comme haute cour de justice, est liée par la définition du crime de haute trahison et la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits, objet des poursuites. Au sens de cette loi « le crime de haute trahison » comporte les éléments matériels suivants :

- la violation manifeste et délibérée de la constitution de l'Union ;
- les décisions de nature à compromettre gravement l'unité nationale et la paix civile ;
- la collusion avérée avec des groupements terroristes ou de mercenariat ;
- les actes de détournement et de corruption caractérisés au détriment de l'intérêt général ;
- le parjure et le mensonge caractérisés :
- les délits et crimes de droit commun de nature à porter atteinte à l'honneur :
- les actes dépourvus de lien avec l'exercice des fonctions.

Ainsi, la mise en accusation pour crime de haute trahison doit être votée par l'Assemblée de l'Union sur saisine du procureur général de la cour suprême. Et justement ce procureur général a été dans un passé récent nommé par décret du président de l'Union, conseiller juridique à la Présidence. D'ailleurs, il est tout le temps à la présidence, contrôle les actes administratifs du chef de l'état et participe activement aux manifestations festives d'autosatisfaction du palais présidentiel. Et pourtant la loi portant statut des magistrats dispose que « l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes activités politiques, de toutes fonctions publiques ou de toute autre fonction professionnelle ou salariée ». Cette nomination était une aberration, une violation flagrante du principe sacré de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La séparation du pouvoir judiciaire est l'un des fondements d'un état de droit. Bien que nommés par le pouvoir exécutif, en principe les juges n'ont pas de compte à rendre aux élus ou aux citoyens et il est très difficile de les destituer. Leur indépendance leur permet de juger de manière impartiale les actes commis par l'Etat ou un gouvernant. L'indépendance de leur pouvoir vient aussi du fait que les juges rendent leur décision, sur la base des textes de loi. Le but de la séparation des pouvoirs est d'empêcher qu'une seule personne ou un groupe restreint de personnes concentrent excessivement en leurs mains tous les pouvoirs de l'État : "C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites" écrivait Montesquieu.

Ainsi, ce n'est pas avec l'actuel procureur général de la cour suprême, que cette cour, statuera un jour comme « Haute Cour de Justice ». Le président, les vice- présidents et les membres du gouvernement de l'Union peuvent continuer à violer la constitution, à commettre les actes de détournement et de corruption caractérisés au détriment de l'intérêt général, sans être inquiété pour l'instant

Gestion chaotique des régies financières de l'Etat

La Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) souhaite mettre de l'ordre dans la gestion des régies financières de l'Etat. Elle vient d'effectuer des missions dans les îles pour contrôler la gestion de ces régies et le constat de ses commissaires est sévère : beaucoup d'argent disparaissent dans les comptes de ces régies, la gestion de ces régies n'est pas conforme à la loi...

Il est bien connu que les recettes de l'état ne sont pas versées en totalité au Trésor public. Elles sont versées dans les multiples comptes ouverts par les institutions étatiques dans des établissements financiers publics et privés. Les gestions de ces comptes sont individuelles et opaques. L'état perd une bonne partie de ses recettes fiscales dans la gestion chaotique de ces comptes. En juin 2011, lors de la cérémonie de passation de service au ministre de l'intérieur, l'ancien ministre de l'intérieur, Ibrahim Mhoumadi Sidi, avait lancé un pavé dans la marre en affirmant qu'il n'a pas pu avoir accès aux comptes de la direction générale de la sûreté du territoire. L'ancien directeur général de la sûreté du territoire, Abou Achirafi Ali avait réagi au quart de tour en affirmant dans une conférence de presse tenue le lendemain que ses services ne géraient pas de compte, ni de régie. Selon lui, toutes les recettes de sa direction sont sous la direction du ministère des finances et du trésor public. Lors de cette conférence de presse, cet ancien directeur général qui voulait laver son honneur, était incapable de donner les chiffres des cartes d'identité nationale et des passeports délivrés par son service. Un scandale, d'autant plus qu'il était le principal signataire de toutes ces pièces. Rien sur le nombre de passeports délivrés aux comoriens et aux « étrangers » naturalisés dans le cadre de la fameuse « loi portant sur la citoyenneté économique ». Il n'avait pas non plus donné le montant des fonds collectés lors l'établissement des visas d'entrée de sortie et des cartes de séjour. En effet, en plus des recettes issues de l'établissement des cartes d'identité et des passeports, la direction générale de la sûreté du territoire reçoit, sans que la moindre facture soit fournie, les recettes des visas d'entrée et de sortie, de l'établissement des cartes de séjour des étrangers aux Comores. L'ancien directeur ignorait tout de ces fonds collectés par ses services. Depuis, cet ancien directeur général a été limogé et a fait la détention préventive à la maison d'arrêt de de Moroni pour une histoire de trafic de passeport. Cette affaire de gestion des régies financières du ministère de l'intérieur, dévoile les méandres de ces multiples régies financières de l'état, mises en place pour faciliter le bon fonctionnement de certaines administrations, mais gérées malheureusement dans la plus grande opacité. Des fonds importants sont collectés dans les préfectures, les ministères....

En janvier 2012, dans son discours en réponse aux vœux présentés par la cour constitutionnelle, la cour suprême et les magistrats, le président de l'Union des Comores avait ouvertement critiqué la gestion de la régie de recette et d'avance auprès des juridictions judiciaires. « Alors que la régie du ministère des relations extérieures a versé au Trésor public près de 18 millions de francs comoriens depuis ma prise de fonction, la régie de recette et d'avance auprès des juridictions judiciaires n'a rien versé au Trésor public et je sais que ces fonds vont dans les poches de certaines personnes et je n'ai pas peur de l'affirmer » avait-t-il lancé.

Depuis, la gestion des régies n'a pas beaucoup évolué, l'argent de ces régies est toujours dilapidé. En cette période de vache maigre et de chute des recettes de l'Etat, n'est-il pas temps pour le chef de l'état de nettoyer les écuries d'Augias dans le secteur sensible des régies financières pour pouvoir mieux lutter contre la dilapidation des fonds publics. L'Etat perd beaucoup d'argent en acceptant cette multitude de régies financières qui enrichissent une poignée d'individus.

La gâchette facile de nos militaires

Dans le numéro 175 de « L'Archipel » publié une semaine avant le coup d'état militaire du colonel Azali Assoumani du 30 avril 1999, le directeur de publication du journal Aboubacar M'changama relatait avec objectivité, les maux qui rongeaient à l'époque notre armée. Pour lui, « pouvoir politique et pouvoir militaire ont toujours agi ici en mauvaise connivence dans laquelle chacun pouvait compter sur l'autre pour agir dans une impunité propre aux régimes dictatoriaux. Les politiques n'ont jamais conçu une armée pour la défense du pays, mais comme un instrument de répression domestique. Du coup, les valeurs proprement militaires ont été tronquées au fil des ans, faussées. L'armée a couvert les pires anomalies en son sein, toléré les actes d'insubordination les plus graves; bref tous les manquements aux valeurs qui font une armée et forcent son respect. Selon toujours Aboubacar M'changama depuis sa création, et à travers ses diverses appellations (Fac, Gp, Fcd, And...), l'armée comorienne, reflète parfaitement des régimes qui se sont ici succédés, n'a jamais eu en aucun moment un quelconque comportement patriotique (...). A l'image de la plupart des armées africaines, la nôtre s'apparente elle aussi à un gang (dés)organisé, royalement indisciplinée. Aucun fait d'armes, ses seuls exploits connus sont les exactions et la gâchette facile, un peu d'affairisme et un peu de contrebande, etc...Mais lorsqu'il s'agit de se battre pour défendre le pays, nos soldats sont les premiers à battre en retraite s'ils ne rallient pas le camp ennemi, en l'occurrence mercenaire ». Dans cet article, il relata ce simple incident de la circulation entre deux conducteurs : un militaire et un juge, par pur hasard. Le militaire frappe le juge et lui lance au visage : « nous n'avons pas besoin ni de juge ni de gens instruits dans ce pays » (sic). Son corps (l'armée de la gendarmerie) a refusé que son homme soit jugé.

15 ans après la publication de cet article mémorable, la situation n'a pas changé, elle a au contraire empiré avec la multiplication des recrutements fantaisistes au sein de l'armée et de la police. Le 1er octobre 2014 un simple incident de la circulation a failli tourner au drame. Un militaire chargé de protéger une haute autorité de l'Etat tire à bout portant sur un civil non armé. La balle a transpercé le bras gauche juste tout près du cœur. Il fallait une intervention chirurgicale sous anesthésie générale pour nettoyer la plaie de la victime. La famille a pris en charge les frais médicaux et il paraît que lors du conseil de Ministre de ce matin, on aurait parlé d'un « complot » !!!

Ces politiques qui politisent tout et qui protègent les bavures de l'armée sont entrain de creuser leurs propres tombes, car ils seront les prochaines victimes de ce grand désordre qui règne dans ce pays : l'impunité est devenue la règle, la sanction l'exception. Ainsi tout est permis !

Les victimes sont transformées en agresseurs

Le communiqué de presse de la honte du cabinet du vice-président en charge du ministère des Finances établi dans les locaux du journal Al Watwan le 1 octobre 2014 et publié dans ce journal le 2 octobre en lieu et place d'un article rédigé par une journaliste de la maison qui a été censuré par la direction, parle de deux hommes qui ont « tenté d'agresser violemment le vice-président Mohamed Ali Soilihi ». Ces deux hommes auraient surgi « soudainement d'une voiture, vociférant, proférant des propos injurieux et blessants envers le vice-président ». L'un d'eux selon toujours ce communiqué ridicule « assena un coup de poing sur le capot du véhicule du vice-président. Puis une lourde pierre est lancée contre le cote latérale, une deuxième pierre est jetée sur la pare-chocs arrière ». Et ce n'est pas tout, les deux hommes « sautèrent au cou du garde-corps » qui usa alors de « son arme de défense et de sécurité pour desserrer l'étau et faire lâcher prise aux agresseurs ». C'est sur la base de ce film de fiction créé par des gens de mauvaise foi et animés par la haine de l'autre que « l'un des agresseurs », le petit frère du civil non armé qui a reçu une balle dans le bras gauche et qui a failli perdre la vie, a été placé en garde à vue depuis 48 heures à la gendarmerie nationale. Il sera traduit incessamment devant le tribunal de 1ere instance de Moroni.

Ainsi les victimes sont transformées en agresseurs et l'agresseur en victime. Le militaire qui a tiré à balle réelle sur un civil en plein jour devant des témoins en présence du vice-président en charge du ministère des finances qui « n'aurait rien entendu » et qui est remonté tranquillement dans sa voiture qui roulait à contresens pour se diriger vers le palais présidentiel de Beit Salam, sans apporter la moindre assistance à sa victime, n'est pas inquiet. Il sera peut-être décoré le 6 juillet prochain pour cette action héroïque qui a évité au vice-président Mohamed Ali Soilihi de tomber entre les mains de « l'Etat Islamique ».

Dans un pays de droit qui se respecte où les intérêts de la population sont pris en compte, les autorités auraient présenté des excuses à la famille de la victime et pris des sanctions à l'encontre de ce militaire, qui constitue une menace publique, pour rassurer la population.

Non, têtes baissées, ces autorités qui ont un bail au pouvoir qui prend fin dans un an et demi, foncent dans les manipulations machiavéliques avec le concours des forces de l'ordre et du parquet. Qui vivra verra !

Le quotidien « Al Watwan » n'est pas paru

Dans un communiqué en date du 2 octobre 2014, le personnel rédactionnel d'Al-watwan Presse Edition avait annoncé à son lectorat et à la population une grève de travail de 24 heures à compter de ce jeudi 2 octobre 2014.

Cette décision est survenue à la suite de la décision unilatérale prise par la direction générale du journal d'Etat de censurer un article qui devait paraître dans l'édition n°2525 du quotidien. Selon toujours ce communiqué, la rédaction du journal avait, en effet, programmé et produit un article sur le coup de feu qui a eu lieu à Moroni-Itsambuni le 1er octobre, blessant au bras un homme de 50 ans. Prétextant que le cabinet du vice-président en charge des finances, dont le garde rapproché est l'auteur du coup de feu, n'a pas été sollicité pour donner son avis sur l'incident, le directeur de la publication a imposé de "supprimer l'article" de la mise en page du jour. Il décida ensuite de convier les membres de cabinet de la vice-présidence au journal pour esquisser un communiqué à la dernière minute qui remplacera le travail de la rédaction. Estimant que cette attitude est loin d'être professionnelle, surtout qu'elle entrave considérablement l'image du journal et des journalistes à Al-watwan, le personnel rédactionnel d'Al-watwan Presse Edition, a manifesté son indignation envers de telles décisions « dans l'espoir d'être entendus pour que des telles pratiques ne se répètent plus dans aucun média comorien ».

Le journal Al Watwan n'est pas ainsi paru alors le 3 octobre 2014, une première dans l'histoire mouvementée de ce journal. Une action qui honore la profession de journaliste de ce journal, bafouée par les autorités politiques et les journalistes eux-mêmes. En réaction à ce mouvement de grève, la direction du journal Al Watwan a publié un communiqué pour justifier la censure de l'article en question. La direction a reproché à l'article incriminé un unilatéralisme criant et flagrant ». Et pourtant, ce même journal a publié un « communiqué de presse du cabinet du vice-président en charge du ministère des Finances » qui a exposé une seule version de l'évènement, un communiqué « déséquilibré » rédigé dans les locaux du journal Al Watwan qui a porté un tort terrible à l'image du journal et de sa direction.

Ce blog avait titré le 21 avril dernier, lors de la nomination de Mohamed Abdou Soimadou, « Le journal « Al watwan » bâillonné ! 5 mois et demi après, les faits démontrent qu'effectivement ce journal est bâillonné par la volonté d'un homme dépassé par le temps et animé par la volonté de plaire le pouvoir en place

Feycoil poursuivi pour flagrant délit

Selon le code de procédure pénale comorien, la notion de flagrance se caractérise par l'urgence de la situation et se restreint aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Ce cadre d'enquête a été créé par le législateur face à la nécessité d'une rapide réaction pénale pour mettre fin au trouble causé par l'infraction et pour conserver les preuves. Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Le parquet de Moroni a choisi cette procédure pour juger Feycoil Said le petit frère de la personne qui a reçu une balle dans le bras gauche, le 1er octobre dernier, de la part du garde de corps du vice-président en charge du ministère des finances. Une procédure inadaptée destinée à intimider et à faire peur.

La procédure de flagrance s'applique en cas de délit flagrant si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à 6 mois. Le parquet a voulu taper fort sur la victime, touchée par une voiture qui roulait à contresens et qui a réagi en frappant la voiture du vice-président. Il a ainsi choisi la qualification de "violences et voies de fait exprimées contre un agent de la force publique" pour qualifier l'infraction incriminée, conformément aux dispositions de l'article 199 du code pénal. Le parquet a ainsi prorogé la garde à vue de Feycoil Said Abderemane de 24 heures. A l'expiration cette garde à vue de 48 heures, le procureur a choisi la procédure de "comparution immédiate". Une comparution immédiate qui a eu lieu le 7 octobre 2014 soit près de 7 jours après les faits.

Lors de l'audience du tribunal correctionnel du 7 octobre 2014, les avocats de la défense ont tenté en vain d'expliquer qu'une procédure de flagrance ne peut être appliquée 7 jours après les faits. Ils ont soutenu l'annulation de la procédure de flagrance et l'ouverture d'une information par le parquet. L'article 393 du code de procédure pénale est clair. Il dispose que « l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la république, conformément à l'article 71 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal ». Et Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin, spécialement réuni selon l'article 394. Si cette réunion est impossible, le procureur de la république doit « immédiatement requérir l'ouverture d'une information ». Le prévenu a été déféré devant le parquet le vendredi 3 octobre, en principe, l'audience devrait être tenue ce 3 octobre ou le samedi 4 octobre qui n'était pas un jour férié. Le parquet a refusé cette argumentation solide en affirmant que le « lendemain » n'est pas le "lendemain" et les magistrats de siège se sont rangés à l'argumentation du parquet et ont rejeté les exceptions soulevées par les avocats de la défense. Mais le procès au fond n'a pas pu avoir lieu compte tenu de l'état psychologique du prévenu qui ne souvient pas de l'incident qui a failli envoyer outre-tombe son grand frère. L'audience a été renvoyée au lendemain et le prévenu a été maintenu en détention.

Ainsi va le ministère public de notre pays. Un ministère sous la botte du gouvernement, qui encourage l'intimidation à l'égard des plus vulnérables. Et pendant ce temps-là, les voyous de la république se la coulent douce aux frais des contribuables au vu et au su de nos parquetiers.

Prison ferme pour Feycoil

Finalement Feycoil Said Abderemane, le petit frère d'Ahmed Said Abderemane, l'homme qui a reçu une balle dans le bras gauche, le 1er octobre dernier, de la part du garde de corps du vice-président en charge du ministère des finances, a été condamné à de la prison ferme par le tribunal correctionnel de Moroni, pour violences et voies de fait contre un agent de la force publique ce 9 octobre 2014.

En plus des 7 jours fermes qui couvrent sa détention provisoire, il a été condamné à 7 mois avec sursis. Une peine lourde pour une infraction commise en réaction à une violation flagrante du code de la route. Car, la présumée victime, le garde du corps du vice-président en charge du ministère des finances, Mohamed Ali Soilihi était embarquée dans une voiture qui roulait à contresens. Il s'est permis de descendre de la voiture pour s'en prendre à Feycoil qui venait d'être bousculé par sa voiture. Ce garde du corps qui a été entendu à titre de « témoin » lors de ce procès a tiré à balle réelle sur le grand frère de Feycoil et est remonté tranquillement dans sa voiture dans laquelle se trouvait le vice-président Mohamed Ali Soilihi, pour se rendre à Beit-Salam. Ce garde du corps a commis deux infractions réprimées par le code pénal comorien : l'utilisation de violence envers une personne à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et la non-assistance à personne en danger. Le parquet de Moroni n'a pas relevé ces infractions graves commises par un agent des forces de l'ordre. Il a plutôt relevé les violences et voies de fait commises par Feycoil pour faire plaisir à ses supérieurs hiérarchiques. Les juges de siège, des jeunes qui ont intégré la magistrature au cours de ces dernières années n'ont pas eu le courage d'aller à l'encontre des réquisitions du procureur de la république. Car ce sont des jeunes magistrats aussi bien au parquet qu'au siège qui ont dirigé cette comparution immédiate. Ils ont avalisé une procédure de flagrant délit qui ne respectait pas les dispositions du code de procédure pénale, une détention provisoire qui n'avait pas de sens et ont prononcé un jugement lourd à l'encontre d'une jeune sans passé judiciaire, transformé en un vulgaire délinquant qui a commis des violences à l'encontre d'un agent de la force publique

Ces jeunes magistrats, n'ont pas eu le courage de dire le droit. Ils se sont alignés aux positions anachroniques d'un parquet aux ordres. En février 2013, les jeunes magistrats avaient observé un arrêt de travail à la suite de la suspension du Mahamoud Soilihi Djae, le Substitut du procureur qui a justement représenté le parquet lors du procès du Feycoil. Ces jeunes magistrats avaient brandi des banderoles au sein du palais de justice de Moroni le 20 février 2013 pour affirmer que « ce n'est par ce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est par ce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles ».

Effectivement, les choses continuent d'être difficiles au sein de la justice comorienne, car les magistrats n'osent toujours pas. Et il est peu probable qu'ils oseront un jour.

Monsieur le Président ! S'il vous plaît ...

Dans son rêve de lutter contre la corruption qui gangrène notre pays, le président de l'Union récidive dans ses discours sans lendemain destinés à faire croire à la population qu'il veut promouvoir la bonne gouvernance. En trois ans et demi de pouvoir, il a multiplié les discours populistes et démagogiques portant sur le dysfonctionnement de l'administration, l'inefficacité de la justice, la corruption généralisée... En même temps, il a multiplié pendant cette période, les nominations partisans aux plus hautes fonctions de l'Etat, à la tête des établissements publics, les violations flagrantes des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'insouciance des souffrances de la population....

Le 9 octobre 2014 au palais présidentiel de Beit-Salam, il a exhorté pour la énième fois les directeurs généraux des sociétés d'état, des établissements publics et la commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption à donner le meilleur d'eux-mêmes, pour lutter contre les mauvaises pratiques de la corruption et du favoritisme dans le respect des normes et des réglementations en vigueur dans le pays. « J'appelle chacun de vous à prendre ses responsabilités car, pour ma part, je prendrai les miennes » a-t-il assené devant un public habitué à ces sorties médiatiques sans lendemain. Un public qui se moque éperdument des notions de bonne gouvernance, convaincu que le président de l'Union est incapable de les sanctionner ou de les remplacer par des gens honnêtes et intègres. Le chef de l'état qui était pendant cinq ans vice-président de l'Union en charge de plusieurs ministères stratégiques, est bien au courant du « grand bordel » qui règne dans toute l'administration, dans les établissements publics, dans les sociétés d'état, à la justice... mais il fait semblant d'ignorer cette réalité et n'ose pas prendre les mesures qui fâchent.

Il y a presque deux ans, à l'occasion de la cérémonie de clôture du séminaire gouvernemental, le chef de l'état avait déjà parlé de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, une corruption qui mine, selon lui, la confiance de l'opinion publique à l'égard des pouvoirs publics, menace aussi l'intégrité du marché, fausse la concurrence et nuit au développement économique. Il avait rappelé les six éléments constitutifs de la bonne gouvernance qui sont entre autres, l'obligation de rendre compte, la transparence, l'efficacité, l'efficacé et la réceptivité et la primauté du droit. Il avait déclaré l'année 2013, année de la Bonne Gouvernance. Il avait exigé aux administrateurs du ministère de l'économie, des finances et du budget, le respect de l'orthodoxie budgétaire. Il avait averti que les dérapages, aussi minimes soient-ils ne seraient plus tolérés. Il avait intimé les administrateurs du ministère des relations extérieures, qui sont la vitrine et la référence du pays à changer de comportement. Concernant le secteur de la santé, il avait demandé aux médecins, paramédicaux et personnels de santé, de prendre conscience de la situation dans laquelle se trouvent les centres hospitaliers du pays notamment le Centre Hospitalier National (CHN) El maarouf.

Il avait rappelé l'urgence de porter des solutions adéquates aux maux qui frappent les hôpitaux du pays et qui rendent la santé malade. En ce qui concerne la gestion de la société d'Etat, il avait parlé, à propos de la Société Nationale des Télécommunications d'Etat dans l'Etat avec des contrats occultes ainsi que certains investissements réalisés sans que le gouvernement en soit saisi...Le directeur de cette société, victime de plusieurs malversations financières portées devant la justice, est toujours en poste et a toujours la confiance du chef de l'Etat. Concernant la justice, il avait rappelé que les comoriens n'avaient plus confiance en leur justice. En tant que premier magistrat du pays, le chef de l'état avait exhorté les acteurs de la justice à changer de comportements. Il avait demandé solennellement aux magistrats de remettre de l'ordre dans cette maison nécessaire pour la réussite de la politique de lutte contre la délinquance, les crimes organisés et la corruption.

Le 11 octobre 2013, il avait livré aux magistrats du pays un message. Il avait rappelé les maux qui frappent la justice et dénoncés par une large frange de la population, par les personnalités officielles, des élus, des leaders politiques et d'opinion, la presse, les bailleurs des consultants et experts étrangers : lenteur, inefficacité, éloignement des justiciables. Il avait invité les magistrats à réfléchir sur les voies et moyens de rendre l'institution beaucoup plus fiable notamment à travers le respect des règles juridiques et d'éthique qui gouvernent la profession et le comportement professionnel ou extraprofessionnel des magistrats. Et les magistrats avaient un mois pour réfléchir et formuler des propositions. Un mois et demi après cette rencontre, le 25 novembre 2013 plus exactement, les magistrats avaient officiellement remis leurs propositions au chef de l'état. Et depuis, le Chef de l'Etat n'a donné aucune suite à ces propositions.

A l'occasion de la célébration de Journée Internationale de lutte contre la corruption célébrée le 20 décembre 2011, le chef de l'Etat avait réaffirmé, sa volonté de lutter contre la corruption dans ce pays. Il avait rappelé les actions engagées depuis son investiture notamment la promulgation, de la loi relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores et de la mise en place de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption. Ces actions traduisaient selon lui, sa volonté et sa détermination, d'assurer une meilleure gouvernance et une meilleure gestion des maigres ressources du pays et d'y enraciner la culture démocratique, le respect du bien public, l'obligation de résultats et la reddition des comptes. Pour tenir ces engagements, il avait déclaré que la corruption doit être éradiquée et la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion quotidienne des affaires publiques inscrites dans les pratiques et les mœurs. La corruption est un fléau qui n'épargne personne et dont les effets néfastes se font d'abord et surtout sentir sur les couches les plus pauvres de la population qui composent la majorité de nos concitoyens selon le chef de l'état. La liste de ces déclarations d'intention est longue, mais les actions tardent à suivre.

A un an et demi de la fin de son mandat, force est de constater que le président aime discourir mais en réalité il a déjà échoué dans sa politique de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance promise dans son discours d'investiture du 26 mai 2011. La corruption a pris des proportions inimaginables.

Elle s'est institutionnalisée. L'administration est sclérosée et minée par cette corruption insolente. L'eau et l'électricité sont devenues des luxes et le gouvernement demeure sourd aux critiques formulées par la population portant sur les prestations des services sociaux de base. Tout au long de ces dernières années, le chef de l'état a été incapable de mettre en œuvre les réformes de grande envergure touchant notamment le secteur de la justice afin de mettre fin à l'impunité qui règne et bafoue les valeurs fondamentales de la bonne gouvernance.

Excellence Monsieur le président, la population en a assez des discours sans lendemain, elle a besoin d'actes forts, d'engagement et de sanctions surtout. Vous avez encore 18 mois pour redresser la barre.

Marchés publics : énième coup d'épée dans l'eau

Le 21 décembre 2013, le chef de l'état avait reçu les responsables de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des Directeurs des Sociétés d'état et établissements publics. L'ordre du jour de cette réunion avait porté sur le respect des textes en vigueur en matière des passations des marchés publics. Le chef de l'état avait appelé les directeurs des Sociétés d'état et établissements publics à respecter la loi sur la passation des marchés publics.

Le 11 octobre 2014, le président de la république récidive en recevant encore une fois au palais présidentiel de Beit-Salam l'ARMP. Au cours de cette rencontre, le chef de l'Etat a tenu à mettre cette autorité, devant ses responsabilités, en l'appelant au respect des normes administratives et réglementaires en vigueur en Union des Comores et à la présentation des rapports d'activités, seuls moyens de pouvoir assurer un contrôle et un suivi permanent des activités. Le président de la république a précisé que la passation des marchés connaît une forte baisse depuis le début de l'année 2014, précisant qu'un relâchement a été constaté pour certains et une opacité pour les autres, à tous les niveaux. « Il y va de l'intérêt du pays à relancer les activités et à communiquer ce qui se fait et non continuer à travailler en solo » a-t-il déclaré. Selon le site internet de la présidence de la république, le chef de l'état a appelé à plus de sérieux, de responsabilité, de communication et de suivi, dans la transparence et le respect de la bonne gouvernance. Cela veut dire que désormais tous les marchés doivent être publics, paraître dans les journaux pour permettre à tout le monde de postuler. C'est un énième coup d'épée dans l'eau du chef de l'état qui, au lieu de sévir, passe son temps à rappeler à l'ordre des responsables qui continuent à violer dans l'impunité et l'insolence la législation en vigueur.

La loi portant code des marchés publics et des délégations de services publics a été adoptée par l'Assemblée de l'Union, il y a presque trois ans, le 29 décembre 2011. Ce texte a été élaboré avec l'assistance technique et financière du projet de renforcement de capacités institutionnelles (PRCI) financé par la Banque Africaine de Développement (BAD). Cette nouvelle loi a remplacé l'ancien code des marchés publics issu du décret N°05 - 077 /PR du 1er août 2005.

Le nouveau code de marchés publics a prévu trois organes chargés de la passation des marchés et des délégations des services publics : La cellule de gestion des marchés, la direction nationale de contrôle des marchés et l'autorité des régulations des marchés. Toutes ces structures ont été mises en place, mais elles demeurent inopérantes. En effet, les dispositions du nouveau code de marchés publics ne sont pas respectées et les responsables politiques et administratifs de l'état et des sociétés d'état continuent de s'enrichir sur le dos du contribuable et du secteur privé à travers les pratiques de la surfacturation des prestations données souvent à des membres de la famille proche ou le versement des commissions occultes.

La pratique de commission occulte dans l'attribution des marchés publics est courante et les autorités politiques qui en tirent profit du pactole de ces commissions ferment les yeux sur ces pratiques. Ainsi, plusieurs marchés publics importants sont attribués au niveau de l'administration, des sociétés publiques, des projets financés par les partenaires au développement dans des conditions douteuses et les fournisseurs ont déjà intégré dans leur structure de prix les commissions occultes à verser aux responsables qui lancent l'appel d'offre.

Les marchés publics représentent une activité économique fondamentale des administrations publiques qui génère d'importants flux financiers. En raison de leur taille et de leur complexité, les marchés publics sont l'une des activités des administrations les plus exposées au risque de corruption et d'ailleurs aux Comores et c'est dans la passation des marchés publics que l'on connaît, le plus de gaspillage et d'actes de corruption. Les voitures administratives et les équipements informatiques de l'Etat sont achetés dans l'opacité totale et parfois entre amis, l'acquisition des gros équipements des sociétés d'état (groupes électrogènes, centrales téléphoniques, mobiliers de bureau, véhicules...), l'achat du riz, des hydrocarbures etc... sont acquis de gré à gré. Les constructions inaugurées à grande pompe, ne font pas toujours l'objet d'un appel public à concurrence. L'état a acquis un avion et un bateau avec les fonds de la citoyenneté économique sans le moindre appel d'offres. Dans son discours programme, le président Ikililou Dhoinine avait affirmé que l'assainissement et la maîtrise des finances publiques constituaient un impératif majeur de son Gouvernement. Ainsi, il s'était engagé à prendre « des mesures de rigueur pour assurer la transparence dans la gestion de deniers de l'Etat, la bonne gouvernance économique et sociale et mènera une lutte implacable contre la corruption, l'évasion et les fraudes fiscales en vue de parvenir à une croissance soutenue capables de résorber les déficits de l'Etat ».

Il avait rajouté aussi que lors de son séjour au Ministère des Finances, il avait initié le Code des Marchés publics et avait affirmé que le dispositif de contrôle et de suivi de ce code des Marchés Publics sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Certes, le code des marchés publics a été voté et le dispositif de contrôle et de suivi de ce code mis en place, mais ces dispositions législatives et réglementaires demeurent ineffectives. Et aucune autorité publique n'a été sanctionnée pour non-respect du code des marchés publics.

Election : Le cafouillage se poursuit

Dans son arrêt en date du 22 octobre 2014, la cour constitutionnelle des Comores dit « n'y avoir pas lieu d'annuler le décret N° 14-50/PR du 20 septembre 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des représentants de la nation des conseillers des îles et des conseillers communaux ». Et pourtant dans ce même arrêt, la cour constate qu'au 22 octobre 2014, soit moins de soixante –dix jours avant la date du 28 décembre 2014, date du 1er tour des législatives et des élections des conseillers des îles fixée par le décret du 20 septembre 2014, « les listes électorales définitives ne sont toujours pas affichées et qu'il a lieu, en conséquence, de reconnaître que les délais légaux de 90 jours et 70 jours n'ont pas été respectés ». La cour « ordonne aux autorités en charge du processus électoral, chacune en qui la concerne, de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de dresser un nouveau calendrier électoral en conformité avec le cadre juridique régissant les élections en Union des Comores ». Mais comment un nouveau calendrier électoral peut être arrêté sans revenir sur les dispositions du décret N° 14-50/PR du 20 septembre 2014 qui fixent justement la date des élections ? Notre cour constitutionnelle vient encore une fois de nous livrer un arrêt au contenu contradictoire qui contribuera à alimenter la saga des décrets présidentiels relatifs aux élections. Le chef de l'état a signé le 20 septembre 2014 le décret N° 14-50/PR abrogeant celui du 2 août 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers municipaux. Dans le premier décret qui a été abrogé, le 1er tour de ces élections a été fixé au 2 novembre 2014 et le 2nd tour des élections législatives au 16 novembre 2014. Dans le décret du 20 septembre, le 1er tour des législatives et l'unique tour des conseillers des îles ont été fixés au 28 décembre 2014 et le 2nd tour des élections législatives et l'unique tour des élections des conseillers communaux sont prévu au 1er février 2015. Un calendrier qui n'est pas conforme avec le cadre juridique régissant les élections en Union des Comores » selon l'arrêt de la cour constitutionnelle de ce 22 octobre 2014 mais une non-conformité qui ne nécessite pas l'annulation du décret du 20 septembre 2014. Comprendra qui pourra !

Election : Les dates se succèdent et se contredisent

Le président de l'Union des Comores vient de signer le 25 octobre 2014 un « énième » décret portant sur les élections, le décret N° 14-50/PR « reportant les dates de l'élection des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers communaux ainsi que les dates de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ».

L'article 1er de ce décret reporte les dates des élections du 1er tour de l'élection des représentants de la nation et l'unique tour des conseillers des îles, le 2nd tour de l'élection des représentants de la nation et l'unique tour des élections des conseillers communaux. Pour l'instant, les nouvelles dates arrêtées sont respectivement le 25 janvier 2015 et le 22 février 2015. Dans son arrêt en date du 22 octobre 2014, la cour constitutionnelle des Comores dit « n'y avoir pas lieu d'annuler le décret N° 14-50/PR du 20 septembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret N° 14-124/PR du 02 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers communaux ». Ainsi le fameux décret N° 14-50/PR du 20 septembre 2014 n'est pas annulé et ses dispositions qui sont contraires au cadre juridique régissant les élections en Union des Comores n'ont pas été abrogées par le nouvel décret N° 14-50/PR du 25 octobre 2014 du chef de l'état. Ce énième décret reportant les dates des élections, se réfère dans ses visas au décret N° 14-50/PR du 20 septembre 2014 et ne comporte aucun article qui abroge les dispositions contraires à la loi contenues dans ce décret du 20 septembre. Et pourtant les dispositions du décret du 20 septembre 2014 fixant le 1er tour des législatives, l'unique tour des conseillers des îles au 28 décembre 2014, le 2nd tour des élections législatives et l'unique tour des élections des conseillers communaux au 1er février 2015 sont bien contraires au code électoral !!! En principe, le nouveau décret du chef de l'état du 25 octobre 2014 devrait annuler en toute logique « toutes dispositions contraires antérieures » contenues dans les précédents décrets. Que neni ! Il Ainsi le pays dispose de plusieurs dates pour les élections et une date limite de dépôt des candidatures aux élections qui n'existe pas dans le calendrier : le lundi 23 novembre 2014. Il faut dire que l'on a eu droit dans le décret N° 14-50/PR du 20 septembre 2014 à un "02 juillet-août" validé par la Cour Constitutionnelle.

Au secours !!! La présidence de la république devrait rechercher, en toute urgence, un conseiller juridique à temps plein, non cumulard, qui veillera à la bonne rédaction de ses textes.

Summum, bukmun, umyun

Broyée par une misère noire qui l'appauvrit de jour en jour, meurtrie par des multiples pénuries qui rendent sa vie intenable, ahurie par une corruption insolente qui tire vers le bas l'économie du pays, la population comorienne de la Grande Comore, a fini par montrer son exaspération, sa colère... L'île est bien morte en ce mercredi 29 octobre 2014.

Les commerces, les marchés, les épiceries, les écoles, l'administration, les entreprises.... sont fermés. Les routes sont désertées par les automobilistes... C'est un cri de cœur que nos « sourds, muets et aveugles » n'entendent nullement pas. Ils évoqueront sûrement un complot destiné à déstabiliser le régime !!!

Le pays va mal et s'enfoncé de jour en jour dans la précarité. Les services publics ne sont plus accessibles à la population. On assiste à une vaste privatisation des services publics de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité...La population est à bout de nerfs. Elle veut des réponses à ses préoccupations quotidiennes de la part de ses dirigeants au premier rang duquel figure le chef de l'état. Ce dernier, connaît les rouages administratifs du pays pour avoir été Vice-président durant 5 ans. Il est temps qu'il remette en cause sa gouvernance nonchalante qui mène le pays vers le mur. Il est temps qu'il respecte les textes législatifs et réglementaires qui régissent ce pays. Il est temps qu'il fasse le grand nettoyage pour s'entourer d'équipes, d'hommes et de femmes honnêtes, intègres qui croient en l'avenir de ce pays, qui mettent en avant l'intérêt général au détriment des intérêts partisans.

Il est temps qu'il mette le holà à cette corruption insolente qui tue ce pays et contribue à la déliquescence, à la dégénérescence de l'Etat, à l'affaiblissement des valeurs fondamentales de la société et à la dégradation des mœurs. Il est temps qu'il mette de l'ordre dans ce bateau « Comores » qui navigue à vue. Il est temps, il est temps... qu'il écoute enfin son peuple avant qu'il ne soit tard.

Interdiction de toute manifestation politique !!!

Le ministre de l'intérieur, HOUSSEIN HASSAN Ibrahim, a publié le 31 octobre 2014, une note circulaire portant interdiction de toute manifestation à caractère politique jusqu'à l'ouverture de la prochaine campagne électorale des prochaines élections des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers communaux. Cette note circulaire est motivée selon le ministre par « le souci de préserver la paix, la stabilité, la circulation des personnes et des biens ». Elle est signée à la veille de la célébration à Moroni, dans une enceinte privée, la résidence du feu Prince Said Ibrahim, du 1er anniversaire du parti politique fondé par l'ancien Président Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI. Déjà, au mois d'août 2013, le meeting prévu par cet ancien président à Bambao Mtsanga à Anjouan a été interdit. Cette interdiction du gouvernement de l'Union se baserait sur une note signée par l'ancien ministre de l'intérieur Ahmed Hassane El Barwane en 2010, qui réglementait les manifestations publiques en dehors des périodes électorales.

Cette nouvelle interdiction est aussi décidée à la veille de la réunion de concertation au conseil de l'île de Ngazidja, des structures qui ont organisé « la journée île morte » du 29 octobre dernier. Une sorte de réponse à la population de sa démonstration de force de cette semaine.

Pour sa première déclaration publique après cette opération réussie de « ile morte », le chef de l'état, Ikililou Dhoinine a parlé à Idjikundzi le 31 octobre 2014 de « concertation et d'entente » avec les gouverneurs des îles, comme si cela constitue la préoccupation de la population. Décidément, notre chef de l'état est mal entouré et mal conseillé. Il n'a tiré aucune leçon de ce « cri de cœur de la population » considéré de « mini-tempête » par le griot officiel du journal d'Etat. La restriction des libertés d'expression n'est pas la solution idoine pour décrier une situation sociale explosive. Au contraire, elle va cristalliser une situation déjà tendue, révolter une jeunesse en détresse et détériorer l'image déjà détestable du pays en termes de gouvernance.

La constitution du pays, qui n'est pas décidément le livre de chevet de nos dirigeants, garantit dans son préambule les libertés d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale. L'interdiction de toute manifestation politique est non seulement anticonstitutionnelle, la cour constitutionnelle qui est garante des "libertés publiques" est aux abonnés absents, mais elle constitue surtout un aveu d'échec d'un régime aux abois.

Affaiblissement terrible de l'autorité de l'État

Les agissements actuels du gouvernement de l'Union contribuent malheureusement à un affaiblissement terrible de l'autorité de l'État ... Le 31 octobre 2014, le ministre de l'intérieur, signe une note circulaire portant interdiction de toute manifestation à caractère politique jusqu' à l'ouverture de la prochaine campagne électorale. Cette note circulaire est motivée selon le Ministre par « le souci de préserver la paix, la stabilité, la circulation des personnes et des biens ». Le Préfet du centre, nommé par le Ministre de l'intérieur, lui emboîte le pas ce 1er novembre 2014 en signant une réquisition, pour requérir la gendarmerie et la police nationale, d'interdire, la tenue d'un meeting non autorisé ce jour par le parti « Djuwa » dans le site du prince Said Ibrahim. Il précise que l'exécution ne comporte pas l'usage des armes (sic...). Vous avez bien lu, le préfet du centre demande aux forces de l'ordre « d'interdire » la manifestation, comme s'elles sont compétentes pour interdire une manifestation.

Depuis hier, le ministre de l'intérieur et ses subalternes se sont ridiculisés en signant des « chiffons » qui n'ont aucune portée juridique et qui discréditent l'autorité de l'Etat. En effet, en dépit du bouclage des routes qui ont mené vers le site du prince Said Ibrahim, de l'interdiction de la population à se rendre dans une résidence privée, la célébration du 1er anniversaire du parti politique créé par l'ancien président Sambi a eu lieu en présence d'une foule importante. Pourquoi autant d'amateurisme au plus haut sommet de l'état ? Ces types d'agissement n'honorent pas notre cher pays et conduisent à un affaiblissement de l'autorité de l'état et à une dégradation des libertés publiques. Le pays n'a pas vraiment besoin de ça.

Sambi-Iki : le relais qui nous achève !

Ah qu'il était beau le slogan de la campagne de l'élection présidentielle de 2010 du candidat Ikililou Dhoinine : le relais qui rassure. Soutenu par son mentor, la population espérait une présidence apaisée, une rupture avec les changements brusques de régime. Car depuis l'accession de notre pays à l'Indépendance en 1975, le pays a vécu pour la première fois, le 26 mai 2011, le passage de relais de deux présidents appartenant au même régime politique : Ikililou Dhoinine, ancien vice-président d'Ahmed Abdallah Mohamed Sambi de 2006 à 2011 a accédé à la magistrature suprême, un candidat désigné par Sambi pour « rassurer le relais ». Un choix fait en violation flagrante de la loi électorale qui disposait que « aucun candidat à l'élection présidentielle ne peut recevoir des titulaires des fonctions judiciaires, administratives, militaires ou paramilitaires de l'Union ou des Îles, aucun appui susceptible de le favoriser par rapport aux autres candidats ». Au mois de novembre 2010, à l'occasion d'ide El Kabîr, il avait apporté sans réserve son soutien personnel au candidat Ikililou Dhoinine. En tant que 1er magistrat du pays, chef des armées, symbole de l'Unité nationale et arbitre et le modérateur du fonctionnement régulier des institutions, le président de l'Union de l'époque devait garder une certaine neutralité pour éviter de favoriser un candidat par rapport à un autre.

Il ne l'a pas fait et a pesé de toute son énergie pour faire élire l'actuel chef de l'état avec au passage les moyens de l'Etat. On s'attendait ainsi à une gouvernance apaisée, à un suivi des dossiers légués par son prédécesseur, mais très vite, le gentil successeur qui a attendu 5 mois pour prendre ses fonctions à Beit-Salam, s'est brouillé avec son mentor et la population ébahie, assiste à une guerre de tranchée menée par les mêmes acteurs qui gouvernent le pays depuis 2006, voire pour certains depuis 1999. Le nouveau président a lancé les premières hostilités en se débarrassant dès le début de son régime des principaux ténors de son mentor.

La goutte d'eau qui a débordé le vase, est la nomination en octobre 2012 de l'ancien Président par intérim en 2002, candidat malheureux aux primaires de l'élection présidentielle de novembre 2010 et ancien secrétaire régional de la Convention pour le Renouveau des Comores (CRC), parti politique de l'opposition qui a combattu le régime de Sambi et a même porté une plainte contre lui, au poste de directeur de cabinet de la Présidence en charge de la défense, Hamadi Madi Bolero. Au lendemain de cette nomination, nous écrivons dans ce blog que « avec cette nomination, le relais entre l'ancien président de l'Union et son successeur risque d'être coupé (...). C'est un revirement politique qui va laisser des traces dans la vie politique de ce pays. Les comoriens ont porté au pouvoir, Ikililou Dhoinine par ce qu'il incarnait la continuité de l'ancien régime. En coupant progressivement le pont avec ceux qui l'ont porté au pouvoir et en s'associant avec ceux qui l'ont combattu violemment dans le passé, Dr Ikililou est entrain de se tirer une balle dans le pied et d'hypothéquer le crédit qu'il jouissait auprès de la population.

Les chefs de l'état comoriens qui ont adopté des revirements politiques dans le passé au cours de leurs mandats, ont payé cher de cette absence de loyauté vis-à-vis de leur famille politique ». Cette analyse nous a valu les critiques acerbes des amis, partisans et courtisans du nouvel promu.

Lors d'un rassemblement politique organisé au foyer des Moroni le 16 février 2013, l'ancien président Sambu déclara que son successeur ne l'associe pas dans la gestion de son pouvoir et a intégré en son sein ses ennemis.

Un mois plus tard, le dimanche 17 mars 2013 à Moroni, deux partis politiques ont été créés pour soutenir l'action du Président de l'Union : le mouvement pour la majorité présidentielle (MMP) qui remplaçait la mouvance pour la majorité présidentielle et l'Union pour le Développement des Comores (UPDC). Le MMP était composé d'une vingtaine de leaders des partis affiliés et des représentants des alliances MPU (Mouvance Présidentielle Unie, ARP (Alliance pour le renouveau et le progrès), et AJD (Alliance de la Justice et du Développement). Le MMP s'était donné pour Président l'ancien vice-Président Ben Masssoude Rachid et pour secrétaire général, Djae Ahamada, du mouvement Orange. L'UPDC dont le congrès constitutif a pris fin le 17 mars 2013 avec l'élection de Mohamed Halifa, Délégué en charge de la production à la tête de ce nouveau parti politique.

Entre ces deux mouvements politiques, le président Ikililou a choisi l'UPDC. Au lendemain du congrès constitutif de l'UPDC, il a reçu le 18 mars 2013, les membres du bureau politique de ce parti, composés de plusieurs de ses collaborateurs.

Lors de cette réception, le président de l'Union avait émis « le vœu ardent de voir enfin des partis d'envergure nationale qui ont leur mot à dire dans la prise des grandes décisions et d'orientation politiques et économiques du pays à l'instar de l'ANC, du FLN ou du Chama Chamapinduzi ». Le Président de la République a depuis tourné le dos aux partis politiques qui l'ont porté au pouvoir. Il s'était même moqué de ces partis lors de sa rencontre avec les cadres de Wanani-Mohéli, le jeudi 14 mars 2013 au palais de Beit-salam. Il avait ainsi déclaré « J'ai été soutenu par 52 partis politiques, mais soyons sérieux. Où sont ces 52 partis politiques dans ce petit pays ? ».

Quatre mois après cette déclaration, au mois de juillet 2013, le président de l'Union forma un nouveau gouvernement composé outre des membres imminents de l'UPDC, mais aussi un membre du mouvement Orange qui faisait partie du MMP. Ainsi le ministère de l'Intérieur, de l'Information, de la Décentralisation, chargé des Relations avec les Institutions est occupé par HOUSSEIN HASSAN Ibrahim, un membre influent du mouvement Orange. Ce mouvement qui a prospéré sous Sambu, qui a fait élire en 2010 le Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja, des députés de l'Union, des conseillers de l'île en 2009 dont un des leurs occupe la présidence du conseil de l'île de Ngazidja. Ce mouvement a fait élire ses candidats avec une largesse financière inégalée dans l'histoire des campagnes électorales de ce pays, dont on ignore l'origine.

C'est ce mouvement qui dirige le ministère de l'intérieur qui mène la charge contre l'ancien président Sambi, qui lui aussi a créé son propre parti politique « Juwa » en octobre 2013. En effet, l'ancien président a souhaité célébrer le 1er anniversaire de la création de son nouveau parti constitué par les rescapés du parti « Baobab » qui a porté au pouvoir le Président Ikililou, et son ancien puissant Trésorier Payeur Général (TPG), actuel Ministre de l'intérieur signe une note circulaire pour interdire toute manifestation à caractère politique. En dépit de cette interdiction, les partisans du parti « Juwa » ont célébré leur anniversaire à la résidence privée du prince Said Ibrahim à Moroni.

L'ancien secrétaire général du gouvernement au temps de Sambi, Noudine Bourhane et l'ancien Ministre des finances de Sambi de 2007 à 2009, Mohamed Ali Soilihi et actuels vice-présidents en charge du ministère de l'urbanisme et l'aménagement du territoire et du ministère des finances et du budget auraient même voulu arrêter leur ancien mentor qui leur a permis de diriger aujourd'hui avec mépris et arrogance le pays. Le vice-président de l'Assemblée qui a été Ministre des Postes et Télécommunications chargé de la Communication et de la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information sous Sambi, qui est passé du Baobab, au mouvement Orange avant d'atténir au RDC du gouverneur de l'île autonome de Ngazidja, parle d'un héritage à propos des difficultés liées à la fourniture de l'eau et de l'électricité dans le pays.

Quel héritage ? Et pourtant, ce sont les mêmes acteurs qui dirigent ce pays depuis plus de 8 ans et demi. L'actuelle porte-parole du gouvernement, ministre de l'emploi, mme Sitti Kassim et le secrétaire général du gouvernement, Said Mohamed Ali Said ont été durant le régime de Sambi au Ministère de l'énergie et au Secrétariat Général de ce ministère. Le conseiller spécial du Chef de l'Etat actuel, qui a critiqué sévèrement la manifestation du 1er novembre 2014, était également le ministre de la justice sous le régime de Sambi. Le président du parti Orange, un pur produit de Sambi qui a affirmé que le parti JUWA n'a « rien à proposer sur les problèmes sociaux qui frappent le pays », a été le puissant directeur Général des douanes sous Sambi et a profité des largesses de ce régime pour faire élire ses élus et disposer même d'une milice tolérée par l'Etat.

Celui qui se présente comme l'opposant numéro 1 de l'actuel chef de l'Etat, l'ancien président Sambi est celui qui a régné sans partage durant 5 ans et qui a même prorogé son mandat d'un an pour respecter au pouvoir, n'a toujours pas tiré les leçons de sa mauvaise gouvernance et des échecs de ses cinq ans de pouvoir. Il continue de croire que les Comoriens sont toujours naïfs et croient à ses rêves et à ses discours mielleux. Il s'appuie sur les mêmes personnes qui ont contribué à la ruine du pays. Celui qui a enfoncé la Société Comorienne des Hydrocarbures et qui a privé le pays de carburant durant 2 mois en 2008 est toujours à ses côtés pour lui conseiller. L'ancien ministre des finances qui nous a menti avec son mentor sur les 2 milliards de dollars octroyés par de la Fondation Fatima est toujours aux avant-postes. L'arroseur arrosé, Ahmed Barwane, l'ancien Ministre de l'intérieur de Sambi qui avait signé une circulaire 2010 pour interdire les manifestations politiques en dehors des périodes électorales, proteste aujourd'hui contre les mesures scélérates prises par l'actuel Ministre de l'intérieur...

Enfin " le relais qui rassure " qui nous a été vanté en 2010 est devenu le relais qui achève ce pays, transmis par les mêmes acteurs qui sont au pouvoir depuis 8 ans et qui sont incapables d'apporter des solutions aux problèmes quotidiens de la population. Après avoir été son vice-président pendant 5 ans et son intérimaire préféré, l'ancien président Sambu déclare ce 1er novembre, qu'il ne connaissait pas l'homme qu'il a imposé à la tête du pays, hormis son CV de pharmacien.

Fausse allégation d'un ancien Président, aux abois comme son successeur qui veut tromper la population encore une fois, pour revenir achever le travail de sape et de destruction du pays entamé par les mêmes acteurs de ce mauvais film qui tarde vraiment à prendre fin.

Le silence complice de la CNDHL

La Commission Nationale des Droits Humains et des Libertés (CNDHL) a été mise en place officiellement le 2 octobre 2012. La loi No 11-028/AU du 23 décembre 2011 relative à cette commission a été promulguée par le décret No 12-042/PR du 18 février 2012. La CNDHL est chargée de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme telles que stipulées dans les instruments juridiques en vigueur. Elle est chargée de mener toute action de sensibilisation ou d'information et de communication sociale en direction du public en vue d'instaurer une culture des Droits de l'Homme, de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio –professionnels et d'organiser des séminaires et colloques en matière des Droits de l'Homme et des Libertés. Elle est aussi chargée de faire le plaidoyer auprès du gouvernement et du parlement en vue de la ratification et de la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme, d'examiner et formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des Droits de l'Homme, de développer la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme avec les institutions de l'Union et des Iles, les organes des Nations Unies, les Institutions régionales, les Institutions Nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

La Commission est ainsi habilitée à cette fin à :

- recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des Droits de l'Homme et des Libertés sur le territoire national, constater les atteintes qui pourraient être portées et dresser rapport ;
- ester en justice sur toutes les violations avérées des Droits de l'Homme notamment au nom des victimes des dites violations ;
- orienter les plaignants et offrir l'assistance à ceux qui le demandent devant les tribunaux compétents ;

- Servir de médiateur entre les citoyens et les pouvoirs publics et recevoir les requêtes individuelles et collectives des citoyens ;
- procéder si possible à la conciliation entre les parties en cas de violation des droits de l'Homme ;
- constater les pratiques liées à la Gouvernance et à la corruption et dresser un rapport suivi de recommandations aux autorités compétentes de l'Union et des Iles autonomes en vue de promouvoir la légalité et l'égalité de chance des citoyens devant les pouvoirs publics et les administrations ;
- entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions systémiques et adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme.

Depuis la nomination des 15 membres de cette commission le 28 juillet 2012, les activités de cette commission demeurent marginales. Le bureau permanent de la CNDHL se contente de ses privilèges et n'ose pas affronter l'Etat. Et pourtant, pour garantir leur indépendance, la loi a prévu que les membres de la commission, ceux de ses délégations insulaires, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leur fonction. La CNDHL demeure silencieuse sur les multiples violations des droits de l'homme, notamment les censures opérées dans les médias publics, l'interdiction de toute manifestation à caractère politique, la violation permanente des droits économiques, sociaux et culturels qui forment un vaste ensemble de droits garantis par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par d'autres traités régionaux et internationaux légalement contraignants. Ces derniers comprennent:

- les droits du travail, notamment des conditions d'emploi équitables, la protection contre le travail forcé ou obligatoire, ainsi que la possibilité de se syndiquer ou de former des syndicats ;
- le droit à l'éducation, et notamment à une éducation primaire gratuite et obligatoire. L'éducation doit en outre être suffisamment disponible, accessible, acceptable et adaptée aux personnes concernées ;
- le droit à la santé, qui est le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, et qui implique que l'individu dispose de conditions de vie saines et ait accès à des soins de santé satisfaisants ;
- le droit à une nourriture suffisante, qui signifie notamment ne plus souffrir de la faim et avoir accès ou pouvoir accéder à une alimentation adéquate d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- le droit à l'eau, qui couvre, entre autres, la possibilité d'accéder à une eau salubre en quantité suffisante, ainsi qu'à des dispositifs d'assainissement adéquats.

Les quelques sorties médiatiques de la commission sont consensuelles et ne reflètent pas la réalité des violations des droits de l'homme dans le pays. Elles servent surtout à se donner bonne conscience dans une société où le respect des droits de l'homme par le gouvernement devient de plus en plus aléatoire

J'ai entendu la plainte de nos concitoyens

Enfin ! Le président de l'Union a parlé de la crise de l'énergie qui frappe le pays et a déclaré avoir « entendu la plainte de ses concitoyens ». Il a déclaré que son gouvernement et lui-même ne « ménageront aucun effort pour venir à bout de ce problème ». Ces propos ont été tenus à Beit-Salam, le 06 novembre 2014, à l'occasion de l'inauguration des bureaux annexes de la Présidence et de la signature d'un Protocole d'Accord sur l'apurement de la dette du secteur de la vanille.

Selon le chef de l'état, des mesures urgentes ont été prises et un soutien financier conséquent a été accordé à la Ma-Mwe, la société comorienne de l'eau et de l'électricité, pour l'achat de gazole, en complément du soutien apporté dans ce domaine par la Banque Africaine de Développement, ainsi que pour la révision des groupes électrogènes de la centrale de Voidjou. A la demande du chef de l'état, des assises nationales vont prochainement se tenir sur cette question de l'énergie

Dans un communiqué publié le 5 novembre 2014 et signé par le secrétaire général du gouvernement à la suite de la rencontre avec les représentants de la société civile, le gouvernement s'est engagé à accompagner financièrement la Ma-Mwe dans l'application du plan de délestage d'une durée de trois mois. Ce plan de délestage a été établi par la MA-MWE et rendu public et l'établissement public s'est engagé à appliquer strictement ce calendrier.

Ainsi, le chef de l'état et son gouvernement ont bien entendu le cri de cœur lancé par la population le 29 novembre dernier lors de la journée "île morte" à la Grande Comore et il convient de les féliciter pour l'esprit de concertation et de dialogue qu'ils ont fait preuve au cours de ces derniers jours et les actions prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population. Nous les encourageons à respecter leurs engagements pour le bien être de la population. Finalement, ils ne sont plus sourds et muets dans le dossier de l'énergie.

La loi sur la "citoyenneté économique" bafouée

Le Sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur de l'émirat du Koweït , le général Mazen al-Jarrah a déclaré la semaine dernière, que des dizaines de milliers d'apatrides au Koweït vont pouvoir obtenir la citoyenneté des Comores.

Ainsi, tous les apatrides, ou "bidoun" en arabe, "se verront remettre des formulaires spéciaux pour la citoyenneté économique des Comores", et obtenir simultanément des avantages au Koweït selon de sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Les apatrides qui acceptent l'arrangement bénéficieront d'un titre de séjour au Koweït, de la gratuité de l'éducation et des soins ainsi que du droit à l'emploi. Selon l'arrangement, le chef d'une famille apatride obtiendra la "citoyenneté économique" et un passeport des Comores, alors que les membres de sa famille seront naturalisés comoriens et auront un passeport. Ce processus sera enclenché dès l'ouverture à Koweït d'une ambassade des Comores, a indiqué le général Jarrah.

Encore une fois, la loi N°08-014/AU sur la citoyenneté économique, adoptée dans la tourmente et la confusion, par 18 députés sur les 33 de l'Assemblée de l'Union en 2008, sera de nouveau violée, bafouée par le Gouvernement comorien, dans le but de collecter des miettes destinées à payer les fonctionnaires et à financer les déficits des lois de finances du pays. En effet, cette loi du 27 novembre 2008 a prévu dans son article 1er que l'acquisition de la citoyenneté économique par décision de l'autorité publique résulte d'une décision accordée à la demande d'une personne majeure ayant la qualité de partenaire économique du gouvernement des Comores.

Les apatrides du Koweït ne sont des partenaires économiques, car selon la loi, la qualité de partenaire économique est acquise par toute personne étrangère, remplissant les conditions énoncées dans la loi sur la citoyenneté économique et présentant une demande en vue d'investir une somme d'un montant minimum fixé par la loi des finances de l'année budgétaire où le candidat présente la demande et durant une période à déterminer sur la base du programme d'investissement économique de l'Union des Comores. Toute personne désirant acquérir la citoyenneté économique dans le cadre d'un programme d'investissement économique de l'Union des Comores, présente une demande écrite à la Commission Nationale Indépendante. Cette commission a été mise en place au mois d'octobre 2011 (Décret N°11-215 / Pr) par le président de l'Union. Elle est composée de sept membres qui sont : Houssamou Mohamed Madi et Soulaymana Combo, représentant tous deux le Ministère de la Justice, d'Abubakar Abdou et Kambi Aliane, pour le ministère des Investissements, de Daoud Saïd Ali Tohir, Directeur général de l'Agence nationale des investissements, enfin d'Ahmed Daroumi et Hassan II Ali Toibibou, représentant l'Assemblée de l'Union. Cette commission a pour mission, de recevoir les demandes et exploiter les informations relatives à l'identité de la personne. Elle est également chargée de recueillir ou faire recueillir, vérifier ou faire vérifier l'authenticité des pièces y afférentes, mener les enquêtes préliminaires, opérer la sélection des candidats et émettre une recommandation avant de transmettre le dossier au ministre de la justice. Cette commission remplace une autre commission nationale indépendante qui n'a jamais travaillé et qui a été mise en place par le décret N° 09-0003/Pr du 10 janvier 2009, un décret abrogé par celui d'octobre 2011. Cette nouvelle commission nationale ne fonctionne pas également.

Pourtant, l'article 4 de la loi du 27 novembre 2008 dispose que la citoyenneté économique est accordée par décret du président de la république pris en conseil des ministres sur avis conforme de la Commission Nationale Indépendante et après présentation du dossier par le ministre de la justice. Dès l'adoption de cette loi, des étrangers ont bénéficié de la citoyenneté économique comorienne sans l'avis conforme de la Commission Nationale Indépendante.

Les présidents Sambi et Ikililou en accordant la citoyenneté économique à plusieurs milliers de personnes depuis quelques années, n'ont jamais sollicité l'avis conforme de la commission mise en place par décret N° 09-0003/PR du 10 janvier 2009 et remplacée depuis par le président Ikililou Dhoinine. Les décret d'octroi de la citoyenneté économique ne sont jamais pris en conseil des ministres et n'ont jamais eu les avis conformes des Commissions Nationales Indépendantes. Ainsi, nos présidents continuent de violer et bafouer la loi sur la citoyenneté économique.

La coopération régionale avalisée par nos dirigeants !!!

A l'occasion de la visite du président de l'Union des Comores en France en juin 2013, le président français, François Hollande, avait déclaré, à l'issue de sa rencontre avec son homologue comorien le 21 juin 2013 à l'Elysée, que les deux pays travaillent pour une coopération régionale entre la France, Mayotte et la Réunion comprises et les Comores. La France utilise le terme de « coopération régionale » pour parler des relations entre Mayotte et les trois îles indépendantes des Comores. Ainsi, après avoir réussi à départementaliser cette île, elle est en passe de « normaliser » les relations entre son « département » de Mayotte et l'Union des Comores. Ce langage utilisé par la France et les mahorais pour évoquer les relations de « voisinage » entre l'île sous administration française et les trois îles indépendances des Comores est de plus en plus adopté par les autorités comoriennes qui n'hésitent pas à parler de « coopération régionale » entre les Comores et Mayotte.

A propos de cette coopération régionale, la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a créé le fonds de coopération régionale qui vise à encourager les initiatives locales (établissements publics, collectivités, associations, entreprises privées) en matière de coopération avec les pays de la zone sud-ouest de l'océan indien. Il est alimenté par des crédits de l'État (ministère de l'outre-mer), le FCR peut recevoir des dotations des collectivités locales ou de tout organisme public.

Le comité de gestion, organe de fonctionnement du fonds de coopération régionale, décide des subventions à accorder aux porteurs de projet. Cette entité se réunit une à deux fois par an sous la co-présidence du préfet et du président du conseil général de Mayotte. Le comité de gestion soutient en priorité les initiatives vers les Comores, Madagascar et le Mozambique.

Le 27 février 2013 à Mayotte, avait eu lieu la réunion du comité de gestion du fonds de « coopération régionale » en présence de l'Ambassadeur délégué à ce domaine, Philippe Leyssene et des représentants des ambassades de France des Comores et de Madagascar. 194 000 euros ont été affectés par Mayotte à des projets de la coopération régionale, des projets qui étaient principalement mis en œuvre dans les trois îles indépendantes des Comores.

Cette « coopération régionale » est une coopération de saupoudrage et de « miettes » destinée à faire avaliser le statut de Mayotte auprès des autorités comoriennes et tout doucement, ces autorités tombent consciemment dans le piège. Le 3 novembre 2014, cette coopération a été louée par l'exécutif d'Anjouan qui recevait un don de matériels électriques de la part de " l'Electricité De Mayotte " (EDM) au bénéfice de " l'Electricité d'Anjouan " (EDA) en présence du nouvel Ambassadeur de France auprès de l'Union des Comores. Le piège se referme progressivement avec l'acceptation officielle de la coopération régionale avec Mayotte par nos autorités.

Planification : Le SGG marginalise le CGP !

Sur proposition de la vice-présidence en charge du ministère des Finances, le conseil des Ministres de ce 13 novembre 2014 a accepté la création d'une unité technique de développement et de suivi des projets qui seront soumis aux investisseurs lors du forum des investisseurs qui sera organisé avec l'appui de la Banque Islamique de Développement. Cette nouvelle unité sera sous la tutelle du secrétariat général du gouvernement alors que ce même secrétariat dispose déjà du Commissariat Général au Plan (CGP) dont la mission principale est « d'étudier et de suivre l'exécution de la politique de développement économique et social du Gouvernement ». Avec des telles initiatives, la guerre larvée menée par le secrétaire général du gouvernement (SGG) contre le CGP depuis des années atteint son paroxysme.

En effet, depuis quelques années, le SGG fait tout pour ignorer, voire écraser le CGP, cette structure importante de planification et de suivi du gouvernement, créé en 2001 et qui est pourtant sous sa tutelle. Les séminaires gouvernementaux qu'il organise tous les ans sont tenus sans l'implication du CGP. La Stratégie de Croissance et de Réduction de la pauvreté (SCRP) élaborée par le CGP pour le gouvernement est tout bonnement ignorée lors des séminaires du gouvernement, alors qu'elle devrait être l'outil de travail. Cette situation témoigne ainsi le manque d'appropriation, de coordination et de leadership des ministères et du SGG. La SCRP devait être le document de référence en matière de planification pour le développement du pays. Malheureusement, la mise en œuvre de la SCRP ne témoigne pas de cet engagement. Certains acteurs considèrent par exemple que la SCRP est l'affaire du CGP et des partenaires au développement.

Les programmes et projets inscrits dans la SCRP auraient normalement dû faire l'objet de documents projets plus élaborés, préparés par les ministères sous la supervision des secrétaires généraux (SG) qui se réunissent toutes les semaines sous la présidence du SGG lors du forum des SG. Malheureusement, les ministères ayant la responsabilité de définir les orientations et les projets ne sont pas en mesure d'élaborer ces documents de projets et le SGG ne leur demande pas d'en élaborer.

Dès sa prise de fonction en mai 2011, le nouveau président de l'Union des Comores, Ikililou Dhoinine, a voulu revaloriser le CGP qui lui avait préparé les fameuses lettres de mission adressées aux membres de son gouvernement en août 2011. Dans ces lettres de mission, le chef de l'état avait imposé aux vice-présidents et aux ministres de conduire les missions assignées conformément aux valeurs et principes du gouvernement tels qu'énoncés dans la SCRP. Des méthodes d'évaluation, des actions assignées au gouvernement ont été identifiées. Le secrétaire général du gouvernement a été chargé de procéder au suivi régulier du processus de mise en œuvre de ces plans d'actions pour lesquels des compte- rendus trimestriels d'exécution lui seront communiqués, selon les formes prescrites. Il devrait élaborer sur cette base un rapport trimestriel sur la mise en œuvre du programme consolidé du gouvernement que sera discuté en conseil des ministres ainsi qu'un rapport annuel sur la performance.

Trois ans après la transmission des lettres de mission, force est de constater que ce système de suivi d'évaluation des lettres de mission n'a pas été respecté par le SGG. La Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCA2D) qui remplacera la SCRP à partir de 2015 risque d'être marginalisée comme la SCRP.

Le prochain séminaire gouvernemental du mois de décembre risque d'ignorer le Plan d' Actions prioritaires (PAP) de la SCA2D qui va être finalisé le 18 novembre 2014. Ainsi les querelles de personnes et les egos surdimensionnés de certains cadres de l'administration, pénalisent le processus de planification du pays.

[Ces notes circulaires qui font fi des lois en vigueur](#)

Le 31 octobre 2014, le ministre de l'intérieur, HOUSSEIN HASSAN Ibrahim avait signé, une note circulaire portant interdiction de toute manifestation à caractère politique jusqu' à l'ouverture de la prochaine campagne électorale des prochaines élections des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers communaux. Cette note circulaire a été motivée selon le ministre par « le souci de préserver la paix, la stabilité, la circulation des personnes et des biens ».

Le 11 novembre 2014, le vice-président en charge du ministère des finances, de l'économie, du budget de l'investissement et du commerce extérieur chargé des privatisations, Mohamed Ali Soilihi signe une autre note circulaire sur les traitements des exonérations douanières et fiscales.

Selon le vice-président « En attendant l'audit complet des exonérations douanières et fiscales, y compris celles accordées dans le cadre du code des investissements, toute nouvelle exonération est suspendue jusqu'à nouvel ordre ». Cette note circulaire a été signée après la publication du communiqué de de presse de la mission du Fonds monétaire international (FMI) aux Comores qui, a séjourné à Moroni du 20 octobre au 4 novembre 2014. Cette mission avait encouragé les autorités comoriennes à consacrer leurs efforts sur le renforcement des administrations de recettes, notamment **en gelant les exonérations nouvelles**, en assurant une meilleure maîtrise du fichier des grands contribuables et en améliorant le respect des obligations fiscales de manière plus générale.

Ces deux notes circulaires ont pour point commun, la violation les dispositions législatives en vigueur dans ce pays. Les exonérations douanières et fiscales sont issues des lois, notamment du code des investissements. Une note circulaire d'un vice-président ou une recommandation du FMI ne peuvent pas suspendre ou « geler » une disposition législative.

Mais on est aux Comores, le pays où le principe de légalité ne fait pas partie de la culture juridique des responsables politiques. En vertu de ce principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes. La méconnaissance de ce principe est non seulement source de désordres juridiques, mais elle constitue également une faute de l'auteur du texte illégal, susceptible d'engager sa responsabilité. Mais nos autorités peuvent continuer à signer des documents qui ne respectent pas la hiérarchie des normes, car leur responsabilité ne sera jamais engagée.

La note circulaire qui pénalise la diplomatie du pays

La note circulaire du 11 novembre 2014 du le vice-président en charge du ministère des finances, de l'économie, du budget de l'investissement et du commerce extérieur chargé des privatisations, pénalise depuis quelques jours les organisations internationales qui ne peuvent plus bénéficier des exonérations douanières qui leur sont accordées par les accords de base signés pourtant par le gouvernement. En effet, la note circulaire en question suspend toute nouvelle exonération sans distinction des bénéficiaires, « en attendant l'audit complet des exonérations douanières et fiscales, y compris celles accordées dans le cadre du code des Investissements ». Le directeur général des douanes applique depuis quelques jours cette note circulaire et suspend toutes les exonérations douanières.

La note circulaire du 11 novembre 2014 établie à la " va-vite" pour faire plaisir à la dernière mission du Fonds Monétaire International (FMI) qui avait recommandé le gel des exonérations, n'a pas pris en compte les exonérations douanières accordées aux organisations internationales et aux représentations diplomatiques accréditées aux Comores en vertu des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Le vice-président en charge du ministère des finances, a intérêt à revenir sur cette note circulaire scélérate qui viole plusieurs dispositions législatives en vigueur, notamment le code des investissements et risque de créer des incidents diplomatiques avec les représentants des partenaires et pays amis des Comores.

Vers une élection sans statut particulier de la ville

Pour les élections des conseillers communaux de la ville de Moroni du mois de février prochain, près de 7 listes ont été déposées à la Commission Nationale Electorale Indépendance. Ces listes sont tous dirigées par des hommes : Abbase Mohamed El Had, Cheikh ali Bacar Kassim, Moustoifa DADA, Mahmoud Ali Mohamed, Mohamed Daoudou, Hassani El Barwani et Ali Mze Ahmed. Ces listes sont composées alternativement de deux candidats d'un sexe et d'un autre candidat de l'autre sexe conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal. Seule la liste de Moustoifa DADA comporte une majorité de femmes. En l'absence de l'adoption du statut particulier de la ville de Moroni par l'Assemblée de l'Union qui avait fixé le nombre des conseillers municipaux à 36 repartis sur 6 arrondissements, la composition de ces listes est conforme à la cette loi du 9 avril 2011. L'article 1er de cette loi dispose que la commune de Moroni disposera de 35 conseillers. Ces conseillers seront élus pour 5 ans à un seul tour.

A trois semaines de la fin du mandat de l'actuelle Assemblée de l'Union, la future mairie de Moroni risque de ne pas disposer de son statut particulier fixé par l'article 2 de la constitution. En effet, le projet de loi organique portant statut particulier de la ville de Moroni n'est toujours pas adoptée par l'Assemblée de l'Union.

Au mois de mai 2014, la commission des lois de cette assemblée avait renvoyé aux calendes grecques, le projet de loi organique portant statut particulier de la ville de Moroni présenté par le gouvernement et élaboré une équipe de techniciens mise en place par la ville.

Le financement des partis politiques

Le 24 novembre 2014, les ténors des partis politiques, certains en cortège ont déposé leurs candidatures aux élections harmonisées du mois de janvier et février 2015, aux différentes commissions insulaires des élections. Certains partis politiques ont mobilisé des dizaines de candidats dans les différentes circonscriptions électorales du pays. Ils ont présenté simultanément des candidatures aux élections législatives, aux élections des conseillers des îles et des conseillers communaux. La présentation de ces candidats a un coût puisque ces partis paient pour la plupart les cautions de leurs candidats. Pour les élections législatives, la caution s'élève à 500 000 Fc par candidat. Les partis qui ont mobilisé des dizaines de candidatures ont dû mobiliser aussi des dizaines de millions de francs comoriens pour constituer les dossiers de leurs candidats.

Mais d'où viennent ces fonds ? C'est la question qui fâche nos leaders politiques. En effet, les partis politiques refusent de communiquer leur source de financement alors qu'aux Comores, il n'existe aucun mécanisme de financement des partis politiques. Seule l'ANC avait publié ses comptes de campagne à l'issue des élections législatives et des conseillers des îles de 2009.

Dans les pays où le financement public des partis politiques n'existe pas, les partis sont censés ne vivre que des seules contributions de leurs militants. En réalité, ces principaux partis ont mis en place différents mécanismes de financement. Ils reçoivent des dons des entreprises comme en France avant 1988. Dans certains cas, ces dons étaient obtenus en contrepartie d'avantages accordés frauduleusement.

Aux Comores, ce sont surtout les fonds publics qui financent les partis de la majorité présidentielle et les fonds privés pour les partis politiques de l'opposition. Des mécanismes de financement occultes et frauduleux sont mis en place dans les entreprises publiques, l'administration pour financer les partis politiques. D'où l'intérêt de légiférer le financement des partis politiques afin d'assurer des ressources financières nécessaires à l'activité politique du pays et moraliser la vie publique du pays.

L'utilisation abusive des véhicules administratifs

En principe, les véhicules affectés aux autorités administratives doivent servir à des fins administratives. Malheureusement dans notre pays, ce n'est pas ce qu'on constate. Ces véhicules qui ne comportent pas parfois de numéro d'immatriculation ne servent pas toujours à des fins administratives, mais plutôt à des fins personnelles. Nombreux sont nos autorités et cadres qui considèrent ces véhicules comme leurs propriétés privées et les trimbalent partout où ils veulent.

On retrouve ces véhicules devant les marchés, les écoles, les cérémonies religieuses, de mariage... Parfois ils sont utilisés pour apprendre à conduire ! Les week-ends, certains véhicules sont utilisés pour aller à la plage...

Ces agissements sont inadmissibles pour un pays pauvre comme le nôtre, d'autant plus que la durée de vie de ces véhicules acquis à prix d'or est courte en raison de ces utilisations abusives. Ces véhicules administratifs sont de biens publics et leur utilisation répond en principe à des normes précises.

Le 6 décembre 2014, les automobilistes étaient obligés de se garer pour laisser la place au convoi du Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja, qui se rendait ...au mariage de la sœur du ministre de l'éducation nationale. La plupart des autorités présentes à ce mariage ont utilisé leurs véhicules administratifs pour s'y rendre et bientôt ces véhicules administratifs seront utilisés abusivement lors des prochaines campagnes électorales.

Il est temps de mettre de l'ordre dans la gestion de ces véhicules qui sont au final achetés pour une bouchée de pain par ces mêmes cadres et autorités.

La gestion chaotique du parc automobile de l'Etat

Le secteur de la gestion du parc automobile de l'état nécessite réellement une restructuration et un assainissement pour lutter contre les abus. Comment les véhicules de l'Etat sont acquis ou reformés ? Quel est le cout de gestion de parc automobile ? Ces véhicules sont-ils assurés ? Les véhicules attribués aux fonctionnaires de l'Etat sont-ils des véhicules de fonction ou des véhicules de services ? Autant de questions qui nécessitent une réflexion approfondie pour améliorer la gouvernance de la gestion du patrimoine de l'Etat.

L'état connaît-il le nombre exact des véhicules de son parc ? Pas si sûr vu la pagaille qui règne dans l'immatriculation des véhicules. En effet, plusieurs véhicules officiels ne comportent pas de numéro d'immatriculation. Les voitures de l'escorte présidentielle, du Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja, les voitures qui conduisent le chef de l'état, le Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja, de certaines autorités de l'état, ne comportent pas de numéros d'immatriculation. Certains services administratifs créent leurs propres séries de numéro d'immatriculation comme la direction nationale de la sureté du territoire, le secrétariat général du gouvernement....

Le manque de numéro d'immatriculation paraîtra anodin pour le commun des mortels, mais il prouve encore une fois la désorganisation administrative de notre pays. Car qui dit absence de numéro d'immatriculation dit absence de justificatifs du véhicule et de l'identité du propriétaire du véhicule. Ainsi une telle voiture ne pourra pas disposer de vignette, ni d'assurance. D'ailleurs, il est de notoriété publique que les véhicules de l'administration publique ne sont pas assurés.

Il est nécessaire d'établir la différence entre un véhicule de fonction et un véhicule de service. Le premier est mis à la disposition du fonctionnaire pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...) alors que le véhicule de service est en principe accessible au fonctionnaire uniquement pour ses déplacements professionnels.

Dans notre pays, les véhicules de l'état sont acquis la plupart du temps sans appel d'offres. Et les fonctionnaires qui en bénéficient les utilisent pour leurs déplacements professionnels et personnels. Dans certains pays, ces pratiques constituent des infractions punies par la loi. Ainsi, la justice admet des fautes personnelles détachables de l'exercice de ses fonctions à l'encontre de l'agent public qui détournent de l'objet de sa mission un véhicule de service pour l'utiliser à des fins personnelles. Les véhicules de l'état constituent un patrimoine qu'il faudra conserver et préserver contre toute utilisation abusive.

Rompez la chaîne de la corruption aux Comores

Le 9 décembre 2014, le monde célèbre la journée internationale de lutte contre la Corruption. Le thème arrêté cette année est : Rompez la chaîne de la corruption. A cette occasion, le secrétaire général des nations unies a déclaré que « la corruption est un phénomène d'envergure mondiale dont les pauvres sont les premières victimes, car elle fait obstacle à une croissance économique solidaire et prive des services essentiels d'un financement vital. La corruption influe sur le sort de millions de personnes, à tous les stades de leur existence ». Il a lancé un appel pour que tout le monde contribue à mettre fin à la corruption et se mette au service de la justice et de l'équité. Plus personne au monde ne peut tolérer la corruption, ni sur le plan financier, ni sur le plan moral.

Cette année encore, les Comores ne célèbrent pas la journée internationale de lutte contre la corruption. La dernière célébration officielle de cette journée date de 2011. Elle a été présidée par le président Ikililou Dhonine qui venait d'être élu. A cette occasion, le président Ikililou Dhoinine, avait réaffirmé, sa volonté de lutter contre la corruption dans ce pays. Il avait rappelé les actions engagées depuis son investiture notamment la promulgation, de la loi relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'Union des Comores et de la mise en place nomination de la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC). Ces actions traduisaient selon lui, sa volonté et sa détermination, d'assurer une meilleure gouvernance et une meilleure gestion des maigres ressources du pays et d'y enraciner la culture démocratique, le respect du bien public, l'obligation de résultats et la reddition des comptes. Il avait rappelé que le dispositif de lutte contre la corruption qui devrait être complété par d'autres mesures notamment, la nomination d'Inspecteurs généraux des Ministères, la nomination d'auditeurs internes ou la mise en place du système interne du Mécanisme africain de l'évaluation par les paires et l'assainissement des mesures de passation des marchés publiques.

Le président de l'Union avait souligné que le rôle de CNLP ne devrait pas se limiter à l'action d'enquête, de dispense de conseils mais elle devrait aussi œuvrer pour la surveillance et le suivi de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption.

3 ans après, beaucoup d'eau a coulé sous le pont de nos attentes. La corruption a pris des proportions inquiétantes dans notre pays. Le Président de l'Union n'a pas respecté ses engagements. Le 20e rapport annuel de l'ONG allemande Transparency International a classé les Comores à la 142e place avec une note de 28 sur 100. Vous avez dit lutte contre la corruption !!!

Après les notes circulaires, le mémorandum d'entente !

Après les notes circulaires du 31 octobre 2014 et du 11 novembre 2014 signées respectivement par le ministre de l'intérieur, HOUSSEIN HASSAN Ibrahim le vice-président en charge du ministère des Finances, Mohamed Ali Soilihi qui violaient, les

dispositions législatives en vigueur, voici le « mémorandum d'entente ». Un document signé par ministre de l'intérieur, la Commission Nationale Electorale indépendante (CENI) et le groupement des partis politiques et des candidats indépendants. Ce mémorandum d'entente qui se veut legaliste en se référant aux dispositions légales a en fait pour but de contourner les dispositions législatives et réglementaires qui ont motivé le rejet de plusieurs candidatures. En effet, les parties signataires de ce mémorandum « se sont entendues pour prolonger de 72 heures le délai d'examen des dossiers des candidatures et des listes des candidats » et pour permettre aux candidats de compléter leur dossier, de recomposer leur liste dans le respect de l'alternance dans le cadre des élections des conseillers communaux, de remplacer les suppléants et les conseillers communaux rejetés...

Le décret N° 14-50/PR du 25 octobre 2014 du président de l'Union des Comores, « reportant les dates de l'élection des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers communaux ainsi que les dates de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale » a bien fixé au lundi 23 novembre 2014 (sic !) « la date limite de dépôt des candidatures aux élections » et l'article 73 du code électoral dispose « qu'aucun ajout ou suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après la fin de la période de dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste ». Ainsi ce mémorandum d'entente est une horreur juridique qui viole encore une fois le principe de légalité. En vertu de ce principe, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes.

La méconnaissance de ce principe est non seulement source de désordres juridiques, mais elle constitue également une faute de l'auteur du texte illégal, susceptible d'engager sa responsabilité. Mais nos autorités peuvent continuer à signer des documents, des notes circulaires, des notes de services, de mémorandums d'entente qui ne respectent pas la hiérarchie des normes, car leur responsabilité ne sera jamais engagée.

Ils continuent avec l'aide des leaders des partis politiques, dans ce mémorandum d'entente, de violer impunément, les dispositions légales en vigueur sous prétexte "d'organiser des élections libres, transparentes et sincères dans le respect de la loi ". Sans blague !!! Ainsi va le pays du " consensus".

La Cour Constitutionnelle se contredit et se plie

Dans un SMS adressé aux abonnés de Comores Telecom le 9 décembre dernier, la cour constitutionnelle a rappelé que la date de clôture des recours sur les candidatures était fixée au 9 décembre 2014 à minuit. Le jour même, le président de la cour constitutionnelle signe un communiqué pour indiquer que le greffe a été momentanément fermé en raison de « l'invasion massive de la cour constitutionnelle par des insectes nuisibles ». Il décale unilatéralement d'une journée le délai de dépôt des recours.

Le 10 décembre date du dernier délai de dépôt de recours, revirement de position, le président de la cour constitutionnelle signe un autre communiqué pour inviter les « têtes de listes dont les candidatures à l'élection des conseillers communaux ont été rejetées par la CENI pour cause d'alternance non respectée à réaménager leur liste des candidats en respectant l'ordre prévu par l'article 72 de la loi du 12 avril 2014 relative au code électoral ». Les réaménagements autorisés ne concernent que les listes comprennent, au moins, un tiers de l'un ou l'autre sexe. Selon toujours ce communiqué, ces réaménagements ne concernent pas de retranchement d'anciens candidats ni de rajout de nouveaux candidats. Ils doivent être déposés au greffe de la cour constitutionnelle dans un délai de 72 heures, à compter du 11 décembre 2014. La cour interprète ainsi la recombinaison formulée dans le mémorandum d'entente signé ce 10 décembre et viole l'article 72 du code électoral qui dispose qu'aucun ajout ou suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après la fin de la période de dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste. Le décret N° 14-50/PR du 25 octobre 2014 du président de l'Union des Comores avait fixé au 23 novembre 2014 les dates de dépôt des candidatures.

On savait que la cour constitutionnelle est politisée, mais avec des tels revirements pour s'aligner à la position du gouvernement et qui ont pour conséquence la violation des dispositions législatives en vigueur, on touche vraiment le fond. Cette cour fidèle à ses interprétations hasardeuses de la constitution et des lois vient encore une fois de démontrer son asservissement au pouvoir politique. Au mois de juin dernier, elle avait censuré une motion de censure votée par les conseils de l'île autonome de Ngazidja le 10 mai 2014 : une première mondiale qui a créé une jurisprudence anti-démocratique qui tue toute initiative des représentants du peuple visant à censurer les exécutifs de l'Union ou des îles autonomes. Cette cour continue de s'aligner aux injonctions à leurs généreux bienfaiteurs qui ont signé leur acte de nomination. Des nominations qui ne respectent pas toujours, les dispositions constitutionnelles qui stipulent que « les membres de la cour constitutionnelle doivent être de grande moralité et probité ainsi que d'une compétence reconnue dans le domaine juridique, administratif, économique ou social ».

Le 26 juin 2014, des partis politiques avaient organisé une manifestation le 26 juin 2014 à Moroni pour protester contre cet arrêt de la cour constitutionnelle du 19 juin 2014 qui avait invalidé la motion de censure. Dans une déclaration rendue publique, les partis politiques avaient interpellé le président de la république sur « le caractère incendiaire de telles décisions des membres de l'actuelle haute cour contre la paix sociale et la stabilité politique de notre pays ». Ils avaient demandé « purement et simplement, la destitution des actuels membres de la cour constitutionnelle et la révision de l'article 37 de la constitution, relatif au mode de désignation des membres de cette haute cour, pour ainsi favoriser l'indépendance de ces derniers vis-à-vis des exécutifs qui les désignent ».

Le parlement des jeunes des Comores

En vue de favoriser l'éducation à la citoyenneté et la participation des jeunes à la prise des décisions qui les concernent, l'Assemblée de l'Union des Comores, mettra en place ce 18 décembre 2014, le parlement des jeunes. Ce parlement aura pour but de :

- stimuler les jeunes pour l'exercice de la démocratie;
- mieux comprendre le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union ;
- développer des habiletés en communication orale et écrite;
- développer des aptitudes intellectuelles et civiques;
- accroître l'intérêt et la participation à la vie publique;
- approfondir les connaissances des jeunes sur la procédure parlementaire, le processus législatif et le fonctionnement d'un État démocratique, au contact de spécialistes de l'Assemblée de l'Union ;
- faire des jeunes, des courroies de transmission des valeurs de la citoyenneté et de démocratie.

Ce parlement des jeunes est composé de 33 jeunes répartis ainsi :

- vingt-quatre (24) jeunes âgés de 15 à 18 ans choisis dans les établissements scolaires identifiés par le Comité de suivi, dans les limites des circonscriptions électorales définies par la loi ;
- neuf (9) jeunes âgés de 18 à 21 ans représentants des organisations de la société civile des îles autonomes, désignés par les Présidents des Conseils insulaires, à raison de trois (3) par île autonome.

Le parlement des jeunes s'adresse aux élèves des collèges, lycées des établissements publics et privés du pays et de l'Université des Comores. La sélection des jeunes s'est faite sur la base des résultats scolaires. Les élèves des établissements scolaires publics et privés ayant obtenu les meilleurs résultats ont été sélectionnés en étroite collaboration avec les chefs des établissements, en fonction de la répartition des circonscriptions électorales. Le mandat de ces jeunes parlementaire est d'une année.

Le travail du parlement des jeunes retenus consistera à élaborer une ou des propositions de lois, comprenant un exposé des motifs d'une page au maximum. Les thèmes de travail qui sont proposés, sans qu'ils soient restrictifs:

- la nutrition ;
- l'hygiène ;
- le sport ;
- l'éducation à la santé;
- l'impact de l'environnement sur la santé;
- L'art et la culture ;
- La consolidation de la paix et la cohésion sociale ;
- La protection des enfants....

Les travaux de mise en place de parlement des jeunes ont été supervisés par un Comité de suivi présidé par un Coordinateur nommé par le Président de l'Assemblée de l'Union, en la personne du Professeur Aboubacar Ben Said Salim. Ce comité de suivi a pour mission de :

- rédiger les textes devant régir le processus de mise en place du Parlement des jeunes ;
- superviser le processus de sélection des jeunes ;
- établir le budget prévisionnel des travaux de mise en place du Parlement des jeunes ;
- veiller au bon déroulement des travaux de rédaction des propositions de lois par les jeunes ;
- convoquer le jury en vue de sélectionner les propositions de loi qui seront soumises aux travaux du Parlement des jeunes ;
- veiller à l'accueil et au séjour des jeunes parlementaires ;
- superviser sous la direction du Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union, le bon déroulement des séances du Parlement des jeunes ;

- organiser la cérémonie de remise des prix aux jeunes lauréats ;
- rédiger le rapport d'activités et le rapport financier du Parlement des jeunes ;
- assurer la pérennisation du parlement des jeunes avec le Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union.

A trois jours de la mise en place de ce parlement des jeunes, les travaux ont beaucoup avancé. Le dimanche 14 décembre 2014, le président de l'Assemblée de l'Union de retour d'une mission à l'étranger a présidé la réunion du comité de suivi des travaux de mise en place du parlement des jeunes des Comores. A l'issue de cette réunion, il a été décidé que la cérémonie officielle d'ouverture sera organisée le jeudi 18 décembre à 16h 00 au Palais du peuple et la cérémonie de fermeture sera tenue le lendemain le 19 décembre. Les jeunes parlementaires des îles d'Anjouan et de Mohéli (19 dont 9 filles) ont été choisis avec l'aide des membres du comité de suivi qui se sont déplacés dans les îles la semaine dernière. Ils doivent arriver à Moroni en principe le mardi 16 décembre. La procédure de sélection des 14 jeunes de la Grande Comore sera finalisée ce lundi 15 décembre 2014. Les travaux débuteront le mercredi 17 décembre pour prendre fin le 19 décembre. Les travaux de mise en place de ce parlement sont financés par le Système des Nations Unies aux Comores.

La sonnette d'alarme de l'Observatoire des Prisons

L'Observatoire National des Prisons est une association créée en janvier 2014 et qui agit pour la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues. SES mission sont de:

- dresser et faire connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerter l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernés sur les mauvais traitements dont elles peuvent faire l'objet et sur l'ensemble des manquements observés ;
- informer les personnes détenues de leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire valoir;
- promouvoir d'une part l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense de la personne et le respect de ses droits ; et d'autre part la diminution du nombre de personnes détenues, la limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté ;
- utiliser son droit d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la personne détenue et l'application des dispositions légales et réglementaires ;

- aider les prisonniers à se réinsérer dans la vie sociale.

Présidée par Me Mohamed ABDEREMANE, l'Observatoire National des Prisons a adressé un courrier au Ministre de la Justice, de Fonction Publique de la Réforme Administrative, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques pour l'interpeller sur les conditions de détention difficiles des prisonniers de la Maison d'arrêt de Moroni. Selon cette association, les conditions de détention dans cette prison sont inhumaines, inadaptées aux principes des droits humains. Elle a évoqué la surpopulation carcérale, les mauvaises conditions d'hygiène, de santé, l'insalubrité, l'insécurité, l'entassement des mineurs avec les prisonniers adultes. L'association a rappelé au ministre qu'il est anormal que des détenus soient transportés à pied de la maison d'arrêt au palais de justice de Moroni, une situation qui porte atteinte à la dignité de la personne consacrée par la charte universelle des droits de l'homme selon toujours cette association.

En octobre 2013, la journaliste d'Al Watwan, Faiza Soule Youssouf avait publié dans le numéro de ce quotidien d'Etat, un éclairage poignant sur les conditions de vie, notamment des femmes, dans la maison d'arrêt de Moroni. « En prison, tu dois t'adapter ou mourir » tel était le titre de cet article qui a valu à cette jeune journaliste, une interrogation musclée à la chancellerie.

Mamdouh Issouf, élu président du parlement des jeunes

Les travaux du parlement des jeunes de l'Union des Comores ont pris fin ce vendredi 19 décembre 2014 avec l'élection de Mamdouh Issoufa, élève de 18 ans, de Terminale D, de l'île autonome d'Anjouan (1er sur la photo à partir de la gauche) au Poste de Président du Parlement des jeunes à l'issue d'un scrutin très serré qui a nécessité un second tour.

Ce second tour a opposé les deux candidats arrivés à égalité à l'issue du premier tour du scrutin, Mlle Zoulhati Hamidou du Lycée Said Mohamed Cheikh de Moroni et Mamdouh Issouf. Ce dernier qui s'est imposé, grâce à un discours de campagne poignant portant sur l'unité nationale et la défense des intérêts de la jeunesse, a été investi par le Président de l'Assemblée de l'Union qui a insisté dans ses discours, sur la nécessité d'intégrer dans toutes les politiques de développement du pays, les préoccupations de la jeunesse.

Il a ensuite décoré les jeunes parlementaires, les membres de la Comité de suivi des travaux de mise en place de ce parlement, notamment Ismael SAADI, Administrateur au programme de l'Unicef qui s'est mobilisé ces dernières semaines pour assurer la réussite de l'évènement.

La cérémonie d'ouverture du parlement des jeunes a été organisée le 18 décembre au Palais du Peuple. Elle a été honorée de la présence de membres du gouvernement, notamment du Vice-président en charge du ministère de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'intérieur en charge des relations avec le parlement, du président de la

cour suprême, des membres de l'exécutif de Ngazidja, du corps diplomatique accrédité aux Comores et des représentants des organisations internationales, de plusieurs cadres de l'administrations et des jeunes représentants le organisations de la société civile. Les députés de l'Union ont brillé par leur absence aux cérémonies d'ouverture, de fermeture et aux travaux des jeunes parlementaires qui auraient dû bénéficier de leur expérience et de leur encadrement. Cela démontre le désintérêt de nos élus à cette belle initiative louable et aux préoccupations des enfants et de la jeunesse qui est pourtant majoritaire dans ce pays.

Les jeunes parlementaires ont, à l'issue de leurs travaux de deux jours, adopté leur règlement intérieur, trois propositions de loi portant sur la nutrition, l'hygiène et les violences en milieu scolaire élaborés en commission. L'adoption de ces propositions de loi a fait l'objet de vifs débats pertinents en plénière, des jeunes parlementaires qui ont démontré par leurs interventions, leur souci d'améliorer le quotidien de leurs compatriotes. A l'issue de ces deux jours de travaux, les jeunes parlementaires ont compris le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union. Ils ont approfondi leurs connaissances sur la procédure parlementaire, le processus législatif et ont développé leur habilité en communication écrite et orale en rédigeant des propositions des lois et en défendant ces propositions dans l'hémicycle en séance plénière. Une très belle leçon d'initiation à la démocratie de ces jeunes. Le mandat de ces jeunes députés juniors est d'un an. Le président de l'Assemblée de l'Union a lancé un appel vibrant à la pérennisation de cette assemblée des jeunes.

22 décembre 2014 : fin des mandats des députés

Les députés de l'Union avaient adopté, le 26 décembre 2013, une proposition de loi portant révision de certaines dispositions de la constitution de l'Union des Comores. Selon l'article 46 du nouveau texte « les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union en exercice expirent le 22 décembre 2014 ». L'article 20 de la constitution qui avait fait l'objet d'interprétations diverses depuis la publication par la cour constitutionnelle de l'arrêt No 03-007, du 12 septembre 2013 a été amendé. Selon la nouvelle rédaction de cet article, les mandats des députés et des conseillers des îles autonomes expirent cinq (5) années révolues comptées à partir de la date de déclaration des résultats définitifs, confirmant leurs élections dument constatée par la cour constitutionnelle. Les aliéna 3 et 4 de l'article 20 ont été abrogés par la nouvelle loi.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de de la constitution, cette proposition de loi portant modification de la constitution a été approuvée par les deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée de l'Union ainsi que par les deux tiers du nombre total des membres des Assemblées des îles réunis au Palais du peuple le 25 février 2014 sur convocation du président de l'Union.

Cette révision de la constitution a mis fin au vide juridique qui était né de l'expiration des pouvoirs de l'assemblée de l'Assemblée de l'Union à l'ouverture de la session du mois

d'avril 2014, conformément aux motivations de de l'arrêt du 12 septembre 2013, avec des dates des législatives fixées au mois de novembre 2014. Elle a apporté des réponses aux questions soulevées en premier dans ce blog sur l'incohérence et les faiblesses de l'arrêt de la cour constitutionnelle du 12 septembre 2013 qui n'a pas respecté la jurisprudence constitutionnelle constante de ce pays depuis son accession à l'indépendance. En effet, les mandats des députés ont toujours été fixés à 5 ans dans les constitutions de 1977, 1978, 1992, 1996 et la constitution du 23 décembre 2001 avant son amendement en mai 2009.

Lors des travaux du dernier jour de leur mandature, les députés ont adopté le nouveau code procédure pénale, la loi relative à la lutte contre le travail des enfants ainsi la proposition de loi sur la prévention et la répression des violences faites aux femmes. A travers ses volets pénaux, civils, et sociaux, cette loi vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles. Les violences à l'égard des femmes sont définies, aux termes de cette loi, comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées à l'égard des femmes le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution. Au titre de la présente loi, sont également considérées comme des violences faites aux femmes, le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel. Cette proposition de loi a été formulée par le député Abdoufatah Said Mohamed.

Ainsi, cette législature mouvementée marquée par la volonté des députés en avril 2012, de destituer le président de l'Assemblée de l'Union, Hamidou Bourhane, prend fin à la veille de l'ouverture de la campagne des élections législatives qui se tiendront au mois de janvier et février prochain.

La campagne électorale est ouverte

La campagne pour les élections des représentants de la nation, des conseillers des îles et des conseillers communaux de janvier et février 2015 est ouverte ce 24 décembre 2014 pour être close le 23 Janvier 2015. Une cérémonie officielle de lancement de la campagne électorale sera organisée par la CENI le 24 décembre à son siège.

Cette campagne électorale qui s'ouvre est encadrée strictement par le code électoral. Selon ce code, Dans chaque ville ou village des panneaux d'affichage électoral doivent être mis à la disposition des candidats. La CENI définit la liste des lieux d'emplacements pour l'implantation des panneaux d'affichage électoral réservés à la commune. Cette liste est affichée par la CECI à la mairie au moins dix (10) jours avant le début de la campagne

électorale. Chaque candidat ou liste des candidats se voit attribuer une surface égale d'affichage pour l'ensemble de la circonscription par la CECI.

Selon toujours le code électoral, lors de la campagne électorale, chaque candidat diffuse, imprime et affiche :

- deux (2) affiches d'un format maximum de 60 × 80 centimètres portant ses déclarations (photo sigle, logo, texte, bulletin) ;
- deux affiches d'un format maximum de 30 x 40 centimètres pour annoncer la tenue de ses réunions électorales. Celles-ci ne peuvent comporter que le nom du candidat, les dates, heures, et lieux des réunions.

Tout affichage est interdit, sous peine de sanctions, sur un panneau, même non inutilisé, attribué à un autre candidat.

Les candidats et les partis politiques peuvent avoir recours, à titre gratuit pour leur campagne, aux médias publics, nationaux et insulaires, radiodiffusion, télévision et presse écrite.

Le Conseil National de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA), autorité régulatrice, veille à l'accès équitable aux médias publics de tous les candidats et listes de candidats admis à prendre part aux élections conformément au calendrier fixé par la CENI.

A ce titre, et en outre, il :

- veille sur la régularité et la garantie de l'exercice de la liberté d'expression de la campagne électorale ;
- veille sur le respect de l'égalité de surface rédactionnelle dans la presse écrite publique ;
- assure l'accréditation des médias, au plus tard dans les dix (10) jours de la du scrutin.
- attribue un espace égal aux candidats et aux listes des candidats pendant la période de campagne ;

Pendant la campagne électorale, à leur demande, chaque candidat ou liste de candidats bénéficie d'un temps de parole égal au niveau de tout organe audio ou télévisuel public qui traite des élections. L'ordre et le temps d'apparition exacte sont attribués par la CENI par tirage au sort, en présence des intéressés, à chaque candidat ou liste de candidats ou leurs représentants. Le calendrier de diffusion est transmis au CNPA qui le publie après arrêt par la cour constitutionnelle des listes définitives des candidats ou listes de candidats.

La presse écrite publique est tenue de réserver, pendant la campagne électorale, la même surface rédactionnelle à chaque candidat. Le CNPA veille sur le respect de cette disposition sous peine de sanctions administratives.

Les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins d'influencer ou tenter d'influencer le vote sont interdits trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sous peine des sanctions prévues par le présent code. La CENI et ses démembrements veillent au respect de cette disposition.

L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou des organismes publics, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote est interdite pendant les six (6) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sous peine des sanctions prévues par le présent Code. La CENI et ses démembrements veillent au respect, de cette disposition.

Il est interdit à tout agent public pendant ses heures de service, sous peine des sanctions prévues par le présent Code, de distribuer des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande, de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs de candidats et, plus généralement, de participer à une campagne électorale de façon partisane. Il est également interdit d'utiliser les biens d'état, tels que des véhicules, téléphones et bâtiments publics à des fins de campagne électorale. La CENI et ses démembrements saisissent immédiatement les biens publics utilisés à des fins de campagne électorale à travers la gendarmerie ou la police nationale. Il est interdit à toute autorité publique, sous peine de sanctions, de suspendre, licencier, ou affecter un agent pour des fins électoralistes.

Les candidats aux élections doivent prendre congé de leur poste public électif ou nominatif dès publication de la liste définitive des candidatures sous peine de disqualification.

Il est interdit aux candidats et à leurs représentants, sous peine de sanctions, d'exercer ou de faire exercer des contraintes ou des menaces, de tenir des propos diffamatoires, d'incitation à la violence ou de la haine sur base de religion, sexe, race ou origine insulaire. Nul n'a le droit d'empêcher un candidat ou une liste de candidats ou leurs représentants de faire campagne dans le respect des dispositions de la présente loi, dans sa circonscription électorale.

Pendant la campagne électorale, les candidats sont libres d'organiser autant de réunions électorales qu'ils souhaitent dans leur circonscription électorale.

La tenue d'une réunion électorale dans un espace ou sur un lieu public est soumise à une autorisation préalable de la CECI concernée. Au cas où plusieurs candidats ou listes sollicitent le même lieu à la même date, la CECI tranche selon l'ordre chronologique des demandes établies.

Ces dispositions législatives ne sont pas toujours respectées dans la pratique lors des campagnes électorales. Les panneaux d'affichage électoral sont jamais mis à la disposition des candidats par la CENI. Lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle de l'Union de 2010, l'accès équitable aux médias publics de tous les candidats n'a pas été respecté. Les attributs, biens ou moyens de l'Etat, des institutions ou des organismes publics, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat ont été abusivement utilisés. Dans son rapport d'observation de ce scrutin, l'Observatoire des élections des Comores avait recommandé le renforcement de la sensibilisation des électeurs et des électrices sur l'importance des scrutins et la lutte contre la corruption des électeurs et l'utilisation des deniers publics et des moyens de l'état pour des fins électoralistes. Mais l'impunité qui règne dans le pays encourage malheureusement la violation flagrante des dispositions du code électoral.

Minorité religieuse : le déni

Les chrétiens du monde commémorent ce 25 décembre, la naissance de Jésus de Nazareth. La minorité chrétienne des Comores et les chrétiens qui y habitent célèbrent également cette fête dans la discrétion. En effet, les Comores ont une ancienne minorité chrétienne qui est ignorée voire niée par la population. L'hymne national ne parle-t-il pas de comoriens qui ont le même sang et la même religion ? Et pourtant il y a bien des comoriens qui ne sont pas musulmans. Il existe bien une minorité chrétienne dans ce pays, dont faisait partie feu Me Jean Bernard Toinette, ancien bâtonnier du barreau de Moroni, qui a toujours vécu dans tranquillité avec la majorité musulmane de la population comorienne. D'ailleurs à la mort de Me Toinette, ces sont des centaines de comoriens musulmans qui ont participé à sa prière mortuaire à l'église de Moroni et ont accompagné le corps jusqu'à son enterrement au cimetière familial de Mitsamihouli.

En fait, la richesse de ce pays a toujours été sa tolérance religieuse et le respect des autres religions. Les pratiques religieuses des autres composantes de la population comorienne ont toujours été tolérées. Les comoriens d'origine indienne, musulmans ont toujours pratiqué leur foi avec leurs rites. Certains sont chiïtes et disposent de leurs propres lieux de culte. Toutefois, ces derniers temps, certains veulent nous faire croire que les Comoriens sont tous des musulmans, sunnites de rite chaféite. Une loi a même été adoptée dans ce sens. Le 8 janvier 2013, le président de l'Union des Comores, a promulgué une loi datant du 24 juin 2008 adoptée par la précédente législature, mais jamais promulguée par son prédécesseur, Ahmed Abdallah Mohamed Sambi. Cette loi porte sur la réglementation générale des pratiques religieuses en Union des Comores.

Elle dispose qu'en matière des pratiques religieuses, la doctrine Ahli Sunnat wal Djamanna sous couvert du rite (Madhhab) Al Chafyïn est la référence religieuse officielle en Union des Comores et dans les mosquées, les Imams sont tenus de s'y conformer. Cette loi interdit ainsi toute campagne et/ou propagande, pratique religieuses ou coutumière non conformes à cette doctrine. La pratique autre que la doctrine officielle porterait atteinte selon cette loi à la cohésion nationale et elle sera sanctionnée par un emprisonnement de cinq mois à un an et d'une amende de 100 000 Fc à 500 000 Fc. Cette loi autorise les pratiques religieuses telles que le Maoulid, le Dhikr, le Haouli, le Hitma, le jeûne du 27 radjab, le Tahlil etc...car elles contribueraient à consolider la foi et la cohésion sociale aux Comores.

Cette loi, constitue un déni de l'existence d'autres religions et rites musulmanes pratiqués par les comoriens et un grave recul des libertés publiques et religieuses dans ce pays, des libertés pourtant garanties par les conventions internationales ratifiées par les Comores. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 citée dans le préambule de la constitution comorienne stipule que «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion seule ou en communauté, tant en public qu'en privé».

La richesse de ce pays a toujours été sa tolérance religieuse et le respect des autres religions. Les comoriens ne doivent pas tomber dans l'obscurantisme qui dénature notre religion musulmane et l'intolérance qui crée des violences ici et là.

Joyeux Noël aux chrétiens comoriens et aux chrétiens qui habitent dans notre cher pays.

La solidarité comorienne aux victimes du tsunami

Le 26 décembre 2004, un séisme de magnitude 9,3 au large de l'île indonésienne de Sumatra déclenchait de gigantesques vagues sur les côtes de pays d'Asie tels le Sri Lanka et la Thaïlande, et jusqu'en Afrique. Ce tsunami a fait près de 220.000 disparus. Afin de participer à la formidable chaîne de solidarité planétaire qui s'est mise en branle suite à aux drames et aux souffrances engendrées par les destructions du Tsunami, un collectif dénommé « Comores – Solidarité –Tsunami » a été créé 8 janvier 2005 au lycée Said Mohamed Cheikh de Moroni à l'issue d'une réunion qui a regroupé des hommes et des femmes d'horizons divers unis par la volonté de secourir les populations victimes de l'une des catastrophes naturelles majeures de ce siècle. Les participants avaient salué l'initiative et avaient montré leur intérêt à prendre part activement aux activités destinées à récolter les fonds. Ils avaient également rappelé que les Comores ont été frappées dans le passé de plusieurs catastrophes (Cyclones, éruption du Karthala...) et la communauté internationale s'était toujours mobilisée pour apporter aide et assistance aux Comores.

Ainsi le Tsunami qui venait de frapper des pays voisins de l’océan indien devrait être l’occasion pour le pays, de montrer au monde sa générosité, ses valeurs de solidarité et d’assistance qui constituent le socle de la nation comorienne et sa capacité à se mobiliser pour aider d’autres peuples qui sont dans le besoin. A l’issue de ce rassemblement, un comité chargé d’assurer la coordination du collectif a été créé. Ce comité de sept personnes était composé de :

- Idriss Mohamed : Informaticien ;
- Abdourahim Said Bakar : Proviseur du Lycée Said Mohamed Cheick de époque;
- Ania Mohamed Issa : Représentant du Croissant Rouge Comorien de l’époque ;
- Ismaël SAADI : Juriste ;
- Karim Ali Ahmed : Point Focal du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Mohamed Ousseïn Dahalani, Représentant de la Mosquée Al Quassimi de Moroni ;
- Hamidi Soulé : Représentant de l’Observatoire du Karthala.

Soucieux d’assurer la transparence et une meilleure lisibilité de ses activités, le collectif a adopté lors de sa réunion du 11 janvier 2005 une stratégie de mobilisation et de collecte des fonds et un plan d’action couvrant deux semaines d’activités. Cette stratégie comportait deux parties : l’une est consacrée aux axes d’intervention et la seconde au cadre du suivi évaluation.

Un mois après la mise en place du collectif « Comores – Solidarité – Tsunami », les actions de prévention, d’information et collecte de fonds engagées par le comité du collectif « Comores – Solidarité – Tsunami », ont permis de collecter près de 10 millions de FC.

Cet argent provenait essentiellement des contributions importantes des villages, des mosquées, des administrations publiques, des établissements privés et des simples citoyens comoriens.

Cette mobilisation sans précédente de la population en faveur des victimes des Tsunamis a démontré la générosité du peuple comorien et sa capacité à se solidariser des peuples frères et amis frappés par les calamités naturelles. Les villages de la Grande Comore ont montré encore une fois leur tradition séculaire fondée sur la solidarité et l’entraide.

La participation des salariés des entreprises privées et des fonctionnaires en dépit des difficultés financières qu'ils traversaient, a prouvé que la catastrophe naturelle qui a frappé les pays d'Asie et d'Afrique a ému toutes les couches de la population comorienne. Les fonds collectés par le collectif " Comores - Solidarité - Tsunami "ont été finalement remis au Représentant du PNUD aux Comores à l'issue d'une grande cérémonie publique organisée au foyer des femmes de Moroni au mois de mars 2005. Cette grande action de solidarité a été à l'origine de la politique nationale de solidarité, approuvée par le gouvernement de l'Union des Comores en mai 2012.

Célébration de la JIDH à Vuvuni

Les Comores ont célébré ce 27 décembre 2014, avec deux semaines de retard, la journée internationale des droits de l'homme à Vuvuni dans le Bambao à la Grande Comore. Le 10 décembre a été choisi pour honorer l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies et de la proclamation le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La création officielle de cette journée remonte à la 317^e séance plénière de l'Assemblée générale le 4 décembre 1950, lorsque l'Assemblée générale a déclaré la résolution 423(V), en invitant tous les États membres et toutes autres organisations intéressées à célébrer la journée comme ils l'entendent.

La célébration de la journée internationale des droits de l'homme organisée par le Ministère de la justice et la Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a été honorée de la présence du Président de l'Union, des vice-présidents en charge du ministère des finances et du ministère de l'urbanisme, du président de l'Assemblée de l'Union, des Ministres, des secrétaires généraux, des directeurs généraux et des notables de la région de Bambao. Après le mot de bienvenue du Maire de la commune, le président de la CNDHL a prononcé un discours et a insisté sur les progrès réalisés par le pays en matière des droits de l'homme et de la nécessité de préserver la paix dans cette période de campagne électorale. Le représentant de l'UNICEF assurant l'intérim du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies aux Comores a lu le message du Secrétaire Général des Nations Unies. Dans ce message, les autorités qui déniaient les droits d'une personne ou d'un groupe quelconque ont été dénoncées. Il a été rappelé dans ce message que l'Organisation des Nations Unies défend les droits de l'homme parce que c'est pour elle une mission qu'elle accomplit avec fierté et parce que, quand les gens peuvent jouir de leurs droits, les économies prospèrent et les pays sont en paix. Les violations des droits de l'homme ne sont pas seulement des tragédies personnelles. Elles sont des signaux d'alarme qui peuvent nous avertir de l'imminence d'une crise bien plus grande a affirmé le secrétaire général des nations unies qui a exhorté les États à respecter l'obligation qu'ils ont de protéger les droits de l'homme chaque jour de l'année, les citoyens à demander des comptes à leurs gouvernements.

Le président de l'Union a ouvert son allocution en citant l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Il a parcouru les actions réalisées ces dernières années par son gouvernement en matière de protection de droits de l'homme, notamment la CNDHL. Il a cité le passage des Comores en 2014, pour la deuxième fois, à l'examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des Droits de l'Homme et a félicité au passage la CNDHL des actions entreprises pour promouvoir les droits de l'homme. Il a enfin proposé que les 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme soient enseignés dans les écoles.

En langue comorienne, le chef de l'état a fait un long plaidoyer pour la promotion et la protection des droits des enfants et des femmes. Il a dénoncé au passage les violences faites aux enfants qui ne cessent de croître et a appelé les magistrats à plus de rigueur dans l'application des textes. Ceux qui commettent des violences sur les mineurs doivent rester en prison et purger leur peine a-t-il martelé.

Le préambule de la constitution comorienne marque son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité africaine, le Pacte de la Ligue des Etats Arabes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les conventions internationales notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme. Dans les faits on est loin du compte en dépit des bonnes paroles de nos dirigeants.

Le code de bonne conduite des élections

Lors de la cérémonie officielle de lancement de la campagne électorale pour les élections des représentants de la nation et des conseillers des îles de janvier et février 2015 le 24 décembre 2014 pour être close le 23 Janvier 2015, organisée par la Commission Electorale Nationale indépendante (CENI), un code de bonne conduite des partis politiques et candidats a été signée par les représentants des partis politiques et candidats présents à la cérémonie.

Les signataires s'engagent à contribuer à ce que l'organisation de ce triple scrutin de 2015 et la gestion du contentieux électoral s'effectuent en toute transparence et régularité par toutes les institutions impliquées dans le processus. Ils s'engagent à :

- reconnaître à tous les électeurs le droit de participer librement et sans contrainte à toutes les activités du processus électoral et d'exercer librement leur droit de vote, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- mobiliser leurs militants et l'ensemble des autres citoyens à voter; c) ne jamais inciter à la violence ni la soutenir de façon passive.

Les signataires s'engagent aussi à:

- fonder les campagnes électorales sur des visions et des projets de société conçus sur la base des aspirations profondes de la population;
- mener des débats d'idées et défendre des projets de société, à respecter les opinions d'autrui, à faire preuve de retenue dans les discours, écrits, attitudes et comportements, à proscrire toute forme de violence verbale ou physique, ou les attaques personnelles et/ou diffamatoires;
- bannir tout propos à caractère régionaliste,
- ne pas utiliser y compris de manière déguisée les moyens de l'Etat à des fins de campagne électorale;
- ne pas manipuler, intimider ou corrompre les agents électoraux, les délégués des partis concurrents ou les électeurs par quelque moyen que ce soit ;
- Contribuer à ce que l'Administration et les autorités respectent la neutralité à l'égard de tous les partis politiques et candidats pendant toutes les étapes du processus électoral ;
- reconnaître et à respecter le droit et la liberté des candidats à circuler librement et à battre campagne en toute sécurité sur toute l'étendue du territoire national;
- respecter l'égalité d'accès des candidats aux médias publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les signataires s'interdisent et interdisent à leurs militants, partisans et sympathisants :

- d'empêcher la distribution des prospectus et des dépliants de même que la pose d'affiches des autres partis ou candidats ;
- de détruire les affiches des autres partis ou candidats ;
- de détruire tout matériel et équipement de publicité d'un parti ou d'un candidat adverse ;
- d'infiltrer les marches, les meetings et autres manifestations des autres partis ou candidats aux fins de semer des troubles ;
- d'organiser des manifestations concurrentes dans le voisinage immédiat des lieux d'activités des autres partis ou candidats et aux mêmes heures.
- d'empêcher les militants ou sympathisants des autres partis d'assister ou de participer aux manifestations de leur parti ou de leur candidat.

Les signataires s'interdisent et interdisent à leurs militants et sympathisants de former, de financer ou d'entretenir des milices ou des groupes appelant à la haine ou à la violence.

Les signataires s'engagent à régler tous les différends susceptibles d'intervenir dans le processus électoral de manière pacifique, à travers la concertation, la conciliation et la médiation. Ils s'engagent en outre à recourir, au besoin, à la justice et respecter les décisions de justice.

Les signataires exhortent l'administration, les autorités traditionnelles, les forces de défenses et de sécurité ainsi que les institutions nationales impliquées au processus électoral à faire preuve d'indépendance dans l'accomplissement de leur mission. Ils les exhortent en outre à assumer leur rôle conformément aux lois et règlements en vigueur applicables et aux serments et statuts qui régissent leur activité.

Les signataires s'engagent à :

- se faire représenter dans les bureaux de vote par des assesseurs bien formés, instruits de leurs devoirs et responsabilités tels que stipulés par les normes nationales et internationales ;
- n'entreprendre aucune action susceptible de compromettre le bon déroulement du scrutin, du dépouillement du vote, de la centralisation et de l'acheminement des résultats ainsi que la proclamation des résultats définitifs;
- lutter contre la violence, l'intimidation, le vandalisme, les voies de fait et le désordre public.

Les signataires s'engagent à :

- respecter les dispositions des articles du code électoral, relatives, entre autre, à la lecture des résultats ainsi que la remise des procès-verbaux à tous les membres du bureau de vote ;
- ne pas diffuser les résultats globaux avant leur proclamation provisoire par la CENI, les CEII et les CECI.
- ne contester les résultats provisoires que par les moyens légaux
- renoncer à la violence sous toutes ses formes et faire recours aux juridictions compétentes en matière de contentieux électoral pour toute contestation éventuelle ;
- et faire preuve de fairplay.

Une liste exhaustive de bonnes intentions qui seront difficiles à respecter compte tenu des pratiques électorales du pays viciées par le mensonge, les intimidations, la corruption des électeurs, l'utilisation abusive des biens de l'Etat pour des besoins électoralistes et les contestations permanentes des résultats.

Le code électoral a déjà balisé la campagne électorale. Il suffit aux autorités compétentes de faire appliquer avec rigueur et sévérité les dispositions du code électoral pour imposer une bonne conduite des partis politiques et des candidats.

Comoresdroit.centerblog.net

Comores.droit@yahoo.fr

© Toute reproduction sans accord écrit est interdite